

L'Artisanat au cœur de la société luxembourgeoise

**Propositions à l'intention
du Gouvernement issu
des élections législatives
du 14 octobre 2018**

- ANNEXES -



16 octobre 2018

ANNEXES

- A. Propositions de la Chambre des Métiers en relation avec une réforme fondamentale du droit d'établissement**
- B. Nouveau régime spécial « Sécurité et qualité des denrées alimentaires » : Argumentaire & Proposition d'une disposition spécifique dans le cadre du projet de loi n° 7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises**
- C. Réserve immunisée pour PME**
- D. Note de la Chambre des Métiers - « 10 pistes pour améliorer l'accès au logement »**
- E. Avis de la Chambre des Métiers – Plans directeurs sectoriels**
- F. Enquête de la Chambre des Métiers – Besoins en sites d'implantation de l'Artisanat**
- G. Dossier de la Chambre des Métiers – « Augmentation du SSM : Est-ce vraiment une bonne idée »**
- H. Propositions spécifiques sur le volet « Simplification administrative – Construction / Aménagement du territoire »**

ANNEXE A

**Propositions de la Chambre des Métiers en relation avec une réforme
fondamentale du droit d'établissement**

Réforme du droit d'établissement

Propositions de la Chambre des Métiers



octobre 2017

Table des matières

1. Contexte d'une possible réforme	3
1.1. Les PME, épine dorsale de l'économie luxembourgeoise	3
1.2. La nécessité de maintenir un droit d'établissement fort.....	5
1.3. Le contexte de l'évolution du droit d'établissement	7
2. Propositions de réforme	8
2.1. Les modifications à apporter à la loi d'établissement du 2 septembre 2011	8
2.1.1. Article 4	8
2.1.2. Article 9	9
2.1.3. Article 12	9
2.1.4. Autres propositions	9
2.2. Les modifications à apporter au règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011.....	10
2.2.1. La redéfinition des règles en matière d'équivalence	10
2.2.2. Les modifications à apporter à la liste des activités artisanales	13

1. Contexte d'une possible réforme

Dans la perspective d'une révision des règles en matière d'établissement, la Chambre des Métiers se permet de réitérer les principes qui ont guidé et animé ses réflexions.

1.1. Les PME, épine dorsale de l'économie luxembourgeoise

La richesse et le bien-être d'une société sont étroitement liés au dynamisme et à la vitalité de son économie. Une économie forte assure la création d'emplois, offre des perspectives aux jeunes et crée des revenus pour l'Etat.

Une économie forte qui veut durablement assurer son succès doit s'appuyer sur l'engagement et l'initiative de ses acteurs en leur laissant une marge de manœuvre suffisante pour se développer.

Dans l'économie luxembourgeoise, un rôle important et croissant revient dans ce contexte aux petites et moyennes entreprises qui, avec plus de 30'000 unités, représentent plus de 99,5% des entreprises et assurent plus de 61,5% de l'emploi dans l'économie privée.

Le succès de ces entreprises dépend essentiellement de l'engagement et de la prise de risque de certains. Néanmoins, il va de soi que la prédisposition d'entreprendre est grandement fonction du cadre réglementaire existant, qui offre ou non une liberté plus ou moins grande à l'entrepreneuriat, mais dépend aussi de la reconnaissance par notre société de l'effort fourni.

Un encadrement réglementaire libéral, gage de succès pour l'entrepreneuriat

La Chambre des Métiers ne plaide pas pour un simple "laisser-faire", mais pour un encadrement réglementaire libéral qui :

- assure une sécurité juridique indispensable au développement des entreprises ;
- assure une concurrence saine et loyale entre les acteurs ;
- respecte et récompense l'initiative privée et la prise de risque individuelles ;
- établit les "glissières de sécurité" indispensables au fonctionnement d'une économie de marché ;
- protège le consommateur et le salarié contre les abus.

Plus précisément, la Chambre des Métiers s'exprime en faveur :

- d'une réglementation de l'accès à la profession ;
- d'une réglementation permettant de flexibiliser l'organisation du travail ;
- d'une réglementation tenant compte des spécificités des PME.

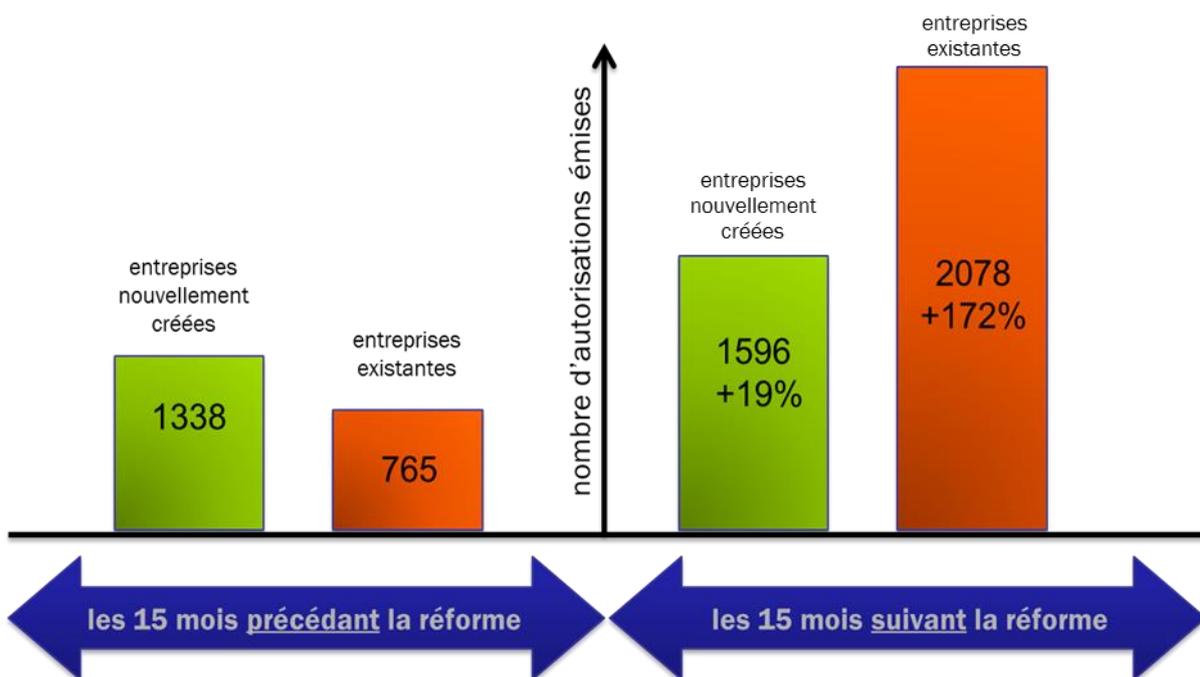
En revanche, elle désapprouve:

- toute réglementation qui aurait pour unique résultante de prohiber le développement des PME ;
- toute réglementation qui imposerait aux PME des charges administratives démesurées ;
- toute immixtion outre mesure de l'Etat dans des marchés qui fonctionnent.

Un cadre réglementaire, et plus particulièrement au niveau de l'accès à la profession, ne constitue donc aucunement un frein à l'esprit d'entreprise, mais au contraire s'assimile à un véritable coup de pouce donné à l'entrepreneuriat.

Ceci est d'ailleurs attesté par le bilan de la réforme de 2011 établi par la Chambre des Métiers¹. Il est ainsi constaté que :

- le nombre d'autorisations émises pour des entreprises nouvellement créées a progressé de 15%, ce qui permet de conclure à un effet "création d'entreprise" réel ;
- le nombre d'autorisations émises pour des entreprises existantes a progressé de 172%, ce qui permet de conclure à un effet "élargissement des champs d'activités" certain.



On peut ainsi conclure que les deux objectifs majeurs de cette réforme (promotion de l'esprit d'entreprise et dynamisation des entreprises existantes) ont été atteints, le tout en maintenant l'exigence d'une qualification professionnelle substantielle et de qualité.

Une qualification professionnelle de qualité, garante de la réussite de l'entreprise

Il s'avère par ailleurs que l'exigence d'un certain niveau de qualifications professionnelles augmente nettement les chances de réussite des entreprises.

Ainsi, si l'on prend en considération la période allant de 1995 à 2014 (donc les 20 dernières années), l'on constate que le risque d'échec d'une entreprise artisanale est 3 à 4 fois plus élevé lorsque son dirigeant dispose d'une qualification profes-

¹ L'analyse menée par la Chambre des Métiers compare les 15 mois précédant la réforme avec les 15 mois qui suivent son entrée en vigueur. Les différences quantitatives (notamment en ce qui concerne le nombre d'autorisations émises en vue de l'exercice d'une activité artisanale) permettent de déduire certaines conclusions par rapport à la réalisation des objectifs escomptés de la réforme.

sionnelle telle que prévue par la directive 2005/36/CE (ou une ses prédécesseurs)² que lorsqu'il dispose d'un Brevet de maîtrise.

En considérant les 10 ou encore les 5 dernières années, ce facteur atteint même des valeurs entre 5 et 6. L'augmentation de cette valeur peut s'expliquer par le fait qu'à partir de 2008, la situation économique s'est nettement détériorée, et que les entreprises dirigées par des personnes disposant des qualifications professionnelles moins affirmées sont particulièrement vulnérables.

A l'inverse, et peu importe la période considérée, parmi les différentes qualifications professionnelles permettant de se livrer à l'exercice d'une activité artisanale indépendante, le risque d'échec est le moins élevé pour le détenteur d'un Brevet de maîtrise.

Facteur d'échec par rapport au BM		considérant les derniers ...		
		... 20 ans	... 10 ans	... 5 ans
Liste A	Qualification			
	BM	1.0	1.0	1.0
	Bachelor+	1.6	2.3	2.9
	DAP+6	1.2	1.9	3.1
	FES+6	2.5	3.8	4.4
	EU avec dipl	4.3	5.4	5.2
EU sans dipl	3.1	5.1	6.0	

Il devient dès lors évident que la clé du succès d'une entreprise artisanale se trouve surtout au niveau de la qualification professionnelle de son ou ses dirigeants.

1.2. La nécessité de maintenir un droit d'établissement fort

La Chambre des Métiers plaide en faveur du maintien d'un droit d'établissement fort ce qui se concrétise notamment par le maintien :

- d'un système d'autorisations d'établissement ;
- des exigences en matière de qualification professionnelle et d'honorabilité professionnelle de la part du ou des dirigeants d'entreprise ;
- de l'exigence de l'existence d'une "réalité physique" lors de l'établissement d'une entreprise au Luxembourg ;
- de l'exigence de la part du dirigeant qualifié d'exercer la direction effective de l'entreprise.

Les objectifs du droit d'établissement

Selon la Chambre des Métiers, les objectifs du droit d'établissement sont multiples:

- assurer une sécurité juridique aux acteurs du marché ;
- assurer une compétitivité saine et loyale entre les différents acteurs ;
- valoriser et promouvoir la compétence et la formation ;
- assurer la qualité de la formation professionnelle dans le cadre du système dual ;
- protéger le consommateur et le salarié, surtout dans des domaines hautement techniques.

² il s'agit notamment des qualifications prévues dans le cadre du régime de la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

L'atteinte des objectifs par le maintien d'un système d'autorisations d'établissement

La Chambre des Métiers est en effet d'avis que la réalisation de ces objectifs ne saura se faire dans un vide administratif et elle plaide ainsi en faveur du maintien d'un système d'autorisations d'établissement tel qu'il existe à l'heure actuelle.

En effet, seul l'Etat est en mesure de conférer à un régime d'autorisation la légitimité nécessaire à son fonctionnement. Evidemment, l'Etat devra se doter des ressources nécessaires lui permettant d'imposer le système et d'éviter que des "free-riders" ne profitent de l'absence de sanctions réelles.

La nécessité de confirmer les exigences en matière de qualification et d'honorabilité professionnelles de la part du ou des dirigeants d'entreprise

Selon la Chambre des Métiers, l'exigence en matière de qualification professionnelle et d'honorabilité professionnelle de la part du ou des dirigeants d'entreprise est bénéfique, et ce à plusieurs niveaux:

- L'exigence d'une qualification minimale protège les consommateurs et les salariés des entreprises contre des dérives en termes d'incompétence.
- Le fait que le droit de s'établir se déduise de l'acquisition d'un certain niveau de compétence professionnelle confère à la formation professionnelle une valeur certaine et contribue ainsi à son développement.
- Comme le montrent les statistiques de la Chambre des Métiers, le meilleur vaccin contre l'échec d'une entreprise est la qualification de son dirigeant.³ Dans cette même optique, les taux de survie des entreprises artisanales sont particulièrement élevés (69% après 5 ans)⁴.
- La présence dans les entreprises de compétences professionnelles et leur valorisation contribuent favorablement au développement de la formation professionnelle, et notamment du système dual.
- L'exigence de conditions en matière d'honorabilité professionnelle contribue à s'assurer d'une concurrence saine et loyale sur les marchés en question.

L'exigence de l'existence d'une "réalité physique" lors de l'établissement d'une entreprise

Selon les analyses de la Chambre des Métiers,⁵ plus de 5'200 entreprises non établies au Grand-Duché prestent régulièrement leurs services sur le territoire national. Environ 90% de ces entreprises étrangères sont actives dans la construction (gros œuvre, parachèvement et génie technique) et quelque 7% opèrent dans les activités mécaniques. 94% de ces entreprises sont établies dans un de nos pays limitrophes : Allemagne 52%, Belgique 24%, France 18%.

On conçoit aisément l'attractivité du marché luxembourgeois pour les entreprises de la Grande-Région.

³ Les titulaires d'un Brevet de maîtrise ou d'une qualification équivalente risquent 4 à 5 fois moins de faire faillite que les personnes dépourvues de qualifications similaires.

Par ailleurs, une analyse menée en 2011 sur 73 cas de faillites de 2005 à 2009 a montré que selon les curateurs de faillite, 63% des faillites étaient aussi dues à une mauvaise gestion de l'entreprise.

⁴ contre 58% dans l'industrie, 54% en moyenne dans l'économie nationale, 52% dans le commerce, 43% dans l'hébergement et la restauration (source: STATEC)

⁵ notamment sur base des notifications de la part d'entreprises prestataires transmises par le Ministère de l'Economie à la Chambre des Métiers.

En effet, ces entreprises bénéficient en règle générale de frais moins importants par rapport aux entreprises luxembourgeoises en ce qui concerne certains coûts fixes, notamment en ce qui concerne les frais de leurs immobilisations (immeubles, loyers, ...). De l'autre côté, certaines de ces entreprises subissent des frais de fonctionnement plus élevés, comme par exemple ceux liés à la sécurité sociale.

Compte tenu de ces faits, certaines entreprises essaient de profiter au mieux de la situation (prix du foncier peu élevé dans leur région et charges sociales attractives au Luxembourg) en procédant à un "établissement fictif" au Luxembourg.

Il est évident que de telles pratiques ne sont guère tolérables. La Chambre des Métiers plaide dès lors pour le maintien, voire le renforcement de l'exigence d'une infrastructure réelle lors de l'établissement au Luxembourg, et ce encore plus particulièrement en ce qui concerne les activités artisanales.

L'exigence de la part du dirigeant qualifié d'une gestion effective de l'entreprise

Afin que les exigences à l'égard du dirigeant d'entreprise, notamment en ce qui concerne celles en relation avec sa qualification et son honorabilité professionnelles, ne deviennent pas de pures chicaneries administratives, il est impératif d'exiger de la part du dirigeant qu'il assume personnellement et de manière continue la gestion effective de l'entreprise. Arriver en effet à une situation dans laquelle les exigences ne seraient remplies que sur le papier ne permettrait aucunement d'atteindre les objectifs poursuivis.

1.3. Le contexte de l'évolution du droit d'établissement

Un fait qui a indéniablement marqué les discussions autour d'une potentielle réforme du droit d'établissement est celui des discussions autour de la réforme au niveau européen, et de la direction qui a été prise en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

En effet, ce projet de réforme, qui a mené à la directive 2013/55/CE (transposée en droit national par la loi du 28 octobre 2016), a été accompagné par un exercice de révision et de screening des réglementations en vigueur à travers les différents pays de l'UE. Aux yeux de la Chambre des Métiers, cet exercice était tout sauf concluant. Il est en effet apparu que les approches et contextes diffèrent largement d'un pays à un autre, de sorte que l'idée d'un droit d'établissement "à l'européenne" a été abandonnée.

Selon la Chambre des Métiers, les récentes discussions autour du "Paquet Services" présenté par la Commission Européenne en janvier 2017 doivent être interprétées dans la même lignée. En effet, après de farouches oppositions notamment de l'Artisanat, ce paquet qui, initialement, se caractérisait par une approche libérale allant tendanciellement jusqu'à l'abolition de formations professionnelles, a été réorienté dans un sens qui souligne dorénavant l'importance de formations professionnelles structurantes comme le Brevet de maîtrise en tant que gage du succès individuel et entrepreneurial.

C'est dans ce contexte que la Chambre des Métiers entend formuler ses propositions d'adaptation du droit d'établissement, et ce toujours dans l'optique de la garantie d'une meilleure performance des entreprises artisanales.

2. Propositions de réforme

Les propositions de réforme de la Chambre des Métiers s'articulent autour des axes suivants:

- la modification de la liste des activités artisanales et sa conception nouvelle en trois listes, complétée par l'ajout de nouvelles activités artisanales, du transfert d'activités d'une liste à une autre et de l'adaptation de certains champs d'application.
- la modification et un assouplissement des conditions d'équivalence par une référence au cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ)
- la mise en place de certaines dispositions transitoires, en raison notamment de la création de nouvelles activités artisanales
- la modification ponctuelle de certaines dispositions de la loi d'établissement.

Ces propositions rendent ainsi nécessaires:

1. une modification de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.
2. une modification du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 au niveau des règles d'équivalence
3. une modification du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 au niveau de la liste des activités artisanales

2.1. Les modifications à apporter à la loi d'établissement du 2 septembre 2011

La Chambre des Métiers propose un certain nombre de modifications qu'il y a lieu selon elle d'apporter au texte de la loi du 2 septembre 2011.

2.1.1. Article 4

La Chambre des Métiers est d'avis que l'exigence de la gestion effective d'une entreprise par une personne qualifiée au sens de la loi d'établissement constitue **la** condition centrale de la loi d'établissement.

De l'autre côté, la Chambre des Métiers est consciente des complications pratiques résultant de l'application de cet article 4, et notamment de la condition évoquée en son point 3 qui précise:

"L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

1.(...)

2.(...)

3. *a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié*

(...)"

Par ailleurs, il faut constater que ces complications ne se présentent que dans le cas d'entreprises adoptant la forme d'une société commerciale. En effet, les personnes exerçant une activité en nom propre sont tenues elles-mêmes et personnellement de suffire à l'ensemble des conditions imposées.

Ainsi, et afin d'éviter à l'avenir des situations ambiguës, la Chambre des Métiers propose de modifier le point 3 de l'article 4 comme suit:

"3. dans le cas d'une entreprise établie sous forme d'une société commerciale, exerce sa fonction dans le cadre d'une nomination effective en tant que dirigeant au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales."

2.1.2. Article 9

Considérant que la Chambre des Métiers a été confrontée à la demande exprimée par deux associations professionnelles réputées représentant la profession de cuisinier comme une activité artisanale.

Etant donné que les cuisiniers-restaurateurs sont à l'évidence des artisans, le comité de la Chambre des Métiers s'est déclaré d'accord à ce que cette profession soit ajoutée dans la liste des activités artisanales si la politique en déciderait ainsi.

Dans cet ordre d'idée, l'activité de cuisinier-restaurateur se trouve reprise dans la proposition de la nouvelle liste des activités artisanales formulée par la Chambre des Métiers. Cela signifierait la suppression de l'activité "exploitant d'un établissement de restauration" de la liste des activités énumérées au 1er paragraphe de l'article 9 de la loi de 2011.

.

2.1.3. Article 12

Conformément à sa proposition d'organiser les activités artisanales en 3 listes (cf. infra), la Chambre des Métiers propose d'ajouter un 3^e alinéa au paragraphe (2) de l'article 12 avec la teneur suivante:

"La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C) résulte de la possession de connaissances suffisantes en matière de gestion d'entreprise. Des connaissances spécifiques ayant trait à l'activité artisanale de la liste C) envisagée ne sont pas requises."

De même, il y a lieu de spécifier des dispositions transitoires pour tenir compte des changements opérés au niveau de la liste des activités artisanales. Il s'agit essentiellement des règles concernant la validité des autorisations émises antérieurement aux modifications de cette loi ainsi que des cas des activités dont les conditions d'accès sont modifiées et notamment rehaussées.

Ainsi il convient d'ajouter à la loi modificative un chapitre spécifique contenant les dispositions transitoires:

"Lorsque les conditions d'accès en matière de qualification professionnelle pour une activité ou une partie d'une activité sont redéfinies par la présente loi, les conditions d'accès en matière de qualification professionnelle existantes avant l'entrée de la présente loi restent applicables pendant une période transitoire de 5 années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les obligations en matière d'affiliation à une chambre professionnelle s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente loi."

2.1.4. Autres propositions

Doter les services du ministère des moyens et ressources adéquats

Compte tenu du nombre important de dossiers traités annuellement, assorti d'une complexité accrue de ceux-ci, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudra développer les ressources du service en charge auprès du ministère. En effet, actuellement, la vérification des conditions établies par la loi n'est effectuée que de ma-

nière administrative sur base du dossier introduit par le requérant. Il s'avère que certaines conditions, telles que celle en relation avec l'exigence d'un établissement stable, échappent souvent à une vérification efficace. En effet, les moyens (humains et) logistiques à disposition de l'autorité compétente ne permettent pas des descentes sur le terrain et, partant, un contrôle efficace.

La Chambre des Métiers plaide dès lors pour une dotation adéquate en termes de ressources du service en question, via p.ex. la mise à disposition d'une brigade de la douane autorisée à effectuer les vérifications du respect des conditions d'établissement.

2.2. Les modifications à apporter au règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011

2.2.1. La redéfinition des règles en matière d'équivalence

Les actuelles règles en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles équivalentes tablent sur la détention de certains diplômes ou de titres de formation considérés comme équivalents:

1. pour les métiers de la liste A: un diplôme de bachelor assorti d'une certaine expérience professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle accompagné dans le chef de son détenteur d'une expérience de 6 années dans des fonctions dirigeantes
2. pour les métiers de la liste B: une expérience professionnelle de 3 années assortie de connaissances en gestion d'entreprise.

A noter qu'en ce qui concerne la condition de disposer de connaissances en gestion d'entreprise (point 2 ci-dessus), celle-ci n'est pas appliquée en pratique. La raison se trouve dans une certaine "incompatibilité" des règles conditionnant l'accès à une activité commerciale (cf. article 8 de la loi du 2 septembre 2011). La Chambre des Métiers regrette cette situation et propose d'éliminer cette incohérence. En effet, l'article 8 reconnaît entre autres comme suffisante pour exercer une activité indépendante dans le commerce la condition de pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle de 3 ans. Des connaissances spécifiques en matière de gestion d'entreprise ne sont donc pas exigées. En pratique, il devient ainsi difficile d'exiger de la part d'un requérant des connaissances en gestion d'entreprise lorsqu'il s'agit p.ex. d'exercer l'activité artisanale de monteur de pneus alors que la commercialisation de pneus lui serait accessible sans ces connaissances. La Chambre des Métiers propose ainsi d'aligner les conditions de l'article 8, notamment celles du point (1) b), à celles de l'article 3 du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 (conditions dites d'équivalence en vue de l'exercice d'activités artisanales de la liste b) et de compléter le (1) b) de l'article 8 de la loi d'établissement:

" Art. 8. (1) La qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées résulte:

a) soit de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent,

b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années, assortie de connaissances en matière de gestion d'entreprises,

c) soit de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers, qui portera au moins sur le droit du travail et le droit social, le droit de l'entreprise, la création et l'organisation de l'entreprise, le calcul des salaires, le calcul du prix de revient, la comptabilité, la gestion du personnel et la communication de l'entreprise.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités de cette formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes."

Vu l'officialisation du cadre luxembourgeois des qualifications (article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles), la Chambre des Métiers propose de redéfinir les conditions d'accès équivalentes en matière de qualification professionnelle par rapport à ce cadre de référence. Considérant que le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) y est classé au niveau 3 et le brevet de maîtrise se retrouve classé au niveau 5, la Chambre des Métiers propose de définir les qualifications équivalentes par rapport au niveau 3 pour ce qui est des activités artisanales de la liste B et par rapport au niveau 6 en ce qui concerne des activités artisanales de la liste A.

Il n'y a en effet pas besoin de formuler de critères d'équivalence pour les activités artisanales de la liste C, étant donné que l'exigence de compétences professionnelles autres que de gestion n'est pas prévue.

La Chambre des Métiers propose ainsi de reformuler les articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 comme suit:

"Art. 2. La qualification professionnelle visée à l'article 12(2) alinéa 1er de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut également résulter:

(1) D'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat luxembourgeois et classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

(a) Si les programmes d'études couvrent les parties essentielles de l'activité artisanale visée à la liste A), l'équivalence est intégrale et sans autres conditions.

(b) Si les programmes d'études ne couvrent que partiellement l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle d'un an dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

(c) Si les programmes d'études ne couvrent pas du tout l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

(2) D'un diplôme dont le programme couvre les parties essentielles de l'activité artisanale visée, reconnu par l'Etat luxembourgeois et classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à condition qu'il soit accompagné d'une pratique professionnelle de 6 ans en fonc-

tions dirigeantes dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention du diplôme visé.

Par fonctions dirigeantes, il faut entendre i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté; iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

(3) De la possession d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité artisanale techniquement connexe de la liste A), à condition qu'elle soit accompagnée d'une pratique professionnelle de trois ans, accomplie dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. ~~Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention de l'autorisation d'établissement.~~"

"Art. 3. La qualification professionnelle visée à l'article 12(2) alinéa 2 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut également résulter

(1) d'une expérience professionnelle de trois ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci et de connaissances en matière de gestion d'entreprises

(2) de la possession d'un diplôme dont le programme couvre les parties essentielles de l'activité artisanale visée, reconnu par l'Etat luxembourgeois et classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de connaissances en matière de gestion d'entreprises."

A noter encore que la Chambre des Métiers propose de modifier le paragraphe (3) de l'article 2 en supprimant l'exigence selon laquelle l'expérience professionnelle, afin de pouvoir être prise en compte, devra obligatoirement être accomplie après l'obtention de l'autorisation d'établissement. La Chambre des Métiers a été très critique par le passé vis-à-vis de cette disposition. En effet, l'expérience a montré que les personnes s'appuyant sur cette disposition spécifique disposent souvent d'un bagage important en termes d'expérience professionnelle. Exiger, dans le contexte de cet article de la part d'une personne qu'elle fasse preuve d'expérience professionnelle après l'obtention d'une autorisation, revient à exiger qu'elle embauche une personne qualifiée dans son entreprise. Ce serait uniquement via un tel "artifice" qu'elle pourrait accumuler l'expérience exigée. Considérant que ces personnes ont un vécu professionnel non négligeable, la Chambre des Métiers propose d'adapter l'article en question.

Afin de créer de nouvelles possibilités d'accès pour des personnes qualifiées à un niveau comparable à ceux exigés en principe (niveau CLQ 5 pour les activités de la liste A et niveau CLQ 3 pour les activités de la liste B), la Chambre des Métiers propose de mettre en place un système d'analyse comparative entre le diplôme dont le requérant est titulaire et celui qui est exigé en principe. Ce système qui s'inspire de celui initialement mis en place par la directive 1999/42/CE serait ainsi accessible

aux porteurs de diplômes de niveau CLQ3 (ou plus) en ce qui concerne l'accès à une activité de la liste B, ainsi qu'aux titulaires de diplômes de niveau CLQ5 (ou plus) en ce qui concerne l'accès à une activité de la liste A.

La Chambre des Métiers propose dès lors d'insérer des articles 2bis, 3bis et 5bis formulés comme suit au règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011:

"Article 2bis. Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'exercice d'une activité de la liste A et le requérant est titulaire d'un diplôme classé au moins au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications, et que le programme d'études de ce diplôme couvre au moins partiellement l'activité envisagée et que ce diplôme ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 12 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ni à celles de l'article 3 du présent règlement, le demandeur peut exiger un examen comparatif du diplôme dont il est titulaire par rapport au brevet de maîtrise exigé selon l'article 12 de la loi précitée, afin de bénéficier le cas échéant d'une épreuve d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 5bis."

"Article 3bis. Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'exercice d'une activité de la liste B et le requérant est titulaire d'un diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, et que le programme d'études de ce diplôme couvre au moins partiellement l'activité envisagée et que ce diplôme ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 12 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ni à celles de l'article 3 du présent règlement, le demandeur peut exiger un examen comparatif du diplôme dont il est titulaire par rapport au diplôme d'aptitude professionnelle exigé selon l'article 12 de la loi précitée, afin de bénéficier le cas échéant d'une épreuve d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 5bis."

"Article 5bis. L'examen comparatif dont il est question aux articles 2bis et 3bis consiste en une analyse des différences entre le contenu, la durée et les matières des diplômes en question. Lorsque cette analyse fait apparaître des différences substantielles le ministre peut proposer au requérant qu'il se présente à une ou plusieurs épreuves d'aptitudes."

L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle des savoirs et des compétences pour chaque différence substantielle constatée. Elle a pour objet de vérifier, au moyen d'interrogations écrites et/ou orales, et/ou d'exercices pratiques, que le demandeur fait preuve d'une connaissance appropriée des matières en cause."

L'épreuve d'aptitude est organisée par le ministre, les frais y relatifs sont à charge du requérant."

2.2.2. Les modifications à apporter à la liste des activités artisanales

Consciente des évolutions socio-économiques ainsi que du progrès technologique, et prenant référence à la note adressée à Madame la Secrétaire d'Etat à l'Economie en date du 11 mai 2015, la Chambre des Métiers propose de réaménager la liste des activités artisanales en y apportant les modifications suivantes:

- réorganiser les activités artisanales en 3 listes
 - ◆ La liste A reprend des activités dont l'exercice est soumis à un brevet de maîtrise (ou à une qualification équivalente).

-
- ◆ La liste B reprend des activités dont l'exercice est soumis à un DAP ou une expérience professionnelle de 3 années, assorti de compétences en gestion d'entreprise.
 - ◆ La (nouvelle) liste C reprend des activités dont l'exercice est soumis à la présence unique de compétences en gestion d'entreprise.
 - modifier le champ d'application de certaines activités
 - procéder au "reclassement" de certaines activités (liste A vers liste B; liste B vers liste C)
 - ajouter certaines activités dorénavant définies et considérées comme artisanales

La version coordonnée de cette nouvelle liste proposée par la Chambre des Métiers est annexée à la présente note.

Propositions de modification de la liste des activités artisanales

ajout de nouvelles activités

regroupement d'activités

modification du champ d'application

changement de liste (depuis liste A vers ...)

changement de liste (depuis liste B vers ...)

suppressions d'activités

Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PÂTISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de masse-pain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc. et livraison des boissons accessoires.
- Préparation et fourniture de toutes compositions culinaires, de plats cuisinés à l'avance pour le commerce de détail et les collectivités.

CUISINIER – RESTAURATEUR⁶

- Exploitation d'un établissement de restauration
- Exploitation de services de catering et de restauration collective

⁶ Cette proposition s'inscrit dans le contexte du souhait exprimé par les cuisiniers restaurateurs. Dans la mesure où les cuisiniers sont des artisans, la Chambre ne va pas s'opposer à ce que ce métier soit mis sur la liste des activités artisanales si la politique en déciderait ainsi.

GRUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'oeil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques, anatomiques ou esthétiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes en métal, en matières naturelles et synthétiques.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'oeil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE - CORDONNIER - BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.

- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

PODOLOGUE

- Prise en charge de personnes atteintes de troubles de la statique et de la dynamique ayant entraîné des désordres mécaniques au niveau du membre inférieur.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Traitement des verrues.
- Confection d'orthonyxies.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers le médecin lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Conception, confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Evaluation des plaintes de la personne prise en charge.
- Tests d'évaluation des désordres statiques et dynamiques.
- Relevé topographique des points d'appui du pied.
- Fabrication en atelier de l'orthèse plantaire.
- Ajustage de l'orthèse plantaire sur le pied.
- Adaptation de l'orthèse plantaire en fonction des résultats obtenus.
- Moulage pour orthèse d'orteils (orthoplastie).
- Fabrication en atelier de l'orthèse d'orteil.
- Ajustage de l'orthèse d'orteil sur le pied.
- Adaptation de l'orthèse d'orteil en fonction des résultats obtenus.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

MECATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS, –ET– DE LA CONSTRUCTION MECANICIEN DE MACHINES ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Fabrication, réparation et entretien des machines industriels de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique.
- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares anti-brouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brises.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que: caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules
- automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y
- relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage
- matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferrailage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de pal-planches et de rails.
- Exécution de travaux de démolition.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.

- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que: des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphaltée coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faitages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibrociment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.

- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds et murs moyennant enduits et plaques en plâtre et en matières synthétiques.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilées étirées.
- Restauration de travaux de stuc.
- Application de revêtements sur murs moyennant enduits intérieurs et extérieurs composés de matériaux minéraux et synthétiques.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Peinture d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Pose de papiers-peints, de revêtements isolants et d'objets d'ornement décoratifs et autres.
- Exécution de peinture ignifuge.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes et réseaux téléphoniques IP et hybrides ainsi que de solutions de communications unifiées, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes de transmission de données, de réseaux informatiques et de systèmes sécurisant les réseaux informatiques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien de serveurs et de stations de travail informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes pour la réception et l'émission par ondes radio.
- Exploitation et entretien des réseaux de télédistribution ainsi que dépistage des dérangements.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

INSTALLATEUR DE SYSTEMES D'ALARME ET DE SECURITE

- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.

IMPRIMEUR – SERIGRAPHE

- Volet « préparation du travail »
 - ◆ conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé
 - ◆ évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis
- Volet « pré-presse »
 - ◆ Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel
 - ◆ Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique
- Volet « Impression »
 - ◆ Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés
- Volet « post-presse »
 - ◆ Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison
- Ajustage, surveillance et conduite des presses à feuilles et des rotatives.
- Préparation et réalisation d'imprimés de tous genres tels que les impressions pour les travaux de ville et les travaux d'édition de l'imprimerie (impression typographique).
- Réalisation des impressions sur papier, carton, produit synthétique, textiles, métal etc.
- Reproduction d'originaux, de textes, de photographies et de dessins.
- Conception, composition, correction, mise en page et montage à partir d'une composition manuelle, mécanique, photographique, écrite et électronique pour la réalisation d'imprimés.
- Création de maquettes et d'imprimés.
- Préparation et calcul des copies.
- Préparation de formes.
- Mise en page de documents par collage ou par procédés interactifs sur ordinateur.

- Correction des épreuves.
- Démontage des formes et distribution des compositions.
- Préparation de clichés et de films de reproduction (plaques process), de modèles à tirer et de plaques en trame lignée en impression monochrome ou polychrome.
- Correction de clichés, retaille de reproductions détournées, taille des textes sur clichés, travaux de fraisage, facettage et montage, exécution d'épreuves en une ou plusieurs couleurs.
- Exécution de photographies en demi-teinte d'après modèle, de photographies au trait ou à trame, d'épreuves photographiques et de diapositives, de copies sur métal.
- Retouche de modèles pour reproductions photographiques, exécution de dessins au trait d'après des épreuves photographiques, exécution de modèles susceptibles d'être reproduits d'après des esquisses ou des indications, exécution de montages photographiques.
- Confection de manuscrits, d'impressions, de copies par sérigraphie.
- Façonnage de manuscrits et d'impressions de tout genre.
- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

GROUPE 6 – ART ET DIVERS

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes
- sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

BRASSEUR- MALTEUR

- Fabrication artisanale de bière

DISTILLATEUR

- Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation

PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur

EXPLOITANT DE CAMION DE RESTAURATION

- Cuisson et/ou préparation et vente de produits alimentaires moyennant une installation de confection ou de production mobile

BARISTA

- Préparation de cafés et de boissons de tout genre à la demande

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvreradiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre.

NETTOYEUR A SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements et d'articles en tissus.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.
- Lavage et location de linge plats et de vêtements professionnels

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé le médecin lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMETIQUES

- Fabrication de produits cosmétiques de tout genre

BARBIER

- Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes

CHASSEUR DE NUISIBLES

- Elimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction
- Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention

EXPLOITANT D'UN ETABLISSEMENT DE FITNESS

- Exploitation d'un studio de fitness, de remise en forme, de modelages et/ou de bien-être, ...
- Coaching personnel dans le domaine sportif
- Conseil en matière de hygiène et de fitness

BIJOUTIER-ORFEVRE HORLOGER

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.
- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défectueuses, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE**AFFUTEUR D'OUTILS**

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

FORGERON

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.

DEPANNEUR EN SERRURERIE

- Confection de clés de rechange.
- Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures
- Mise en place de serrures de protection contre l'effraction
- Conseils en matière de protection contre l'effraction

MECANICIEN DE MATERIEL D'INCENDIE

- Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,...

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires

- ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris
- les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure d'animaux à de sabots et de ou à cornes.

GALVANISEUR

- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.

ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

EXPLOITANT D'UNE STATION DE SERVICES POUR VEHICULES

- Service au poste d'essence.
- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.

- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

MECANICIEN DE CYCLES

- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.

REMORQUEUR Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.

VULCANISATEUR

- Réparation de pneumatiques, de chambres à air et de produits en caoutchouc de tout genre.
- Rechapage de pneumatiques.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.

DEBOSSSEUR - PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.
- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE- POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étanchéité.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphaltées pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferrailage de tout genre pour béton.

ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.

- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR FUMISTE - NETTOYEUR DE TOITURES

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.

MONTEUR- CONSTRUCTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Construction, location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR - MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.

CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES EN FAÏENCES

- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

DECORATEUR D'INTERIEUR

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi
- que par des meubles.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les
- revêtements du sol.
- Projection et fourniture de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux et de revêtements de sol.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Entretien et nettoyage de rideaux.
- Aménagement de locaux de tout genre par le revêtement du sol, des plafonds et des murs par des produits semifinis
- ou finis et par des éléments préfabriqués en forme de bandes ou plaques, à l'exception des papiers-peints,
- de la peinture et des revêtements muraux en textiles.
- Nettoyage et entretien des revêtements du sol, des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

AGENT DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN D'IMMEUBLE

- Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble
- Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public
- Entretien et balayage des locaux
- Pose et montage de meubles préfabriqués
- Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, ...
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, ...
- Nettoyage des chéneaux et des gouttières
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, ...

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

- Réalisation de travaux forestiers
- Gestion et valorisation de forêts

CONCEPTEUR CAD D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BÂTIMENT

- Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. ...

GRUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE**RELIEUR**

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

PHOTOGRAPHE - CADREUR

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou numériques de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

OPERATEUR DE SON

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

FABRICANT - REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

OPERATEUR DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de «light-shows» et d'effets lumineux.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre dans le domaine architectural.

REPARATEUR DE MATERIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES DIVERSES

DESIGNER

- Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques

FLEURISTE

- Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

Liste C

GROUPE 1 – ALIMENTATION

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

TATOUEUR

- Application de tatouages et de maquillages permanents.

- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

GROUPE 3 – MECANIQUE

NETTOYEUR DE VEHICULES

- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

GROUPE 6 – ART ET DIVERS

TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

Peintre laqueur sur bois

- Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.

Encadreur

- Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
- Exécution de travaux d'encadrement.

Sculpteur-tourneur sur bois

- Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
- Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
- Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
- Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

Graveur

- Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.

- Repousseur sur métaux
- Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.

Etameur

- Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.

Fondeur d'art

- Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.

Fabriqueur d'articles de fausse-bijouterie

- Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux «pauvres» (bois, cuir, papier, fer, plastique etc.).

Ferronnier d'art

- Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.

Activités artisanales d'art diverses travaillant le métal.

• ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

Souffleur de verre

- Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.

Tailleur-graveur sur verre et cristal

- Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.

Potier-céramiste

- Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.

Emailleur

- Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.

Vitrier d'art

- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.

Sculpteur de pierres

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

Mosaïste

- Conception de la mosaïque.
- Conception de la texture en mosaïque.
- Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.

Activités artisanales d'art diverses travaillant les minéraux.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

Tisserand

- Tissage sur basse lisse.

Lissier

- Création de cartons et exécution de la tapisserie.

Brodeur

- Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

Tricoteur

- Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.

Activités artisanales d'art diverses travaillant les fibres.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

Fabriqueur de jouets et d'objets de souvenirs

- Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.

Constructeur de cadrans solaires

- Fabrication de cadrans solaires.

Cirier

- Fabrication de cierges et bougies.

Rempailleur-vannier

- Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
- Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.

Fabriqueur de fleurs artificielles

- Création et réalisation de fleurs artificielles.

Fabriqueur d'ornements d'église

- Fabrication d'ornements d'église de tout genre.

Relieur d'art

- Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

ANNEXE B

**Nouveau régime spécial « Sécurité et qualité des denrées alimentaires » :
Argumentaire & Proposition d'une disposition spécifique dans le cadre du projet
de loi n° 7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes
entreprises**

**Nouveau régime spécial
« Sécurité et qualité des denrées
alimentaires »**

Argumentaire

&

Proposition d'une disposition spécifique

**dans le cadre du projet de loi n° 7140 relatif à un
régime d'aides en faveur des
petites et moyennes entreprises**



9 mars 2018

Table des matières

Remarques liminaires	3
1. Constats.....	4
1.1. Les entreprises artisanales de l'alimentation fortement impactées par l'évolution socio-démographique.....	4
1.2. Crises en matière de denrées alimentaires	4
1.3. Conséquences : nécessité d'un effort d'investissement continu et accru de la part des entreprises artisanales de l'Alimentation	4
2. Arguments en faveur de l'introduction d'un régime spécial « sécurité et de qualité des denrées alimentaires »	5
2.1. Favoriser des investissements dans l'excellence susceptibles de soutenir l'image de marque des activités artisanales de l'Alimentation.....	5
2.2. Maintenir un réseau de services de proximité et promouvoir un tissu économique diversifié	5
2.3. Soutenir les investissements accrus à réaliser par les structures traditionnelles de production artisanale.....	5
2.4. Favoriser un saut qualitatif en matière d'équipements des entreprises	6
2.5. Tenir compte d'une définition large des notions rattachées au concept d'« hygiène des denrées alimentaires » et de « sécurité alimentaire»	6
2.6. Sécuriser les marchés nationaux par une production locale de qualité élevée	7
3. Commentaires à propos d'un nouveau régime d'aides en faveur de la « sécurité et qualité des denrées alimentaires »	7
4. Proposition – Amendement au projet de loi n° 7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises	9

Introduction d'un futur régime spécial « Sécurité et qualité des denrées alimentaires »

Remarques liminaires

En 2016, les activités de l'Alimentation de l'Artisanat représentent 251 entreprises tandis qu'en 1990 ce groupe de métiers comportait 465 unités. En 1990, l'Alimentation employait 3.993 personnes. Depuis lors, l'emploi s'est accru à 7.583 personnes (en 2016). On assiste donc à un phénomène de concentration caractérisé d'abord par une diminution et ensuite par une stabilisation du nombre d'entreprises et une augmentation conséquente de l'emploi.

Les constats et arguments énoncés dans les chapitres suivants, essentiels en vue de la formulation aussi bien d'une politique de soutien incisive en faveur des PME de l'Alimentation que celle en vue de la protection des consommateurs devraient utilement guider le Ministère de l'Economie dans la définition de sa politique future de soutien à l'investissement du secteur des entreprises artisanales de l'Alimentation.

L'impact des PME artisanales de l'Alimentation se situe à des niveaux multiples, que ce soit en termes de gains économiques, d'investissements en équipements, d'emploi et de services de proximité, de coopérations intersectorielles, de formations « on the job », notamment par le biais de l'apprentissage ou encore d'intégration voire de promotion de l'esprit créatif (et culinaire) et de la culture d'entreprise en général, pour ne citer que ces quelques éléments. La qualité et la sécurité des denrées alimentaires fait partie intégrante de la carte de visite du pays.

Par conséquent, le soutien de cette catégorie de PME par le biais de moyens budgétaires spécifiques mérite une attention particulière, vu leur potentiel de développement et de création de richesses multiples, notamment en matière de diversification des activités économiques locales et de soutien de la chaîne de valeur alimentaire régionale.

Dans l'optique de la promotion de la diversité et de l'innovation, les activités artisanales de l'Alimentation devraient être spécifiquement soutenues sur la base des considérations stratégiques suivantes :

- Favoriser sur une large base des normes de qualité élevée voire d'excellence dans l'Alimentation (et donc implicitement de sécurité alimentaire) ;
- Accorder la priorité au développement de la production locale ou régionale, élément essentiel du patrimoine culturel et culinaire, influençant durablement l'image de marque du Luxembourg (politique favorisant la « diversité » et la « proximité » au même titre que la qualité ou l'excellence) ;
- Pousser l'innovation et la créativité à tous les stades de la production, plus particulièrement celle de taille réduite (politique favorisant une multitude de goûts et contribuant à l'offre d'une large gamme de produits différents) ;
- Favoriser une large palette d'investissements soutenant la notion de « qualité des denrées alimentaires », incluant la préparation, la transformation, la fabrication, le conditionnement, le stockage, le transport, la distribution, la manutention et la vente ou mise à disposition voire aussi la promotion ;
- Ne pas homogénéiser la gamme des denrées alimentaires offerte aux consommateurs (politique ayant une incidence positive future sur les choix variés garantis aux consommateurs).

Ces considérations seront développées plus en détail dans les chapitres suivants (sous-chapitres 2.1. à 2.7. du chapitre 2) précédés par quelques constats importants (chapitre 1). Dans une troisième partie (chapitre 3), la Chambre des Métiers met en exergue les éléments centraux devant caractériser un futur régime spécial « sécurité et qualité des denrées alimentaires » au Luxembourg.

1. Constats

1.1. Les entreprises artisanales de l'alimentation fortement impactées par l'évolution socio-démographique

L'environnement dans lequel agissent les entreprises artisanales de l'Alimentation est régi par des développements importants au niveau socio-démographique : Augmentation du nombre de personnes âgées, augmentation des ménages à une personne, horaires aménagés dans les écoles mais aussi au niveau du temps de travail, demande de repas-snack, de convenience-food, demande de la part du consommateur de faire les achats après les heures de bureaux ou pendant l'heure de midi de préférence en un lieu unique, demande de produits frais à toute heure, demande de produits biologiques, de produits « santé », tendances végétariennes et véganes, etc.

Tous ces facteurs contribuent d'une façon ou d'une autre à un changement au niveau de la demande et engendrent donc de la part des producteurs artisanaux un effort d'adaptation considérable de leurs méthodes de production, de leurs stratégies de vente (la vente en ligne est en augmentation constante) et de la définition de la gamme de produits de qualité à offrir, pour répondre aux demandes multiples des consommateurs, notamment le fait de devoir produire par exemple davantage de produits préemballés, de plats préparés à conservation prolongée, etc.

1.2. Crises en matière de denrées alimentaires

A côté des nouveaux développements socio-économiques, bien qu'aucunement responsable des scandales alimentaires en tant que dernier maillon de la chaîne, les entreprises de l'Alimentation ont été et sont couramment et considérablement marquées par les crises alimentaires (vache folle, dioxine, hormones, aliments contaminés, scandale de viande bovine avariée en Belgique, etc.), crises qui ont contribué à fortement insécuriser le consommateur.

Suite à cette évolution, le législateur, aussi bien au niveau communautaire que national, se voit constamment contraint de reconforter les consommateurs insécurisés, et souvent surinformés, par l'élaboration (tant au niveau européen que national) de directives et de règlements, submergeant les métiers de l'alimentation avec des exigences concernant l'hygiène, les déchets, les emballages, l'étiquetage, la traçabilité, etc.

1.3. Conséquences : nécessité d'un effort d'investissement continu et accru de la part des entreprises artisanales de l'Alimentation

Ainsi, les entreprises de l'Alimentation sont contraintes à se conformer à un large éventail de nouvelles exigences au niveau de la sécurité alimentaire tout en augmentant la performance de la production et en préservant la base même de ce que représente l'entreprise artisanale traditionnelle, caractérisée par son savoir-faire, sa créativité et sa proximité au client. Les métiers de l'Alimentation doivent d'autre

part investir continuellement dans les outils d'information à l'adresse du consommateur et la promotion de leurs produits.

2. Arguments en faveur de l'introduction d'un régime spécial « sécurité et de qualité des denrées alimentaires »

2.1. Favoriser des investissements dans l'excellence susceptibles de soutenir l'image de marque des activités artisanales de l'Alimentation

A l'avenir, il importera plus que jamais que le Gouvernement se donne les moyens afin de favoriser des investissements de qualité dans l'Alimentation artisanale tout en promouvant par ce moyen davantage le potentiel d'attractivité de ce secteur, notamment par la technicité de plus en plus poussée des moyens de production mis en œuvre et un degré d'innovation et d'excellence accru, surtout auprès de la jeune génération et donc des créateurs ou repreneurs potentiels.

Il importera également à l'avenir de soutenir la future transmission d'entreprises, et les investissements de modernisation souvent considérables à réaliser dans ce contexte, ainsi que de réagir par des mesures de politique proactives afin de contrer l'effet de concurrence massive en provenance des grandes surfaces.

Lorsque la nouvelle génération reprend des entreprises de l'Alimentation traditionnelles, le mouvement de modernisation peut ainsi se concrétiser plus rapidement. C'est pour cette raison qu'un package sectoriel digitalisation est systématiquement intégré dans la restructuration en cours du Brevet de Maîtrise. Il est utile de rappeler que le premier Brevet de Maîtrise nouvelle version a été proposé dans l'Alimentation à partir de la rentrée en automne 2017 (« Artisan en Alimentation ») et a été restructuré sur cette base.

2.2. Maintenir un réseau de services de proximité et promouvoir un tissu économique diversifié

La Chambre des Métiers est d'avis qu'un des objectifs principaux de toute politique de soutien spécifique à l'investissement dans le secteur artisanal de l'Alimentation devrait être le maintien voire le développement de « services de proximité » par les entreprises, remplissant la fonction essentielle d'« approvisionneur local » dans toutes les régions du pays. Cette approche répond par ailleurs aux considérations du développement durable et soutient une approche favorisant en général un « bilan carbone » plus favorable.

Dans ce contexte il importe notamment de veiller à soutenir les entreprises artisanales de l'Alimentation selon les mêmes critères que les entreprises agricoles ou activités diverses, promues dans le cadre du « développement rural », se voyant subventionnées, en cas d'investissements dans des équipements servant à la promotion commerciale de produits du terroir (notamment la promotion de systèmes de labels d'origine régionaux ou locaux voire de systèmes d'agrégation de label en matière de développement rural).

2.3. Soutenir les investissements accrus à réaliser par les structures traditionnelles de production artisanale

L'introduction d'un futur régime spécial « sécurité et qualité des denrées alimentaire » est une nécessité au vu du volume continu d'investissements que les PME artisanales doivent réaliser, afin de se conformer aux règlements communautaires

ainsi qu'aux législations nationales contraignantes, surtout en matière de sécurité alimentaire.

Il est un fait que l'absence de rendements d'échelle désavantage les petites entreprises et ne permettent par conséquent pas un retour sur investissement acceptable ; les entreprises artisanales de l'Alimentation devraient dès lors être soutenues d'une façon conséquente, afin d'amortir différemment les frais fixes plus élevés par unité produite.

Vu l'effort proportionnellement plus conséquent en termes d'investissement et l'absence de rendements d'échelle, il importe, de l'avis de la Chambre des Métiers, que les micro-entreprises et les petites entreprises se voient soutenues de façon renforcée. On devrait dès lors envisager une organisation des taux d'octroi des aides en fonction de la taille de l'entreprise (voir chapitre 3 ci-dessous) tout en introduisant une gradation des taux maximum d'aides.

2.4. Favoriser un saut qualitatif en matière d'équipements des entreprises

Le régime futur devrait favoriser un saut qualitatif d'une branche entière en matière d'équipements, de processus d'organisation et de production, de locaux de production et d'outils de commercialisation, notamment par le recours systématique à des solutions digitales. A noter que ce sont notamment les exigences en matière de sécurité alimentaire qui par la digitalisation seraient simplifiées via la gestion de bases de données d'ingrédients ou d'allergènes, de valeurs nutritionnelles, de fournisseurs, de surveillance d'indicateur de qualité, etc.

Il est évident que l'argument quant à la promotion d'investissements visant à assurer ou à accroître la « qualité » des produits est primordial dans le secteur alimentaire. A cette fin, des investissements de remplacement aussi bien que d'extension s'avèrent nécessaires en vue de garantir précisément le niveau de qualité et d'excellence visé. Des investissements de remplacement d'équipements existants entraînent en principe une mise à niveau qualitative substantielle, vu que les nouveaux équipements se démarquent généralement par de nouvelles innovations permettant une consommation de ressources moindres (eau, énergie, etc.) et donc un bilan écologique plus favorable.

2.5. Tenir compte d'une définition large des notions rattachées au concept d'« hygiène des denrées alimentaires » et de « sécurité alimentaire »

Il importe de tenir compte à l'avenir du fait que les notions d'« hygiène des denrées alimentaires » et de « sécurité alimentaire » distinguent entre une multitude de concepts et d'instruments différents, tels « la traçabilité », « l'étiquetage – mentions obligatoires, non obligatoires », « l'hygiène des denrées alimentaires – démarche HACCP », « présentation des denrées alimentaires », « publicité faite en relation avec des denrées alimentaires », à côté des concepts de « sécurité » proprement dite et de « salubrité des denrées alimentaires » mentionnées au point 13. de l'article 2. (Définitions) du projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises¹.

¹ Projet de loi n° 7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et (2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

Ces concepts se fondent sur une approche d'excellence, de qualité et de transparence en direction des consommateurs finals et d'autres clients professionnels (« politique de production »), mais permettent également de favoriser la « différenciation » par rapport à la concurrence, notamment au niveau de la commercialisation (« politique de marketing »). Il importera dès lors de soutenir des systèmes de commercialisation dans les entreprises artisanales de l'Alimentation basés sur des labels de qualité ou d'origine soutenant la production artisanale.

Ces aspects ne devraient pas être négligés dans le contexte d'une politique conséquente de promotion des investissements en faveur des entreprises de taille réduite du secteur de l'Alimentation.

2.6. Sécuriser les marchés nationaux par une production locale de qualité élevée

Le régime futur pourrait s'avérer être un instrument complémentaire par rapport aux mesures intéressant notamment le secteur agricole, viti-vinicole, etc., afin de mettre en place, dans une certaine mesure et pour certains produits bien spécifiques, une politique de promotion de l'autonomie de la production et de l'approvisionnement nationale, ce qui devrait représenter un atout important pour un pays de taille réduite, visant en première ligne à « sécuriser » ses consommateurs nationaux ou frontaliers.

Ainsi le développement plus poussé de la production et de la transformation locale, de petite taille, aura pour mérite de soutenir favorablement une politique à plus long terme d'« auto-suffisance », dont pourra profiter la population locale et qui soutiendrait la création d'emplois régionaux.

L'objectif devrait être dans ce contexte de soutenir de façon équilibrée toutes les entreprises impliquées dans la chaîne agro-alimentaire.

3. Commentaires à propos d'un nouveau régime d'aides en faveur de la « sécurité et qualité des denrées alimentaires »

Au vu des arguments détaillés ci-avant, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il importe de soutenir durablement la branche des entreprises artisanales de l'Alimentation, en garantissant des niveaux de sécurité et de qualité élevés en matière de production, de transformation, de distribution et de promotion/commercialisation des denrées alimentaires.

Dans cet ordre d'idées, il importe dès lors d'amender l'actuel projet de loi n° 7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises² en y insérant un **article spécifique** définissant le **régime spécial « sécurité et qualité des denrées alimentaires »**.

Cette disposition devrait préciser les **investissements éligibles** et les **conditions d'octroi** des aides de ce régime spécial ainsi que les **taux d'aides maxima**.

Pour des raisons de transparence et de constitutionnalité, la Chambre des Métiers est d'avis que tous les éléments définissant ce régime spécifique d'aides devraient

² Projet de loi n° 7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et (2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

être définis dans le texte de loi. Un recours à un quelconque règlement grand-ducal d'exécution s'avère dès lors inapproprié.

De l'avis de la Chambre des Métiers il importe de préciser que les entreprises éligibles au titre du présent régime spécial sont « toutes les entreprises commerciales et artisanales du secteur de l'alimentation régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisans, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

Les investissements à soutenir par le régime spécial devraient avoir pour objectif la mise en œuvre d'« instruments, méthodes ou processus permettant d'assurer ou d'accroître la sécurité et la qualité des denrées alimentaires » par référence aux « exigences prévues par les règlements (UE) n° 178/2002, 852/2004 et 853/2004 » (« paquet hygiène » européen) et de « garantir la qualité des produits ».

Seraient plus spécifiquement éligibles les investissements faits en faveur de travaux de transformation immobilières et d'équipements servant « à la préparation, à la fabrication, à la transformation, au conditionnement, au stockage, au transport, à la distribution, à la manutention, au traçage, à la vente, à l'étiquetage ou à la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine », lorsqu'ils ont pour effet d'assurer ou d'accroître la sécurité et la qualité des denrées alimentaires au sein de l'entreprise. Sont également éligibles les investissements faits « en faveur d'outils de promotion des produits de qualité artisanale et régionale, notamment sous la forme de labels ».

Comme indiqué ci-avant (e.a. sous-chapitre 2.3.), vu l'effort proportionnellement plus conséquent en termes d'investissement et l'absence de rendements d'échelle surtout de la part des micro-entreprises et des petites entreprises, il est essentiel que les taux maxima d'octroi des aides soient fixés en fonction de la taille de l'entreprise.

Ainsi, l'intensité brute maximale de l'aide serait de 50 pour cent des coûts admissibles pour une micro-entreprise, de 40 pour cent pour une petite entreprise et de 30 pour cent pour une moyenne entreprise.

Sachant que les aides au titre du conseil externe prévues dans le projet de loi susmentionné prévoient une intensité maximale de l'aide de 50 pour cent pour des coûts admissibles pour les PME en général, donc également dans le chef des moyennes entreprises, la Chambre des Métiers propose de fixer les intensités maximales de l'aide en rapport avec le « conseil externe » dans le cadre du présent régime spécial comme suit : 80 pour cent des coûts admissibles pour une micro-entreprise, 70 pour cent pour une petite entreprise et 60 pour cent pour une moyenne entreprise.

Les taux en question pourraient ainsi s'inspirer des intensités d'aides existantes en matière de soutien au développement rural et plus spécifiquement celui visant à promouvoir les produits agricoles, notamment le soutien en matière d'actions d'information et de promotion allant jusqu'à 80% des frais éligibles.

Il importe, d'une part, de traiter sur un pied d'égalité la production et la promotion des denrées alimentaires à travers toute la chaîne alimentaire et, d'autre part, d'éviter des situations de concurrence déloyale de la part des exploitations agricoles (notamment vis-à-vis des activités des bouchers-charcutiers) plus particulièrement dans le contexte des initiatives gouvernementales visant à soutenir, par le biais d'aides particulières, la promotion de la vente directe à la ferme. Il est utile de

relever dans le présent contexte qu'au vue des dispositions du cadre légal relatif au « soutien au développement durable des zones rurales », la problématique se pose plus spécifiquement en rapport avec les investissements pour les biens immeubles et surtout l'aménagement d'activités de vente, de dégustation et de transformation de produits alimentaires par des entreprises agricoles, se voyant accordés des taux d'aides fort élevés (e.a. application de la règle prévoyant une augmentation du seuil maximal existant de 50% s'il s'agit d'investissements relatifs à la transformation et la commercialisation, à l'exploitation de produits agricoles ou viticoles, en vue de la consommation directe par des destinataires finaux).

Mentionnons encore que la mise en place d'outils digitaux saurait utilement contribuer à un niveau élevé de sécurité alimentaire permettant de gérer les données requises notamment en ce qui concerne la traçabilité et l'étiquetage (base de données pour les ingrédients, les allergènes...) mais aussi la surveillance des paramètres relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires. Ainsi, les investissements corporels et incorporels dans la digitalisation des activités de l'Alimentation artisanale devraient utilement bénéficier des taux de soutien spécifiques prévus dans le régime spécial proposé.

4. Proposition – Amendement au projet de loi n°7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

Chapitre 2 – Régimes d'aides

(...)

Art. XX Aides à la sécurité et à la qualité alimentaire

(1) Des aides peuvent être accordées afin de soutenir ou d'encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à investir dans des instruments, méthodes ou processus permettant d'assurer ou d'accroître la sécurité des denrées alimentaires conformément aux exigences prévues par les règlements (UE) n°178/2002, 852/2004 et 853/2004 et de garantir la qualité des produits.

(2) Sont visées toutes les entreprises commerciales et artisanales du secteur de l'alimentation régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisans, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(3) Sont éligibles les investissements faits en faveur de travaux de transformation et d'équipements servant à la préparation, à la fabrication, à la transformation, au conditionnement, au stockage, au transport, à la distribution, à la manutention, au traçage, à la vente, à l'étiquetage ou à la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, lorsqu'ils ont pour effet d'assurer ou d'accroître la sécurité et la qualité des denrées alimentaires au sein de l'entreprise. Sont également éligibles les investissements faits en faveur d'outils de promotion des produits de qualité artisanale et régionale, notamment sous la forme de labels.

(4) L'intensité brute maximale de l'aide est de 50 pour cent des coûts admissibles pour une micro-entreprise, de 40 pour cent pour une petite entreprise et de 30 pourcent pour une moyenne entreprise.

(5) Peut bénéficier d'une aide maximale de 80 pour cent des coûts admissibles, la micro-entreprise qui aura recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires. L'aide maximale pour le conseil externe est fixée à 70 pour cent pour une petite entreprise et à 60 pourcent pour une moyenne entreprise.

ANNEXE C

Réserve immunisée pour PME

Problème constaté

Pour pouvoir survivre une entreprise évoluant dans un environnement concurrentiel est contrainte à produire des biens ou à offrir des services de qualité, et ce à des prix abordables. Pour pouvoir se repositionner, de façon continue, par rapport à la concurrence l'entreprise doit s'assurer que son personnel et ses infrastructures permettent d'atteindre ces objectifs sous peine d'être éliminée du marché, d'où la nécessité de réaliser régulièrement des investissements de remplacement. En même temps, les entreprises doivent, à tout moment, être en mesure de répondre aux besoins exprimés par leurs clients, en d'autres mots, elles doivent prévoir en temps utile, la nécessité de procéder à des investissements d'extension (versus de remplacement). La réalisation de ces investissements engendre des charges financières très importantes.

Il importe dès lors de renforcer la capacité d'investissement des PME. En effet, il est souvent constaté que les PME sont sous-capitalisées et manquent de fonds propres. Cela pose deux problèmes majeurs :

- La robustesse des PME est faible et le moindre contrecoup économique peut amener une situation sans issue du fait du manque de liquidités et donc des licenciements.
- Leur capacité d'investissement par autofinancement, mais également leur capacité à emprunter auprès d'un établissement de crédit (qui évaluera systématiquement la situation en matière de capitaux propres) sont obérées.

L'atout d'une réserve immunisée pour PME réside dans le fait qu'elle augmente la part des fonds propres de l'entreprise, et que, par conséquent, elle facilite le financement externe des investissements futurs.

Elle donne à l'entrepreneur d'une PME la possibilité de lisser les pointes conjoncturelles bénéficiaires et d'arriver à une charge fiscale plus régulière dans le temps. Les inconvénients résultant de la progressivité de l'impôt des personnes physiques sont ainsi amenuisés.

Ladite réserve immunisée fait que le chef d'une PME pourra réduire son bénéfice commercial du montant mis en réserve pour investissements futurs et constitue ainsi une motivation pour une meilleure planification des investissements dans le temps.

En outre, elle permet de résoudre un certain nombre de problèmes structurels auxquels sont confrontées les PME. En introduisant la possibilité d'un autofinancement plus important, les PME peuvent s'adapter plus facilement aux changements économiques et technologiques.

Solution proposée

L'introduction d'une réserve immunisée est le meilleur moyen pour inciter les PME à constituer des fonds propres plus importants et réduire les difficultés décrites ci-avant.

Les modifications légales et réglementaires suivantes sont dès lors proposées :

Insérer un point 15 à l'article 46 LIR comme suit :

« [Rentrent parmi les dépenses d'exploitation]:

(...)

15. aux conditions et dans les limites à fixer par règlement grand-ducal, les dotations allouées à une réserve immunisée pour le renforcement des fonds propres de l'entreprise. »

Projet de règlement grand-ducal du [] portant exécution de l'article 46, N° 15 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 1er

La réserve immunisée pour le renforcement des fonds propres constituée par le contribuable défini à l'article 2 qui emploie un ou plusieurs salariés est déductible comme dépense l'exploitation à concurrence des limites fixées aux articles 3 et 4, à condition de tenir une comptabilité régulière.

Art. 2.

Le contribuable au sens de l'article 1er est :

1. l'exploitant personne physique d'une entreprise ou exploitation individuelle au sens des articles 14, 61 et 91 L.I.R.;
2. l'entreprise collective au sens de l'article 14, N° 2 L.I.R.;
3. les sociétés de capitaux qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, le tout à condition qu'au moins 50% des parts sociales et des droits de vote soient détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques qui participent à titre prépondérant dans le fonctionnement et la gestion journalière de la société.

Art. 3.

La dotation annuelle à allouer à la réserve immunisée ne peut excéder 50% du revenu imposable avant dotation. Toutefois aucun exercice d'exploitation ne peut être chargé d'une dotation annuelle dépassant 50.000 euros.

Art. 4.

Le montant maximum à pouvoir être inscrit à la réserve immunisée ne peut dépasser ni 25% des capitaux propres, respectivement du capital individuel, ni 250.000 euros. Si les capitaux propres pour un exercice d'exploitation sont inférieurs à 100.000 euros, le montant maximum de la réserve immunisée peut atteindre 25.000 euros.

Dans la mesure où pour un exercice d'exploitation la somme des dotations à la réserve immunisée opérées lors des exercices antérieurs dépasse les limites de plafond assignées à la réserve immunisée, la quote-part de la réserve correspondant à l'excédent est à réintégrer au bénéfice d'exploitation de cet exercice.

Art. 5.

La réserve immunisée doit être inscrite au bilan dans un poste de provision pour charges.

Art. 6.

La réserve immunisée est librement utilisable. Les montants utilisés sont toutefois à rapporter au bénéfice d'exploitation de l'année d'utilisation au sens des articles 14, 61 ou 91 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 7.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 20XX.

ANNEXE D

**Note de la Chambre des Métiers –
« 10 pistes pour améliorer l'accès au logement »**

10 pistes pour améliorer l'accès au logement

Note



17 mars 2016

10 pistes pour améliorer l'accès au logement

1. Constat d'une situation difficile

- De plus en plus de ménages se plaignent des difficultés à trouver un logement à un prix abordable
- La présente note comprend essentiellement deux volets :
 - ♦ L'analyse du marché du logement
 - ♦ 10 pistes visant à améliorer l'accès au logement

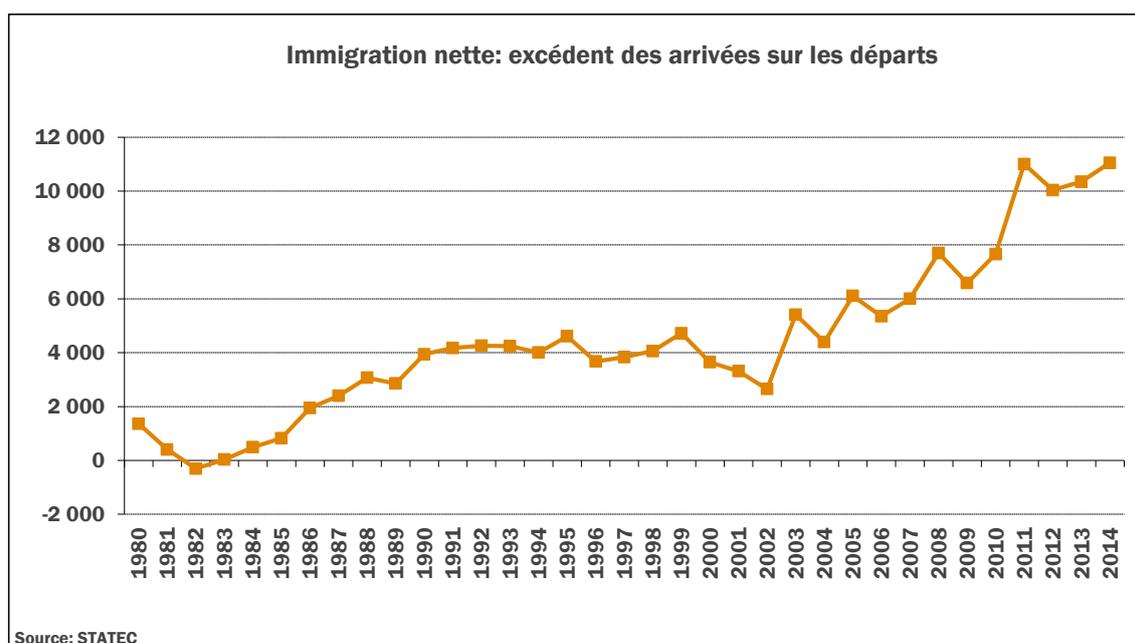
2. Demande de logements

2.1. Facteurs influençant la demande

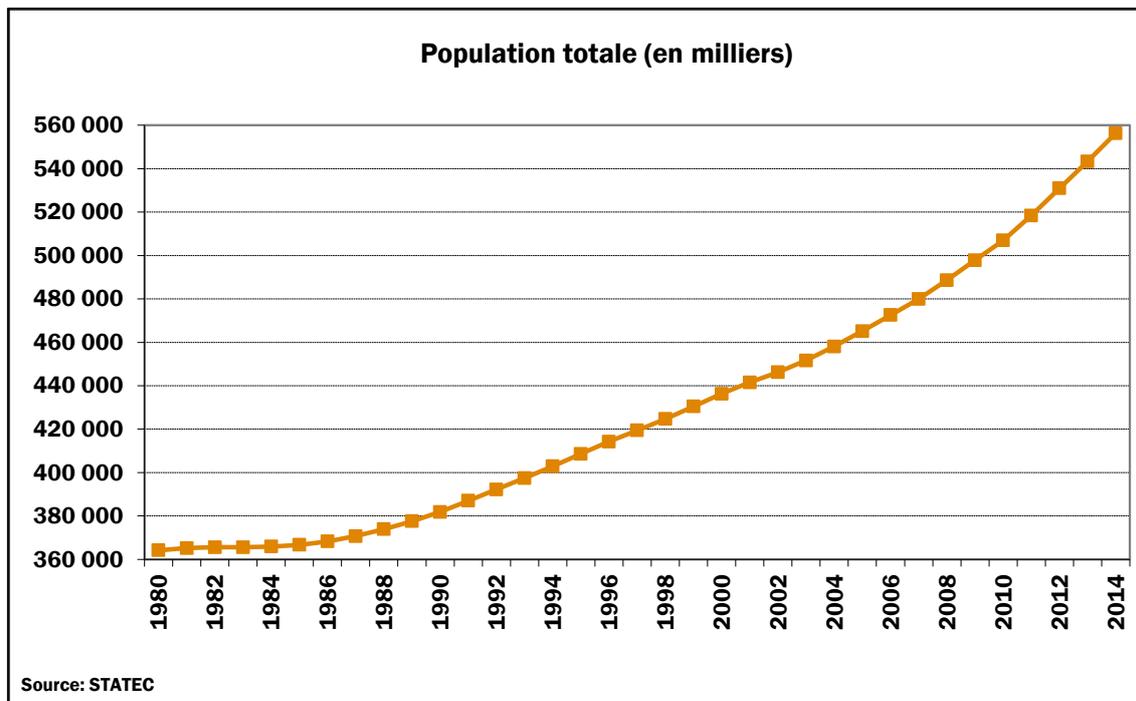
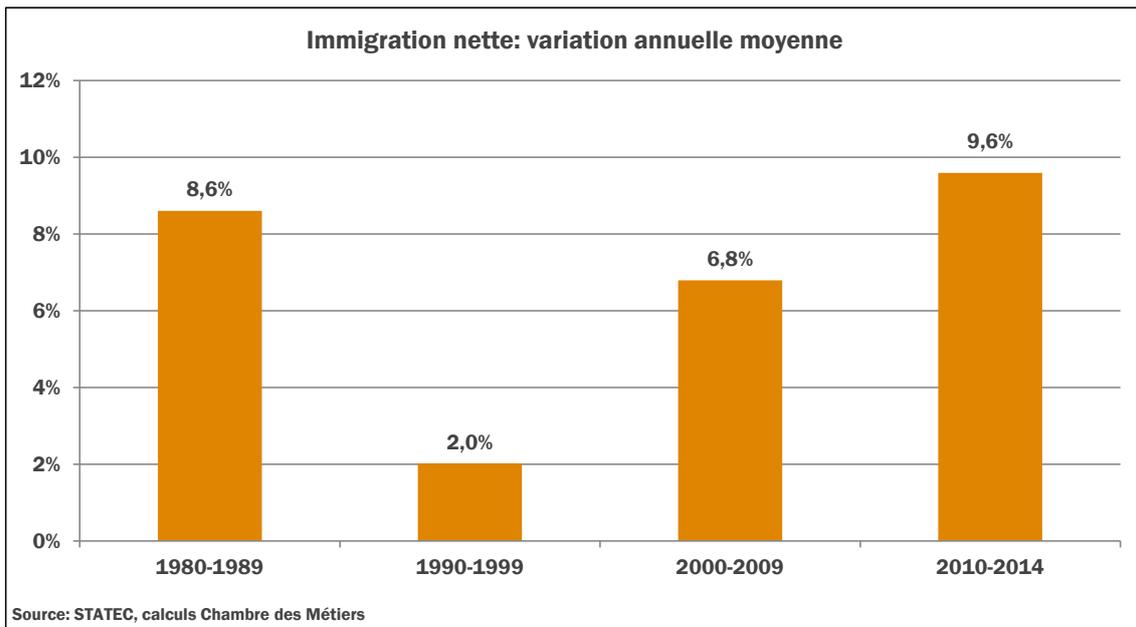
Forte augmentation de la demande s'explique à travers plusieurs éléments.

Facteur démographique

L'immigration (nette) s'accroît au fil du temps et atteint le seuil de 11.000 personnes sur les dernières années



L'immigration nette augmente significativement d'une décennie à l'autre



Le solde migratoire explique plus de 80% de l'augmentation du nombre d'habitants au Luxembourg.

Taille des ménages

La taille moyenne des ménages recule (unions plus fragiles, vieillissement de la population, ...)

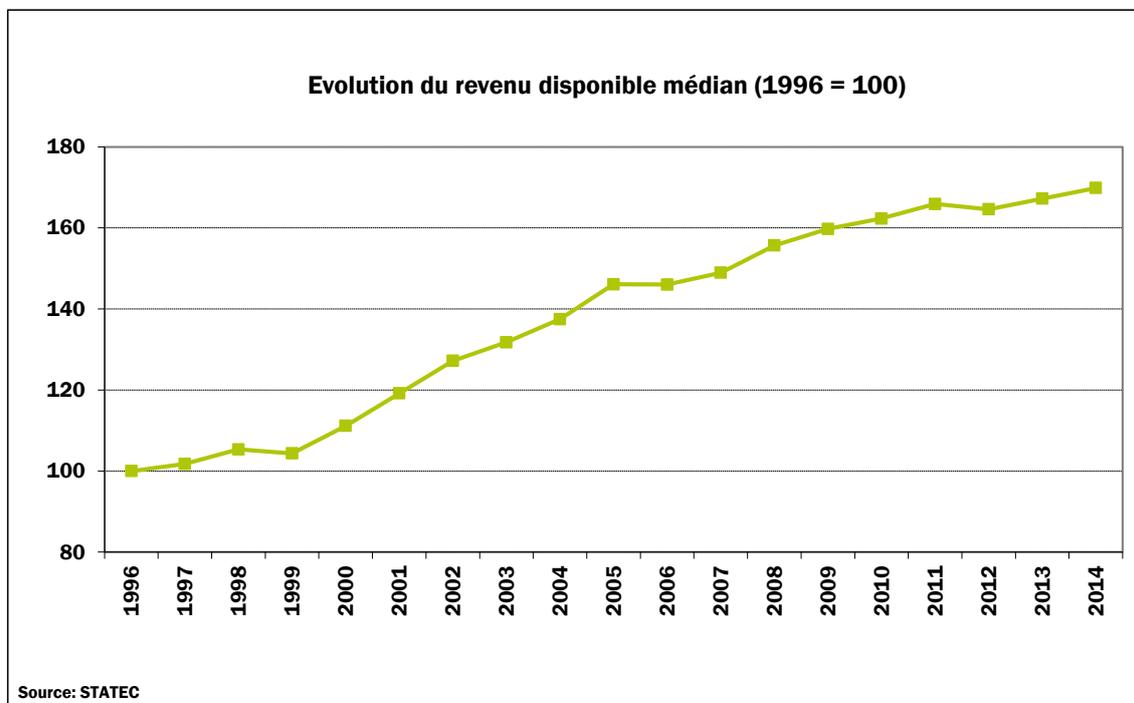
→ pour une même population le besoin en logements augmente.

- 1947 : 3,6 personnes par ménage
- 2011 : 2,4 personnes par ménage
- 2030 (projection STATEC) : 2,2 personnes par ménage

Environnement financier

Facteurs : hausse des revenus + bas niveau des taux d'intérêt + primes, subventions étatiques

→ prix immobiliers montent si le revenu des ménages augmente (la «demande» devient plus solvable)



2.2. La demande future : les besoins en logements jusqu'en 2030¹

Accroissement du nombre de ménages → 2030 : + 82.000

Besoins en logements 2010-2030 :

+/- 4.000 logements nouveaux /an (augmentation du nombre de ménages) +

+/- 2.280 logements /an (besoins de remplacements)

+/- 123 logements /an (maintien du taux de vacance jugé nécessaire)

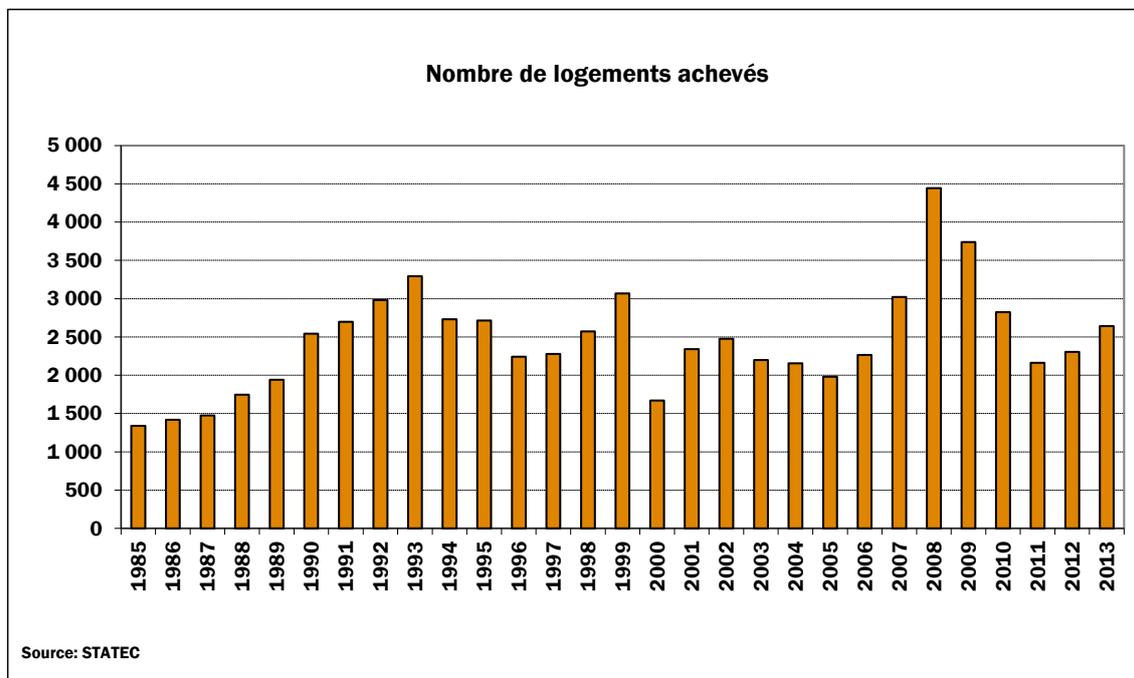
+/- 6.500 logements / an

¹ Source : Projection des ménages privés et des besoins en logements 2010- 2030 ; Economie et statistiques ; Working papers du STATEC ; n° 55 (septembre 2011).

3. Offre de logements

3.1. Nombre de logements construits

Le nombre de logements achevés est plutôt volatil



2004-2013 : nombre de logements achevés < 3.000 unités (sauf de 2007-2009)

2008 : année record avec plus de 4.400 unités (moyenne décennale : 2.700)

3.2. L'offre future : la disponibilité foncière²

Potentiel foncier théorique disponible pour le logement : 2.719 hectares

Types de propriétaires des terrains disponibles pour l'habitat en 2013³

	en hectares	en %
Personne physique	2 055	75,6%
Personne morale	442	16,2%
Commune ou syndicat de communes	160	5,9%
Fonds	27	1,0%
Etat	26	0,9%
Propriétaire mixte	1	0,0%
Propriétaire inconnu	8	0,3%
TOTAL	2 719	100,0%

Source: Ministère du Logement - Observatoire de l'Habitat

² Source : Note de l'observatoire de l'habitat ; N° 20 ; Le potentiel foncier destiné à l'habitat au Luxembourg en 2013 (octobre 2015)

³ Source : idem

- Majorité des terrains appartient à des personnes physiques (76%) et seulement 16% aux entreprises (personnes morales).
- Chiffres contredisent l'idée que les promoteurs / entreprises de construction seraient à l'origine d'une rétention des terrains (pour des motifs de spéculation)
- +/- 8% appartiennent aux pouvoirs publics → difficile de mettre sur le marché un volume de terrains suffisant pour exercer une pression importante sur les prix

4. Inadéquation entre offre et demande de logements

- Hausse des prix du logement s'explique par une inadéquation entre offre et demande
- L'offre peine à suivre la demande
- A l'avenir cette inadéquation risque fortement de perdurer (cf encadré)

Offre de logements si l'ensemble du potentiel foncier (2.719 ha) était viabilisé :

Disponibilité foncière x Densité moyenne x Part de surface occupée par l'immeuble
 = 2.719 ha x 32,2 logements/ha x 63% = +/- 55.000 logements⁴

Demande potentielle de logements jusqu'en 2030 (STATEC) : +/- 82.000 unités⁵

Face à une demande de 82.000 unités, l'offre de logements ne s'élève qu'à 55.000 unités. Il en résulte un déficit de l'ordre 27.000 logements

Par ailleurs, on part de l'hypothèse d'une mobilisation complète des terrains à bâtir ce qui semble assez irréaliste

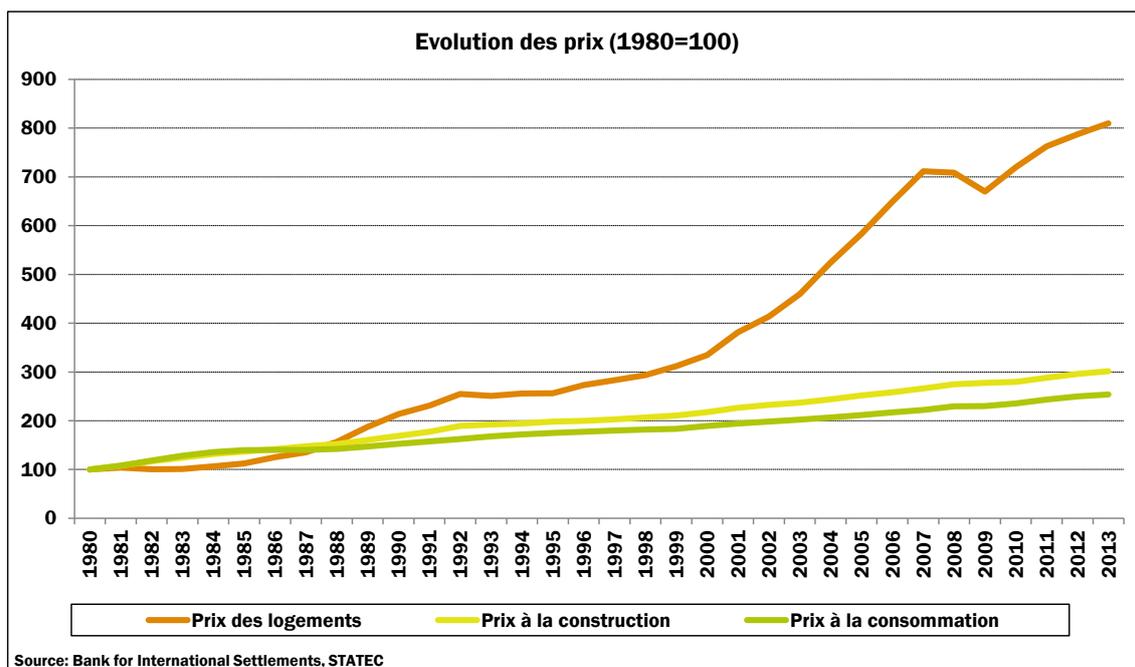
5. Pourquoi l'offre ne suit-elle pas la demande de logements ?

2 facteurs déterminants dans le prix global du logement :

- prix de construction : ils suivent à peu près le niveau d'inflation
- prix du foncier : explique en très grande partie la hausse importante des prix

⁴ Estimation de la Chambre des Métiers

⁵ Pour faire face à l'augmentation du nombre de ménages



Selon la Chambre des Métiers, 2 facteurs principaux expliquent pourquoi l'offre de logements n'arrive pas à suivre la demande :

- pénurie de terrains à bâtir (mise sur le marché insuffisante)
- procédures d'autorisation de plus en plus complexes → deux effets négatifs :
 - ♦ délais se sont allongés (impact sur le coût de préfinancement)
 - ♦ de plus en plus d'études et de rapports → hausse du coût du logement. [loi du 12/06/1937: PAP = exception, loi du 19/07/2004 PAP = règle]

Durée moyenne d'une procédure d'autorisation pour un lotissement

Etapes de la procédure d'autorisation	Durée moyenne (en ans)
Négociation avec les propriétaires fonciers	p.m.
Négociation du projet avec la commune	3,2
Procédure PAP / modification PAG	2,6
Convention (avec la commune)	1,0
Autorisation de construire	0,6
Durée totale	7,3

Source: Chambre des Métiers

6. Les 10 pistes de la Chambre des Métiers pour améliorer l'accès au logement

La hausse rapide des prix du logement est un phénomène complexe.

Il ne pourra y avoir ni de solution facile, ni de remède unique pour le résoudre.

Piste 1 : Mobiliser les terrains à bâtir par des mesures incitatives

Introduire temporairement une moindre imposition de la plus-value de cession de terrains

2002 – 2007 : moindre imposition des plus-values sur la cession de terrains non bâtis (but : stimuler la mise sur le marché de terrains à bâtir)⁶

Aucune étude n'a été menée pour analyser l'efficacité de cet instrument

Mais les acteurs du secteur confirment son effet positif sur l'offre foncière

→ la réforme fiscale vise à réintroduire cette mesure

→ la Chambre des Métiers se demande cependant si la période d'application (1/7/16 – 31/12/17) n'est pas trop courte

Mobiliser les «Baulücken»

«Baulücken» = terrains à bâtir disposant de l'ensemble des infrastructures publiques (eau, gaz, électricité, infrastructures de transport)

S'inspirer des expériences de la Ville de Luxembourg (organisation de concours)

→ ces programmes pourraient être réalisés par d'autres communes, le cas échéant en collaboration avec les propriétaires privés de terrains.

→ le « Baulückenprogramm » (sensibilisation des propriétaires pour viabiliser leur terrain) du Gouvernement est soutenu par la Chambre des Métiers

Etendre les périmètres d'agglomération

Potentiel foncier théorique à l'intérieur des périmètres d'agglomération : 2.719 ha

Mais :

- mise effective des terrains sur le marché, en temps utile = douteuse
- même une mobilisation complète du potentiel à l'horizon 2030 ne suffira pas pour faire face à la demande potentielle de logements (cf présente note).

→ étendre les périmètres d'agglomération pour stimuler l'offre de terrains à bâtir + exercer un effet modérateur sur l'évolution des prix du foncier

⁶ Loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation [mesure introduite pour les années 2002-2004 et prorogée jusqu'en 2007 par l'article 3 de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005]

Mettre en œuvre les contrats sur les terrains à bâtir (« Baulandverträge ») ⁷

Objectif : viabilisation rapide de terrains nouvellement déclarés terrains constructibles

Moyen : obligation de construire au bout d'un délai déterminé sur ces terrains

→ selon la Chambre des Métiers, cette mesure pourrait constituer un outil efficace pour augmenter l'offre de terrains constructibles. Le contrat implique :

- une extension du périmètre d'agglomération
- incite les propriétaires à viabiliser leurs terrains endéans un certain délai

Piste 2 : Mobiliser les terrains à bâtir par des mesures coercitives

Introduire des taxes communales sur la rétention de terrains⁸

Loi prévoit une taxe communale spécifique concernant

- des logements inoccupés depuis plus de 18 mois
- des terrains à bâtir viabilisés, qui sont depuis 3 ans susceptibles de faire l'objet d'une autorisation de construire.

Peu de communes ont envisagé l'introduction de telles taxes

→ plusieurs mesures sont envisageables :

- sensibiliser les communes à l'introduction d'une taxe communale ;
- réformer le « Pacte Logement » : conditionner l'attribution de l'aide aux communes à l'introduction des taxes (mais : conventions pas encore arrivés à terme)
- introduire une telle taxe au niveau national.

Prévoir certaines exceptions (réserve foncière pour membres de la famille)

Mettre en vigueur le plan sectoriel «logement» (PSL) de façon pragmatique

Chambre des Métiers avait approuvé l'idée de base du PSL (planifier à plus long terme la création de logements + stimuler l'offre de logements)

Fin 2014 : retrait des 4 projets de plans directeurs sectoriels

A cette date, le contenu du nouveau PSL n'est pas clair

PSL devrait conduire implicitement à une extension du périmètre d'agglomération actuel (certaines surfaces des «projets d'envergure » se situaient hors de celui-ci)

→ nouveau PSL devrait également prévoir :

- des «projets d'envergure »
- une extension du périmètre

⁷ Programme gouvernemental ; Chapitre « Logement » : Mobilisation de terrains à bâtir et construction de nouvelles habitations

⁸ Base légale : loi du 22 octobre 2008, dite loi « pacte logement »

Piste 3 : Réduire l'impact du foncier sur les prix des logements

Prix du foncier = principal facteur responsable du renchérissement des logements

Augmenter la densité du bâti

→ Communes (surtout villes) devraient augmenter, dans les quartiers où il s'avère approprié, la densité du bâti en revoyant p. ex. les hauteurs maxima constructibles.

2 avantages:

- réduire l'incidence du terrain dans le coût total du logement
- réduire la consommation de sols par logement (développement durable).

Surface habitable augmente au Luxembourg (+17%/18% entre 1992-2012⁹) alors que taille des ménages diminue (de 2,7 à 2,3 entre 1991-2011)

→ augmentation de la surface explique une partie de la hausse des prix des logements

Surface habitable plus élevée au Lux. (144 m²) que dans les pays voisins (différence entre 12% et 29%)¹⁰

Piste 4 : Réformer la politique des logements à coût modéré : mettre l'accent sur le locatif

→ Idéalement, les promoteurs publics devraient exclusivement s'orienter vers la construction de logements locatifs. 2 avantages :

- Les ménages concernés n'ont pas besoin de fonds propres, ce qui facilite leur accès à une habitation.
- Le logement locatif permet d'atteindre un taux de rotation plus élevé des habitants

Nouveau programme de construction d'ensembles de logements subventionnés¹¹

	Vente	Location		Total hors log. étudiants	Part vente /location	
		Log. sociaux	Log. étudiants		Vente	Location
Communes	695	1 051	380	1 746	40%	60%
SNHBM	3 541	746		4 287	83%	17%
Fonds du logement	1 860	1 321	297	3 181	58%	42%
Asbl & fondations ...		153	45	153	0%	100%
Promoteurs privés			484	0	-	-
Total	6 096	3 271	1 206	9 367	65%	35%

⁹ Source : Regards sur les bâtiments achevés ; N° 30 ; STATEC (décembre 2014)

¹⁰ Source : Regards sur la surface des logements ; N° 27 ; STATEC (décembre 2014)

¹¹ Règlement grand-ducal du 4 septembre 2015 arrêtant le nouveau programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat

Etat semble continuer à favoriser la vente de logements au lieu de la location [Fonds du logement + SNHBM vendent resp. 58% et 83% des logements créés]

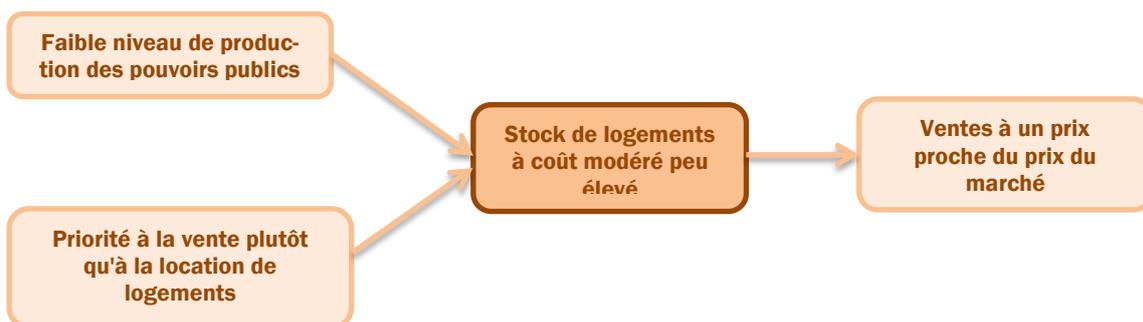
Or, d'après les annonces du Gouvernement, le Fonds devrait progressivement mettre l'accent sur le locatif

Piste 5 : Réformer la politique des logements à coût modéré : augmenter le stock de tels logements

Constat : le Luxembourg n'a pas réussi à constituer au cours des dernières décennies un stock significatif de logements à coût modéré

Raisons :

- faible niveau de production des promoteurs publics (input) p. r. aux besoins
- décision politique de privilégier l'accès à la propriété (donc la vente par rapport à la location de logements à coût modéré)
- vente de logements à coût modéré par leurs propriétaires à un prix proche du prix du marché (→ perte de « statut » de logement à coût modéré).



Initiatives du Gouvernement :

- Intention d'augmenter la production de logements à coût modéré de la SNHBM¹²
CdM : cette initiative est saluée. Encore faut-il que la SNHBM dispose des moyens nécessaires
- Réforme du Fonds de logement → renforcer la gouvernance + fonctionnement → augmenter la production de logements + mettre l'accent sur le locatif
CdM : réforme = condition nécessaire, mais non suffisante pour augmenter l'offre. Le Gouvernement doit attribuer au Fonds les moyens nécessaires
- Les contrats de vente doivent prévoir un droit de préemption en faveur des promoteurs publics
CdM : ce droit est salué, mais pour contrecarrer la spéculation → prévoir dans les contrats de vente le mode de calcul du prix de vente auquel le logement pourrait être cédé après la période de détention minimale

¹² Hausse de la production de la SNHBM de 80 logements par an en moyenne à 250 unités (Source : Mieten, kaufen, sozial wohnen ; Luxemburger Wort ; 21 mai 2015)

Piste 6 : Réformer la politique des logements à coût modéré : impliquer davantage le secteur privé

→ il faut mettre les promoteurs publics et privés sur un pied d'égalité en matière d'aides étatiques (mêmes obligations et mêmes droits)

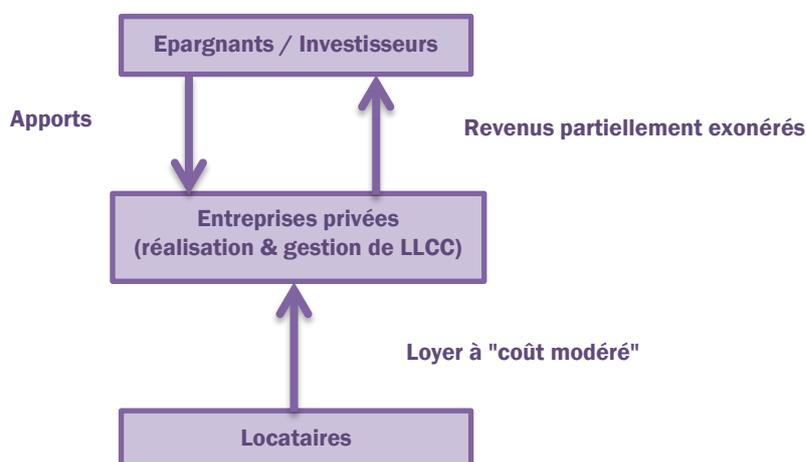
→ modifier la loi de 1979¹³ en ce sens (article 27 relatif aux logements locatifs)

Piste 7 : Réformer la politique des logements à coût modéré : trouver de nouveaux modèles de financement

→ associer le secteur privé dans la réalisation de logements à coût modéré

→ prévoir à cet effet de nouvelles solutions de financement

Modèle de financement des logements locatifs à coût modéré (LLCC)



Propositions CdM :

→ Faire participer le public au financement des logements à coût modéré

→ Introduire à cet effet un incitatif fiscal (vu le faible rendement « brut »)

→ Avantages à tous les niveaux :

- Les locataires trouveront un logement à loyer modéré
- Les épargnants / investisseurs investissent dans des projets à vocation sociale
- L'Etat pourra réduire la pénurie de logements abordables (déchet fiscal lié l'incitatif doit être mis en relation avec les moyens budgétaires supplémentaires que l'Etat aurait dû octroyer aux promoteurs publics)
- Le secteur de la construction pourra stabiliser voire accroître son activité et de ce fait son emploi (effet positif sur le chômage + finances publiques)

¹³ Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Piste 8 : Simplifier les procédures d'autorisation

- Propositions de simplification concrètes de l'UEL en 2012¹⁴.
- Projet de loi dit « omnibus »¹⁵ toujours en attente d'être voté
- Nécessité de couvrir également le volet environnemental
- Etat devrait se donner une compétence transversale en matière de logement (logement, intérieur, environnement, ...)

Piste 9 : Stimuler davantage l'offre de logements locatifs

- logement locatif : relever la durée d'application du taux d'amortissement de 6% de 6 (5 ans plus l'année en cours) à 11 (10 ans plus l'année en cours) ans¹⁶

Piste 10 : Recadrer les aides individuelles au logement

Aides étatiques accordées à une large part de la population → risque de stimuler la hausse des prix du logement

→ Chambre des Métiers :

- les aides individuelles doivent être très bien ciblées.
- il est plus efficace d'augmenter l'offre de logements à coût modéré

Luxembourg, le 17 mars 2016

Norry Dondelinger
Directeur du Département Affaires économiques

¹⁴ Contribution de l'UEL ; Forum «Investissements» ; 10 septembre 2012

¹⁵ Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

¹⁶ Règlement grand-ducal du 19 novembre 1999

ANNEXE E

Avis de la Chambre des Métiers – Plans directeurs sectoriels



LES AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

Les plans directeurs sectoriels 2018

l'Artisanat ponctuellement satisfait



CHAMBRE
DES MÉTIERS
Luxembourg

Les plans directeurs sectoriels 2018 : l'Artisanat ponctuellement satisfait

Avis de la Chambre des Métiers



6 septembre 2018

Table des matières

1. Appréciation générale des plans directeurs sectoriels	5
1.1. Les plans 2018 : un pas dans la bonne direction	5
1.2. Des plans plus respectueux des principes de l'aménagement du territoire	5
1.3. Absence d'une stratégie d'aménagement du territoire intégrée, déclinée en stratégies sectorielles	6
1.4. Des doutes sur la plus-value de certains plans sectoriels	8
1.5. Des facteurs pouvant accélérer la mise en œuvre des PS	9
1.6. Facteurs pouvant freiner la mise en œuvre des PS	10
1.7. Conclusion	11
2. Plan sectoriel « Logement » 2018 (PSL)	13
2.1. Les objectifs poursuivis par le PSL	13
2.2. Appréciation de la Chambre des Métiers	13
2.2.1. <i>Une approche moins dirigiste</i>	13
2.2.2. <i>Des plans enfin opérationnels, car plus précis</i>	14
2.2.3. <i>Légère hausse des surfaces réservées au logement</i>	14
2.2.4. <i>Un PSL qui respecte mieux les principes de l'aménagement du territoire</i>	16
2.2.5. <i>Beaucoup de sites sont d'ores et déjà repris dans les PAG comme zone d'habitation</i>	19
2.2.6. <i>Logement à coût modéré : un manque d'encadrement</i>	19
2.2.7. <i>Des questions sur la plus-value du PSL</i>	20
2.2.8. <i>Le PSL s'attaque-t-il de manière efficace à la problématique de la pénurie de logements abordables ?</i>	20
2.2.9. <i>Conclusions</i>	21
3. Plan sectoriel « Zones d'activités économiques » (PSZAE)	23
3.1. Les objectifs poursuivis par le PSZAE	23
3.2. Appréciation de la Chambre des Métiers	24
3.2.1. <i>Réduction des surfaces réservées : l'Artisanat reste sur sa faim !</i>	24
3.2.2. <i>Répartition géographique des zones régionales : le Nord mieux servi qu'en 2014, contrairement au Centre et au Sud</i>	24
3.2.3. <i>Eligibilité des activités économiques dans les différents types de zones d'activités : l'Artisanat moins bien loti qu'en 2014 !</i>	26
3.2.4. <i>Les zones tampons : suppression d'une aberration du PSZAE de 2014</i>	27
3.2.5. <i>Zones d'activités économiques régionales : quelle est l'utilité du PSZAE ?</i>	27
3.2.6. <i>Zones régionales : l'Artisanat demande plus de pragmatisme</i>	28
3.2.7. <i>La commission de suivi : revoir la composition</i>	28
4. Plan directeur sectoriel « paysages » (PSP)	29
4.1. Les objectifs poursuivis par le PSP	29
4.2. Appréciation de la Chambre des Métiers	29
4.2.1. <i>PSP : une multiplication d'instruments poursuivant le même objectif</i>	29
4.2.2. <i>Manque d'alignement sur la législation existante</i>	30
5. Plan sectoriel « Transport » (PST)	33
5.1. Les objectifs poursuivis par le PST	33
5.2. Appréciation de la Chambre des Métiers	34
5.2.1. <i>Point positif : priorité aux transports publics</i>	34
5.2.2. <i>(In)Cohérence avec la stratégie MoDu</i>	35
5.2.3. <i>Une bonne communication pour une meilleure acceptabilité des projets</i>	36

1. Appréciation générale des plans directeurs sectoriels

1.1. Les plans 2018 : un pas dans la bonne direction

Les plans sectoriels sont censés être un instrument susceptible de permettre une planification à plus long terme de l'aménagement territorial de notre pays, ceci de manière plus centralisée et intégrée, en concertation avec les communes, et en accord avec les principes retenus par le Programme directeur d'aménagement du territoire.

Au vu de la croissance économique très soutenue du pays et de ses conséquences notamment sur le logement et la mobilité, il est en effet essentiel que notre pays adopte une démarche plus proactive au lieu de se résoudre à rattraper les retards accumulés par le passé à travers la mise en œuvre de mesures ponctuelles. Car, même si ces dernières sont bien intentionnées, elles ne sont pas forcément cohérentes entre elles, ni conformes aux principes de l'aménagement du territoire.

Par conséquent, la Chambre des Métiers salue que le Gouvernement présente une deuxième mouture des plans sectoriels, qui présentent plusieurs améliorations par rapport à la version présentée en 2014.

Elle estime toutefois qu'en raison de l'écart existant entre les importants besoins actuels, à moyen terme et long terme, notamment au niveau du logement, de la mobilité, ainsi que des zones d'activités économiques, et les ambitions se dégageant des plans sectoriels (PS) de 2018, ceux-ci risquent de décevoir en ce qu'ils ne permettront sans doute pas d'apporter une réponse suffisante aux défis qui se posent à notre pays à l'avenir. Ceci d'autant plus qu'une stratégie d'aménagement du territoire, déclinée en stratégies sectorielles fait défaut dans plusieurs domaines clé.

Dans le cadre du présent avis, la Chambre des Métiers fait une analyse détaillée des nouveaux PS, en les comparant notamment à ceux de 2014.

1.2. Des plans plus respectueux des principes de l'aménagement du territoire

Les principes essentiels sur lesquels devraient reposer la politique d'aménagement du territoire sont consignés dans le programme directeur d'aménagement du territoire. Même s'il date de 2003 et qu'il est nécessaire de le retravailler, ce qui est en train d'être fait, la stratégie qu'il prône reste, en grandes lignes, valable.

En analysant les actuels PS et en les comparant auxdits principes, la Chambre des Métiers constate que les différents projets prévus respectent globalement mieux les règles définies dans le programme directeur d'aménagement du territoire que ce n'était le cas pour les plans directeurs sectoriels présentés en 2014.

A titre d'illustration, les projets du plan sectoriel « logement » (PSL) sont avant tout localisés dans les centres de développement et d'attraction (CDA) et les centres régionaux, ce qui n'était pas le cas dans la première version des plans.

Le programme directeur prône en fait la promotion du polycentrisme et la déconcentration concentrée. La concentration de la population dans les agglomérations présente en effet l'avantage d'une offre complète en infrastructures publiques (transport, établissements scolaires, etc.) et commerciales et évite des extensions urbaines désordonnées.

Par ailleurs, la consommation de sols est freinée par la revalorisation de friches industrielles qui devront être affectées au logement.

Concernant le plan sectoriel « zones d'activités économiques » (PSZAE), la Chambre des Métiers approuve la démarche consistant à réserver une surface importante dédiée aux zones régionales dans la région centre (44% de la surface globale), alors qu'une grande partie de la population, et par conséquent des clients des entreprises artisanales, se concentre dans cette région.

Un autre point positif est que le PSL comprend un certain nombre de projets de logements d'envergure sur ce territoire, ce qui, avec d'autres initiatives en cours ou en planification, devrait répondre, du moins partiellement, aux besoins sans cesse croissants en termes de logements.

La Chambre des Métiers note par ailleurs avec satisfaction que beaucoup de zones d'activités sont localisées proches d'une autoroute, ce qui permet d'éviter dans une large mesure que le trafic à destination et en provenance de ces zones ne doive passer par les routes nationales et les chemins repris, et traverser les localités.

Elle approuve également l'augmentation des surfaces réservées aux zones d'activités régionales dans le nord du pays.

Toutefois, la Chambre des Métiers regrette que, pour des raisons pas autrement précisées:

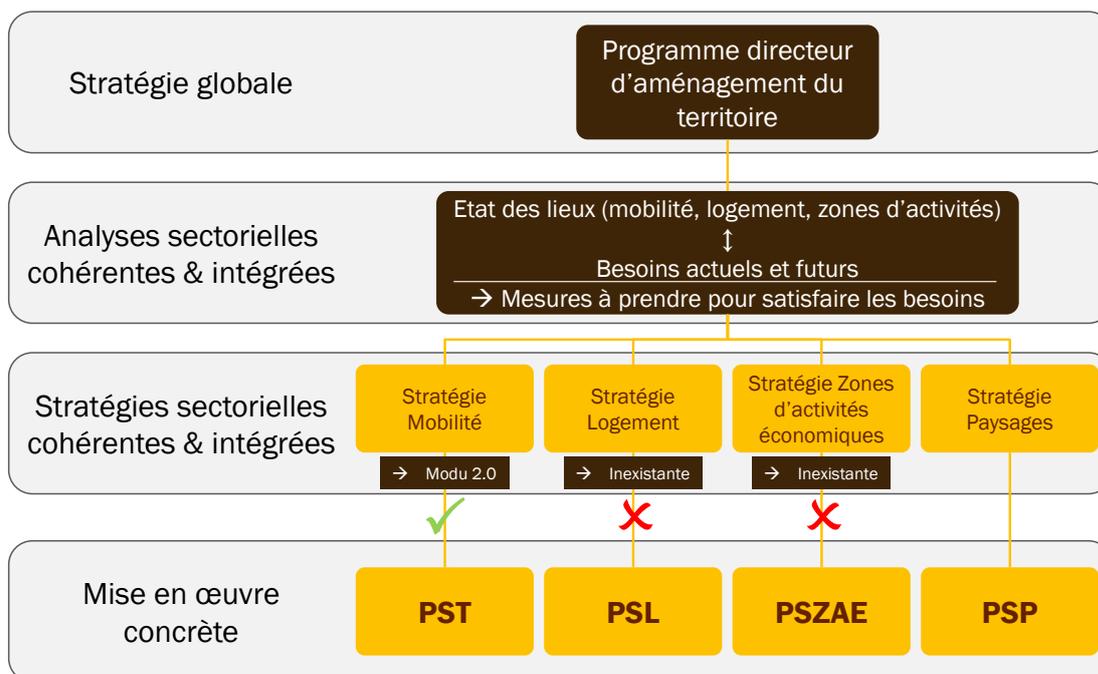
- la surface globale réservée dans la région Centre baisse de 5% ;
- celle de la région Sud diminue de 2%.

1.3. Absence d'une stratégie d'aménagement du territoire intégrée, déclinée en stratégies sectorielles

Si la stratégie générale en matière d'aménagement du territoire est étayée dans le programme directeur, la Chambre des Métiers est d'avis que celle-ci devrait se décliner en stratégies sectorielles prévoyant sur une certaine période de référence des projets concrets à réaliser au niveau du logement, de la mobilité et des zones d'activités économiques.

A ce niveau, il conviendrait bien entendu de veiller à la cohérence entre les priorités déterminées dans ces différents domaines. Ces projets, quant à eux, seraient mis en œuvre par les plans directeurs sectoriels.

L'approche préconisée par la Chambre des Métiers est représentée schématiquement par le graphique ci-après.



Or, c'est précisément à ce niveau qu'il existe un déphasage entre les ambitions affichées telles qu'elles transcendent à travers la politique d'aménagement du territoire, ainsi que ses instruments et les besoins du pays auxquels il s'agit de trouver une réponse appropriée.

De prime abord, la Chambre des Métiers regrette l'absence d'une analyse de l'offre actuelle en logements et zones d'activités et la confrontation de celle-ci aux besoins estimés. Une telle évaluation devrait logiquement constituer le point de départ de tout plan sectoriel. Au cas où une telle analyse existerait, mais n'aurait pas été publiée, celle-ci devrait l'être dans un souci de transparence.

Concrètement, la Chambre des Métiers salue expressément que dans le domaine du transport une stratégie a été définie via le Modu2.0, et bien que certaines des options prises soient remises en question de part et d'autre, le PST s'efforce de la mettre en œuvre. En revanche, en ce qui concerne le logement, une telle stratégie de planification de logements conforme aux principes de l'aménagement du territoire fait actuellement défaut. Ceci paraît problématique dans la mesure où les deux thématiques sont intimement liées pour s'influencer mutuellement.

La même observation vaut pour le PSZAE pour lequel il n'existe ni un inventaire des surfaces disponibles dans les zones existantes, ni une évaluation des besoins et pas de calendrier de mise en œuvre des différents projets d'extension ou de création. A cela s'ajoute que pour des raisons pas autrement précisées, la surface globale des zones réservées diminue par rapport à celle prévue dans le PS de 2014.

Or, la nécessité d'une croissance forte et soutenue rien que pour financer un budget social généreux et les impératifs découlant d'une politique de diversification économique ayant pour objectif de réduire la dépendance du secteur financier devraient pointer en sens inverse.

1.4. Des doutes sur la plus-value de certains plans sectoriels

De l'avis de la Chambre des Métiers, des interrogations se posent plus particulièrement par rapport au PSL et par rapport au PSZAE.

Une analyse sommaire des projets prévus dans le PSL montre que beaucoup de sites devant accueillir des logements ont d'ores et déjà été repris dans les plans d'aménagement généraux (PAG). En clair, ces terrains sont constructibles même en l'absence du plan sectoriel « logement ». Ceci peut amener à la conclusion que l'objectif premier du PSL n'est donc pas nécessairement celui d'intégrer des surfaces à dédier au logement dans les PAG.

L'argument que le plan sectoriel prévoit un droit de préemption – ce qui représenterait sa plus-value – ne joue que partiellement, alors qu'à travers la loi « Omnibus », modifiant la loi créant un pacte logement avec les communes, celles-ci disposent actuellement déjà d'un droit de préemption « *pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal.* »¹ La seule modification est que l'Etat jouirait à travers le PSL également du droit de préemption.

Il convient par ailleurs de noter que certains projets sont déjà au stade de planification avancée (« Nei Schmelz » à Dudelange et « Wunnen mat der Wooltz »), de sorte que l'on peut s'interroger de l'utilité de les reprendre dans le PSL.

Concernant d'autres projets prévus, l'on est en droit de se demander quand et dans quelle mesure ils seront réalisés en l'absence d'un phasage prévu par le PSL. Par exemple :

- Pour ce qui est du projet « Cepal/Verband » à Mersch, des particuliers ont introduit une demande de classement des halls destinés au stockage de céréales, qui, si elle devait aboutir, rendra nécessaire de retravailler les plans d'aménagement. Or, d'après les informations de la Chambre des Métiers, les plans initiaux auraient été finalisés, ce qui reviendrait donc à dire qu'on assiste à un retour à la case de départ.
- Le site « Crassier et Lentille Terres Rouges » à Esch-sur-Alzette étant classé « secteur à études » dans le PAG, une viabilisation rapide semble peu réaliste.
- Les projets « Porte de Hollerich » et « Midfield » comprennent du bâti, incompatible avec la fonction logement, car souvent dédié à d'autres activités. En d'autres termes, il faudra relocaliser ces dernières, assurer la maîtrise foncière, démolir ces immeubles, parcourir les procédures d'autorisation pour enfin construire des logements.

La Chambre des Métiers constate en outre que le PSL prescrit un taux de 30% de logements à coût modéré sans prévoir un minimum d'encadrement de cette mesure, de sorte qu'elle risque d'être un coup d'épée à l'eau.

En fait, et c'est une faiblesse majeure des plans sectoriels, le PSL n'a aucun effet d'orientation (le terme allemand de « Lenkungseffekt » semble plus approprié) qui permettrait de transposer au niveau local les principes de l'aménagement du territoire contenus dans le programme directeur. Outre le fait de réserver des sites devant accueillir des logements, il est vide de substance.

Dans ce contexte, il convient également de s'interroger sur la plus-value du PSZAE. Il ne correspond aucunement à un plan d'action renseignant le lecteur sur le

¹ Article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes

phasage estimé de mise en œuvre des extensions ou créations de zones d'activités économiques et il ne prévoit pas d'autres informations / prescriptions en relation avec ces zones. En fait, le PS ne confère aucune assurance quant à la réalisation ou non des projets y prévus, ni en ce qui concerne le phasage de leur mise en œuvre, ni pour ce qui a trait à l'envergure de la réalisation des projets prévus par rapport à la taille des surfaces initialement retenue.

Le cas des zones d'activités « Haneboesch » (zone nationale) et Lentzweiler (zone régionale) montre en effet que des projets tels que prévus par le PS sont loin d'être acquis.

Concernant la première zone, un « état des lieux écologique » devrait amener les responsables politiques à laisser libre de toute construction un tiers de la surface analysée en raison de biotopes qui s'y seraient développés ce qui est de nature à réduire d'autant la surface à viabiliser.

Dans le cas de la zone de Lentzweiler, les responsables politiques locaux s'expriment en faveur d'une réduction de la surface du fait d'importants travaux de terrassement qui seraient à réaliser sur une partie du site.

Pour la Chambre des Métiers, le plan sectoriel « paysages » (PSP) n'est à priori pas vraiment une nécessité, dans la mesure où les instruments qu'il prévoit auraient très bien pu être intégrés dans la nouvelle loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles. Une telle démarche aurait par ailleurs présenté l'avantage d'une meilleure lisibilité des outils à disposition et aurait largement réduit le risque d'incohérences. La prédite loi constitue une norme juridique hiérarchiquement supérieure au plan sectoriel, ce qui constitue un avantage supplémentaire.

L'analyse de l'ensemble des plans sectoriels présentés montre qu'ils se limitent à réserver des surfaces et des couloirs pour le logement, les infrastructures de transport, les zones d'activités économiques ou la préservation des paysages.

A cela s'ajoute, qu'à côté des facteurs qui pourraient contribuer à accélérer la mise en œuvre des plans sectoriels, il existe malheureusement des facteurs susceptibles de freiner leur mise en pratique.

1.5. Des facteurs pouvant accélérer la mise en œuvre des PS

A l'opposé de l'approche suivie en 2014, les communes ont été cette fois-ci consultées lors de l'élaboration de la seconde version des plans sectoriels. L'aménagement du territoire étant l'affaire de tous, cette approche, saluée par la Chambre des Métiers, devrait permettre une meilleure application des plans dans la pratique.

De plus et contrairement à l'erreur commise lors de la confection des premiers PS, la plupart des plans actuels se caractérisent par une précision parcellaire. En effet, les PS publiés en 2014 n'avaient pas ce degré de précision, ce qui se traduisait par le fait qu'il était souvent impossible aux responsables politiques locaux d'apprécier si un projet était conforme ou non au plan sectoriel. Il en résultait une insécurité juridique pour les responsables communaux dans leur décision d'attribuer ou de refuser une autorisation de construire en relation avec des projets qui comprenaient des parcelles touchant aux limites des sites réservés par un PS.

Ceci était d'autant plus malencontreux que les documents relatifs aux PS de 2014 recommandaient de refuser l'autorisation en cas de doute.

1.6. Facteurs pouvant freiner la mise en œuvre des PS

Les plans sectoriels s'inscrivent dans le cadre légal et réglementaire existant. Or, celui-ci aura très probablement des répercussions négatives dans l'application sur le terrain de ces plans. Une étude réalisée par la Chambre des Métiers en 2012 montre que les procédures d'autorisation pour un lotissement prennent en moyenne plus de 7 ans.

Si la loi dite Omnibus et la nouvelle loi sur la protection de la nature constituent un pas dans la bonne direction en ce qui concerne la simplification des procédures, le cadre légal et réglementaire applicable, avec ses procédures diverses et variées, est cependant loin d'avoir le niveau d'efficacité permettant de mettre en œuvre dans des délais et suivant des prescriptions raisonnables, la politique d'aménagement du territoire.

Un autre point susceptible de constituer un frein est que les PS actuels se distinguent de ceux publiés en 2014 en ce qu'ils ne prévoient plus de date-limite précise pour la mise en œuvre dans le PAG. Il existe de toute façon une grande incertitude quant à la question de savoir si les projets seront réalisés, et s'ils le sont, sur quel horizon temporel. Le plan « logement » (PSL) en est une bonne illustration, alors qu'il n'existe pas d'obligation dans le chef des communes pour reprendre les sites de création de logements y prévus dans leur PAG endéans un délai précis (refonte, modification ou mise à jour du PAG).

Qui plus est, il n'existe pas de date-limite jusqu'à laquelle les projets devraient être concrétisés, alors qu'une telle démarche enfreignait sans doute le principe sacrosaint de l'autonomie communale. Concrètement, ceci signifie qu'un nombre plus ou moins important de projets ne seront donc probablement réalisés que dans une optique de très long terme.

Or, la Chambre des Métiers considère qu'à partir du moment où la planification du pays, dans un contexte de forte croissance, est censée être une priorité pour le Gouvernement, il ne devrait pas y avoir de tabous. Par conséquent la Chambre des Métiers réitère son idée faite dans le cadre de ses propositions à l'attention des partis politiques de mars 2018 de repenser l'organisation territoriale de notre pays.

Hormis les points soulevés ci-avant, d'autres facteurs risquent de compliquer ou de rendre impossible la mise en œuvre des PS.

En effet, certains sites réservés par les PS comprennent du bâti incompatible avec l'objectif du PS spécifique. La viabilisation de ces terrains rend donc nécessaire la délocalisation des activités y exercées et la démolition de ces bâtisses.

Rien que ces deux aspects vont retarder la mise en œuvre du projet prévu par le PS. En analysant par exemple certains sites devant accueillir des logements, il en ressort que certains d'entre eux ne sont pas libres à la construction, mais comprennent au contraire des immeubles bâtis, occupés et affectés à diverses fonctions. Tel est notamment le cas pour les projets « Porte de Hollerich » (Luxembourg) et « Midfield » (Luxembourg / Hesperange).

Le site « Crassier et Lentille Terres Rouges » à Esch-sur-Alzette est quant à lui classé « secteur à études » dans le PAG, un indice que la réalisation de logements sur ce site se fera plutôt dans une optique de long terme.

Un autre facteur qui risque très probablement d'entacher les ambitions affichées par le PSL, le PSZAE et le PST est le volet de la protection de l'environnement. D'après la Chambre des Métiers, il se peut que si un projet prévu par l'un de ces

plans ne devait pas être réalisé à court et à moyen terme, une nouvelle étude d'impact environnemental est susceptible de conclure à l'impossibilité de réaliser le projet.

Ainsi, un site réservé pour une zone d'activités économiques, sans que celle-ci n'ait été réalisée au bout de 15 ans par exemple, pourrait aboutir à la situation qu'un biotope se serait développé sur le site rendant difficile, voire impossible sa viabilisation.

L'exemple de la zone d'activités économiques nationale « Haneboesch » située sur le territoire de la commune de Differdange est éloquent à ce sujet. Selon les informations reléguées par la presse, un tiers de la surface analysée dans le cadre d'un « état des lieux » écologique ne pourra plus être viabilisé pour des raisons environnementales.

Si la Chambre des Métiers peut dans un certain sens comprendre cette démarche, elle est cependant d'avis que dans ce genre de cas de figure des mesures de compensation « économiques » devraient être prévues, visant à compenser ces pertes de surfaces par des extensions ou créations de zones d'activités à d'autres endroits.

1.7. Conclusion

Outre l'absence de stratégies sectorielles en matière de logement et de zones d'activités économiques, un grand défaut des PS est l'absence de l'effet d'orientation. Or, l'introduction d'un tel effet touche de manière plus ou moins directe aux fondements de l'environnement légal luxembourgeois.

L'évolution des dernières décennies montre à suffisance que le développement spatial était tout à fait contraire aux principes préconisés par la politique de l'aménagement du territoire. Ainsi, les collectivités locales qui se sont développées le plus rapidement, en termes d'accroissement de la population, étaient surtout les communes rurales, avec l'ensemble des incidences défavorables qui accompagnent une telle tendance : développement spatial tentaculaire, desserte en transports publics médiocre devant être compensée par le recours au transport motorisé individuel, absence d'infrastructures publiques (appropriées) et commerciales dans la localité de résidence, etc.

De l'avis de la Chambre des Métiers, une politique nationale cohérente et intégrée en matière d'aménagement du territoire se heurte souvent au principe de l'autonomie communale. Ce dernier rend très difficile voire impossible la définition et la mise en œuvre de certaines règles destinées à mieux canaliser et structurer le développement spatial du pays. Ainsi, le prédit principe empêche les PS de constituer un instrument efficace d'aménagement du territoire et implique que ceux-ci ne constituent qu'un simple outil de réservation de sites et de couloirs à des fonctions spécifiques.

Face à ce constat, il y a lieu de réfléchir comment mieux combiner une autonomie communale avec la politique nationale. Ceci présuppose une analyse juridique approfondie qui ne peut pas se faire au pied levé. Peut-être une première piste pourrait être la négociation de conventions avec les communes par laquelle ces dernières s'engageraient à respecter une série de principes d'aménagement du territoire, avec en contrepartie, des aides étatiques ciblées pour assurer le financement de projets spécifiques à initier par ces collectivités territoriales dans l'intérêt de la qualité de vie de leurs habitants. D'après la Chambre des Métiers, de

nouvelles conventions à conclure dans le cadre du pacte logement pourraient conditionner l'attribution d'aides de l'Etat à l'observation des principes de l'aménagement du territoire.

La Chambre des Métiers est également d'avis qu'il faudra mieux prendre en compte la dimension de la Grande Région en raison de l'imbrication croissante des territoires qui la composent. De ce fait, il convient de réfléchir à de nouveaux modes d'organisation, comme par exemple des zones d'activités transfrontalières soumises à un régime juridique spécifique, le télétravail, etc.

D'une manière générale, elle se permet de renvoyer à la prise de position de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, publiée en date du 12 mars 2018, dans le cadre de la consultation parlementaire sur l'aménagement du territoire. Ainsi, ce document prône une approche transnationale en matière d'aménagement du territoire et de développement économique.

Un autre frein à l'efficacité des plans sectoriels – de même qu'à la réalisation de projets de construction tout court – est la complexité des procédures d'autorisation. Si la loi « Omnibus » et la nouvelle loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles constituent un pas dans la bonne direction, le défi de procédures plus efficaces devrait correspondre à un objectif politique permanent.

Enfin, la maîtrise du foncier peut représenter un autre frein à la mise en œuvre des PS. Selon la Chambre des Métiers, le Gouvernement doit se donner les instruments appropriés pour assurer un développement spatial cohérent du pays.

En conclusion, la Chambre des Métiers estime que les plans sectoriels rendus publics en 2018 constituent un pas en direction d'un aménagement du territoire plus cohérent. Malgré les critiques formulées dans le présent avis, elle se montre donc partiellement satisfaite.

Vu les élections législatives d'octobre 2018, il est peu probable que les PS soient adoptés avant cette échéance, de sorte que le nouveau Gouvernement sera appelé à s'en charger.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers voudrait d'ores et déjà signaler sa disposition à servir d'interlocuteur dans ce dossier qui touche aux principes fondamentaux de l'aménagement du territoire, soit un sujet d'une importance capitale pour l'avenir de notre pays et le développement de notre économie.

2. Plan sectoriel « Logement » 2018 (PSL)

En résumé :

Aspects positifs pour l'Artisanat

- Plans revêtant une précision parcellaire, ce qui enlève l'insécurité juridique caractérisant le PSL 2014
- Légère hausse des surfaces réservées au logement
- PSL respecte mieux les principes de l'aménagement du territoire

Aspects négatifs pour l'Artisanat

- Absence d'une stratégie nationale en matière de logement sur la base des principes de l'aménagement du territoire
- Absence d'effet d'orientation (« Lenkungseffekt »)
- Questions quant à la plus-value / l'ambition du PSL, alors que :
 - ◆ beaucoup de sites sont d'ores et déjà repris dans les PAG comme zone d'habitation
 - ◆ certains projets sont actuellement déjà en phase de planification (avancée)
- Absence de phasage concernant la réalisation des projets retenus
- Manque d'encadrement des logements à coût modéré prévus par le PSL

2.1. Les objectifs poursuivis par le PSL

Le plan directeur sectoriel « logement » poursuit plusieurs objectifs. A côté de celui consistant à veiller à une utilisation rationnelle du sol et à un développement territorial aux endroits les plus appropriés du territoire national, il vise à :

- définir des terrains destinés à la création de logements par le biais de la réservation de surfaces pour la réalisation de projets destinés prioritairement à l'habitat ;
- favoriser la création de logements à coût modéré et la mise en œuvre d'une mixité de types de logements ;
- contribuer à un développement urbanistique concentrique ;
- promouvoir la reconversion de friches industrielles en projets destinés prioritairement à l'habitat ;
- établir des conventions de coopération territoriale Etat-communes ;
- énumérer les finalités des projets destinés prioritairement à l'habitat.²

2.2. Appréciation de la Chambre des Métiers

2.2.1. Une approche moins dirigiste

Une analyse des deux projets de règlements grand-ducaux révèle que le PSL 2018 se résout essentiellement à réserver différents sites destinés prioritairement à la réalisation de logements, tandis que le PSL 2014 allait beaucoup plus loin, en adoptant une approche plus dirigiste.

Ainsi, le PSL 2014 entendait exercer un contrôle étroit sur le développement des PAG en divisant les collectivités territoriales en communes prioritaires et communes complémentaires. Les premières étaient appelées à se développer de façon

² Article 4 de l'avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « logement »

dynamique (potentiel de croissance d'au moins 20%), alors que la croissance démographique des secondes était soumise à des critères quantitatifs stricts (potentiel de croissance inférieur ou égal à 10% sur 12 ans). Il allait même jusqu'à prévoir des prescriptions concernant la densité de logements dans les PAP « nouveau quartier ».

Au-delà, il prévoyait des « zones pour projets d'envergure destinés à l'habitat ».

Si le PSL 2014 fixait donc des prescriptions très sévères, celui de 2018 ne comprend plus d'effet d'orientation du tout.

2.2.2. Des plans enfin opérationnels, car plus précis

En général, les nouveaux plans directeurs sectoriels ont connu un certain nombre d'améliorations par rapport à ceux de 2014. Ainsi, le plan sectoriel « logement » se caractérise par une échelle ayant une précision parcellaire (1 : 2 500), ce qui enlève tout doute quant aux parcelles touchées par ledit plan.

En effet, quand les premiers plans sectoriels ont été publiés, il était impossible de reconnaître quelles parcelles faisaient partie d'une zone réservée au logement. Ce manque de précision rendait les plans difficilement applicables, alors que les responsables communaux étaient le cas échéant dans l'impossibilité de déterminer si un projet de construction était conforme ou non au PSL. Son application aurait donc risqué de conduire au blocage de nombre de projets de construction.

Par ailleurs, les communes n'étaient pas consultées lors de l'élaboration des plans. Elles étaient, avant la publication du PSL, dans l'ignorance la plus complète en ce qui concerne la localisation et l'étendue des sites qui, sur leur territoire étaient réservés au logement. Or, si elles avaient été consultées, elles auraient pu guider les auteurs des plans sectoriels, notamment sur l'avantage de choisir de préférence une zone plutôt qu'une autre ou de prévoir des projets d'une envergure acceptable.

Par conséquent, l'intégration des communes dans le processus d'élaboration des plans est une bonne chose, alors que celles-ci connaissent le mieux leur territoire et ses spécificités.

Dans le cadre du PSL 2018, les études d'impact environnemental, dites SUP, ont également été revues et améliorées en fournissant de plus amples informations sur l'impact environnemental suite à l'implémentation d'un projet retenu par le PSL.

2.2.3. Légère hausse des surfaces réservées au logement

Au total, la surface réservée au logement a augmenté de 467 ha à 511 ha en comparant le PSL 2014 au PS 2018. Le tableau ci-dessous représente un récapitulatif des projets proposés en 2014 et en 2018.

Surfaces réservées au logement par les PSL de 2014 et 2018

PSL 2014			PSL 2018		
Commune	Site	ha	Commune	Site	ha
Betzdorf	Betzdorf	16,5	Bertrange	Beerbesch	7,3
Contern	Contern	41,4	Biwer	Biwer	9,7
Dudelange	Dudelange	23,0	Contern	Contern	15,8
Käerjeng	Hautcharage	17,0	Dudelange	Nei Schmelz	28,0
Kayl	Kayl	70,1	Erpeldange-sur-Sûre	Erpeldange-sur-Sûre	28,8
Kehlen	Olm	27,1	Erp.-sur-Sûre / Diekirch	Zentrale Achse Nordstad	34,5
Leudelage	Leudelage	27,7	Esch-sur-Alzette	Crassier -Lentille Terres R.	42,5
Lorentzweiler	Lorentzweiler	14,2	Kayl	Toussaintsmillen	28,7
Luxembourg	Kirchberg	63,4	Lorentzweiler	Lorentzweiler	14,2
Luxembourg	Cessange	35,9	Luxembourg	Cessange	61,3
Lux.-Hesperange		22,1	Luxembourg	Kuebebiérg - Kirchberg	58,0
Mondorf	Mondorf	27,2	Luxembourg	Porte de Hollerich	48,3
Redange	Redange	18,1	Luxembourg	Kennedy Sud - Kirchberg	10,5
Roeser	Berchem	21,6	Lux.-Hesperange	Midfield	9,4
Sanem	Soleuvre	38,2	Mamer	Mamer	8,6
Steinfort	Steinfort	3,4	Mersch	Cepal/Verband	23,8
			Pétange	Eurosider	10,4
			Roeser	Roeser	21,3
			Steinfort	Steinfort	9,5
			Wiltz	Wunnen mat der Wooltz	40,2
TOTAL		467	TOTAL		511
Moyenne		29,2	Moyenne		25,5

La surface moyenne des sites a pourtant diminué de 29 à 26 ha. Le nombre de projets, quant à lui, a augmenté de 16 en 2014 à 20 en 2018.

Sur le territoire de la Ville de Luxembourg, deux nouveaux projets ont été rajoutés : « Porte de Hollerich » et « Kennedy Sud ». Ainsi, la surface totale prévue pour le logement dans la capitale augmente de 99 ha à 178 ha, ce qui correspond à une progression de 80%.

Le tableau suivant montre les projets par commune en indiquant quelles communes ont uniquement figuré dans le PSL de 2014 (vert), quelles communes font seulement partie du PSL 2018 (jaune) et quelles communes se retrouvent dans les deux PSL (vert-jaune). Par ailleurs, il montre la variation de la surface réservée.

Variation des surfaces réservées au logement par les PSL de 2014 et 2018

Commune	Surface (ha)-2014	Surface (ha)-2018	Variation
Bertrange	0,0	7,3	7,3
Betzdorf	16,5	0,0	-16,5
Biwer	0,0	9,7	9,7
Contern	41,4	15,8	-25,6
Dudelange	23,0	28,0	5,0
Erpeldange-sur-Sûre	0,0	63,3	63,3
Esch-sur-Alzette	0,0	42,5	42,5
Käerjeng	17,0	0,0	-17,0
Kayl	70,1	28,7	-41,4
Kehlen	27,1	0,0	-27,1
Leudelange	27,7	0,0	-27,7
Lorentzweiler	14,2	14,2	-0,0
Luxembourg	99,3	178,1	78,8
Luxembourg-Hesperange	22,1	9,4	-12,7
Mamer	0,0	8,6	8,6
Mersch	0,0	23,8	23,8
Mondorf	27,2	0,0	-27,2
Pétange	0,0	10,4	10,4
Redange	18,1	0,0	-18,1
Roeser	21,6	21,3	-0,3
Sanem	38,2	0,0	-38,2
Steinfort	3,4	9,5	6,1
Wiltz	0,0	40,2	40,2
TOTAL	467	511	43,9
Moyenne	31,1	31,9	0,8

Pour les projets qui figurent dans les deux PSL (2014 & 2018), il y a parfois des variations de surface importantes. Par exemple, le site à Kayl a été réduit de 41 ha, passant de 70 à 29 ha.

2.2.4. Un PSL qui respecte mieux les principes de l'aménagement du territoire

La Chambre des Métiers constate que la localisation des nouveaux sites est plus conforme aux principes de l'aménagement du territoire, consistant à développer prioritairement les centres de développement et d'attraction (CDA) et les centres régionaux tels que définis par le Programme directeur, que ceux prévus par le PSL 2014. En effet, à l'époque, seulement 6 projets sur 16 devaient être réalisés dans des prédits centres.

Par conséquent, beaucoup plus de sites que ce n'était le cas dans la première version du plan sectoriel sont localisés dans les CDA et les centres régionaux qu'il s'agit de développer en priorité, alors qu'il convient d'éviter des extensions urbaines désordonnées. Enfin, ces centres disposent des infrastructures nécessaires (transport, écoles, crèches, services de proximité...) pour assurer une qualité de vie appropriée.

En analysant l'évolution de la population du Luxembourg, la Chambre des Métiers constate une augmentation de 39% sur les 20 dernières années. Surtout les cantons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette ont connu d'importantes hausses de leur population (en chiffres absolus), mais celui de Capellen se développe également rapidement. Les projets du PSL consistant à réserver des sites

essentiellement dans les cantons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette est donc en ligne avec les principes de l'aménagement du territoire dont question ci-avant.

Le tableau reproduit ci-dessous représente l'évolution de la population par canton entre 1998 et 2017.

Evolution de la population par canton entre 1998 et 2017

	1998	2017	Variation	
			chiffres abs.	en %
Luxembourg	126 198	179 369	53 171	42%
Esch	127 094	172 687	45 593	36%
Capellen	35 996	47 209	11 213	31%
Diekirch	24 725	32 244	7 519	30%
Mersch	22 017	31 351	9 334	42%
Grevenmacher	20 626	29 525	8 899	43%
Remich	15 174	21 987	6 813	45%
Echternach	12 730	18 702	5 972	47%
Redange	12 864	18 351	5 487	43%
Clervaux	11 871	17 631	5 760	49%
Wiltz	10 679	16 449	5 770	54%
Vianden	3 455	5 162	1 707	49%
Total	423 429	590 667	167 238	39%

Source: STATEC

Cependant, en analysant l'évolution de la population au niveau communal en termes relatifs, on constate que les communes rurales se développent de manière plus dynamique que les agglomérations importantes. Par conséquent, les données montrent que sur le plan de l'organisation spatiale, la tendance observée par le passé n'était pas vraiment en phase avec les principes préconisés par la politique d'aménagement du territoire.

Selon la Chambre des Métiers, il convient toutefois de s'interroger sur les raisons de ce mouvement au lieu de se borner à déplorer les répercussions défavorables de cette évolution sur le plan de l'organisation spatiale.

Les 20 communes ayant connu le taux de croissance le plus élevé de leur population entre 1998 et 2017

		Variation			
		1998	2017	chiffres abs.	en %
1	Fischbach	594	1 195	601	101%
2	Beaufort	1 353	2 699	1 346	99%
3	Berdorf	997	1 870	873	88%
4	Weiler-la-Tour	1 279	2 387	1 108	87%
5	Waldbillig	952	1 767	815	86%
6	Boulaide	672	1 223	551	82%
7	Goesdorf	856	1 543	687	80%
8	Winseler	713	1 285	572	80%
9	Esch-sur-Sûre	1 475	2 640	1 165	79%
10	Frisange	2 588	4 557	1 969	76%
11	Ell	722	1 265	543	75%
12	Reisdorf	698	1 202	504	72%
13	Bourscheid	1 057	1 820	763	72%
14	Betzdorf	2 236	3 810	1 574	70%
15	Lenningen	1 109	1 886	777	70%
16	Heffingen	784	1 317	533	68%
17	Manternach	1 232	2 068	836	68%
18	Mertzig	1 262	2 115	853	68%
19	Vichten	750	1 246	496	66%
20	Leudelage	1 563	2 596	1 033	66%

Source: STATEC, calculs Chambre des Métiers

Une des causes pourrait être recherchée dans la préférence d'une partie significative de la population pour la maison unifamiliale, soit un type de logement plus fréquent et plus abordable dans les communes rurales.

Or, la principale raison semble résider dans la différence de prix entre la capitale et le reste du pays. Si le Luxembourg se caractérise par une hausse généralisée des prix du logement, cette augmentation est cependant autrement plus prononcée sur le territoire de la Ville de Luxembourg où se concentre une partie importante des activités économiques. De ce fait, les ménages à revenus plus modestes sont souvent contraints de s'éloigner géographiquement de la capitale pour trouver un logement à la hauteur de leurs moyens financiers.

Pour la Chambre des Métiers, il est par conséquent clair qu'il faudra prendre en matière de logement des mesures supplémentaires pour accroître l'offre d'habitations abordables. A cet effet, elle renvoie aux pistes qu'elle avait proposées.³ Parallèlement, il faut veiller à une plus grande décentralisation des activités économiques.

Par ailleurs, le PSL 2018, contrairement au plan précédent, s'efforce à réduire la consommation de sols en prévoyant un certain nombre de projets de logements sur des friches industrielles. Tel est notamment le cas des projets situés à Esch-sur-

³ 10 pistes pour améliorer l'accès au logement (10 mars 2016) ; Chambre des Métiers

Alzette, Dudelange, Mersch et Wiltz. Ces sites offrent, en outre, l'avantage d'être d'ores et déjà intégrés dans le tissu urbain existant.

2.2.5. Beaucoup de sites sont d'ores et déjà repris dans les PAG comme zone d'habitation

Il est important de noter que beaucoup de sites parmi les projets retenus par le PSL sont d'ores et déjà repris comme zone d'habitation ou zone mixte, soit entièrement, soit partiellement dans le PAG des communes concernées⁴, p. ex. : Luxembourg-Kuebeberg, Bertrange, Dudelange, Mamer, Mersch, Pétange, Steinfort et Wiltz.

Si le public non averti pourrait penser que les projets de logements annoncés dans le cadre du PSL soient nouveaux, tel n'est manifestement pas le cas.

Comme il fut relevé ci-avant, un grand nombre de sites est dans l'état actuel des choses prévu au niveau du PAG. Par ailleurs, d'autres sont depuis des années en planification, comme le projet « Wunnen mat der Wooltz » dont le masterplan fut déjà présenté en 2016⁵ et le projet « Nei Schmelz » à Dudelange.

La Chambre des Métiers est d'avis que l'instrument du PSL devrait être utilisé pour promouvoir et idéalement accélérer la mise en œuvre de nouveaux projets de logements, sur des sites non encore prévus par le PAG, en accord avec les principes de l'aménagement du territoire. Ainsi, le PSL pourrait prévoir des sites à viabiliser dans le cadre des contrats d'aménagement (« Baulandvertrag »)⁶. Puisque la démarche décrite ci-avant se reflète insuffisamment dans le plan sectoriel logement, elle juge que ce dernier manque d'ambitions.

2.2.6. Logement à coût modéré : un manque d'encadrement

L'article 7 du PSL prévoit ce qui suit :

« A l'intérieur des zones prioritaires d'habitation qui sont énumérées à l'annexe 1 et représentées graphiquement à l'annexe 2, chaque projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités et qui exécute les zones de base définies aux articles 8 et 9, paragraphes 1 à 3 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, doit dédier au moins 30 % de la surface construite brute :

- a) à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, et ;*
- b) à des logements locatifs visés par les articles 27 à 30ter de la loi précitée du 25 février 1979. »*

Si le plan sectoriel fixe donc un objectif de 30% pour la création de logements à coût modéré ou de logements locatifs « sociaux », il s'abstient par contre d'encadrer cette mesure. Ainsi, il laisse ouvert un certain nombre de questions.

Quel sera le prix de vente de ces logements (par rapport au prix du marché) ?

⁴ Pour son analyse, la Chambre des Métiers s'est basée sur la documentation du PSL, en l'occurrence ceux relatifs à la SUP (Annexe 2 « Steckbriefe »).

⁵ Strategische Umweltprüfung für den Plan Directeur Sectoriel « Logement », Anlage 2 : Steckbriefe, 1. Beschreibung, „Voraussichtliche Entwicklung der Umwelt bei Nichtdurchführung der Planung“, p.3-156

⁶ Ces contrats sont prévus par le Projet de loi N° 7139 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

S'agira-t-il ou non de baux emphytéotiques ?

Les acquéreurs devront-ils occuper le logement pendant une période minimale ?

Pourront-ils céder leur bien au prix du marché après la prédite période ou prendra-t-on soin que l'habitation garde son statut de logement à coût modéré ?

Par ailleurs, la disposition en cause est en contradiction avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui prévoit un quota de 10% pour les logements à coût modéré :

«Pour chaque plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités, au moins 10 pour cent de la surface construite brute à dédier au logement sont réservés à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi.»⁷

2.2.7. Des questions sur la plus-value du PSL

Dans le cadre du nouveau PSL, il n'est plus exigé de mettre en œuvre les projets prévus par le PSL au niveau du PAG endéans une certaine période de référence, un délai de 6 ans ayant été prévu en 2014.

Comme beaucoup de sites que le PSL entend réserver à la réalisation de projets de logements sont déjà prévus dans les PAG communaux en tant que zone d'habitation, la Chambre des Métiers se demande quelle est finalement la plus-value du PSL. Ainsi, même en l'absence du PSL, ces sites pourront dans un avenir plus ou moins proche être affectés à la réalisation de nouveaux logements.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'absence d'une stratégie gouvernementale intégrée en matière d'aménagement du territoire, la démarche adoptée revêtant plutôt un aspect partiel. Ainsi, contrairement à l'approche mise en œuvre dans le domaine du transport avec la publication de la stratégie Modu 2.0, une telle démarche fait défaut en matière de logement.

Or, une stratégie logement est d'autant plus indispensable que les problématiques du logement et de la mobilité sont intimement liées, le lieu de résidence et l'organisation du transport exerçant une influence mutuelle l'une sur l'autre.

2.2.8. Le PSL s'attaque-t-il de manière efficace à la problématique de la pénurie de logements abordables ?

Une des principales déficiences du PSL réside, d'après la Chambre des Métiers, dans l'absence de phasage des projets y prévus.

Ainsi, pour beaucoup de projets il n'est pas clair s'ils seront réalisés, s'ils le seront dans leur intégralité (sur l'ensemble des surfaces réservées) et sur quel horizon temporel ils seront développés.

Or, le Luxembourg étant confronté à une pénurie de logements abordables au présent, la question quant à l'utilité du PSL pour résoudre, du moins en partie, ce problème dans un laps de temps rapproché se pose.

⁷ Article 29, (2), 4^e alinéa de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

L'ampleur du phénomène semble toujours être sous-estimée par les responsables politiques.

Si l'on part d'un besoin annuel de 6.500 logements⁸, la demande cumulée sur l'horizon 2019-2030 se monte à 78.000 unités. Or, il faut relever que ce chiffre ne tient pas compte du déficit de logements accumulé sur les dernières décennies, alors que la production d'habitations était structurellement inférieure à la demande ; cet écart expliquant une part significative de la hausse des prix immobiliers résidentiels. Le retard historique étant évalué à 32.000 logements sur la période 1985-2014⁹, la demande totale s'élèverait par conséquent à 110.000 unités.

Du côté de l'offre, des études renseignent un potentiel constructible de l'ordre de 2.719 ha¹⁰. Le PSL quant à lui réserve 511 ha de terrains pour y accueillir des habitations. Or, comme beaucoup de ces sites sont d'ores et déjà identifiés en tant que zone d'habitation dans les PAG, il est probable que les terrains concernés font partie du prédict potentiel constructible¹¹. Afin d'éviter un double comptage, il y aurait donc lieu de les retrancher. Cependant, comme la Chambre des Métiers ne dispose pas d'informations précises pour l'ensemble des projets du PSL elle part d'un potentiel de 2.719 ha.

Pour simplifier, elle émet les hypothèses suivantes qui se basent sur les tendances observées ces dernières années :

- densité résidentielle moyenne : 32,2 logements par hectare¹²,
- consommation foncière : 63% des terrains consommés le sont par un bâtiment résidentiel¹³.

En considérant l'ensemble de ces paramètres, l'offre de logements sur les terrains disponibles à l'habitation, en excluant pour les raisons exposées les projets prévus par le PSL, se chiffrait à environ 55.200 unités. Or, il faut préciser que cette offre est largement surestimée, alors qu'on part de la prémisse que l'ensemble du potentiel sera viabilisé, et qu'il le sera jusqu'en 2030. En d'autres termes, on présuppose que l'ensemble des propriétaires auront cédé leurs terrains à l'horizon 2030.

Par conséquent, il se dégagerait un déficit d'environ 54.800 logements¹⁴. Même en faisant abstraction du retard historique, il s'établirait toujours à 22.800 unités.¹⁵

Le PSL, dont on ignore si et dans quelle mesure les projets y prévus seront réalisés, ne suffit manifestement pas à résoudre à court et moyen terme la pénurie de logements abordables. En ce sens, le PSL se caractérise par un manque d'ambition flagrant.

2.2.9. Conclusions

En conclusion, la Chambre des Métiers approuve le fait que les plans du nouveau PSL soient plus précis et que les projets retenus soient plus conformes au

⁸ Source : Présentation des projets de plans directeurs sectoriels au CSAT (12 juin 2018)

⁹ Source : idem

¹⁰ Source : Le potentiel foncier destiné à l'habitat au Luxembourg en 2013 ; La Note 20 de l'Observatoire de l'Habitat ; octobre 2015

¹¹ A défaut de données, la Chambre des Métiers se trouve dans l'impossibilité d'évaluer ce chiffre avec précision.

¹² Source : Densité résidentielle dans la construction au Grand-Duché de Luxembourg entre 2004 et 2010 ; Observatoire de l'Habitat ; septembre 2013

¹³ Source : L'accès à un logement abordable ; Avis du Conseil économique et social (28 octobre 2013)

¹⁴ Offre de 55.200 unités - Demande de 110.000 unités = -54.800 unités

¹⁵ Offre de 55.200 unités - Demande de 78.000 unités = -22.800 unités

programme directeur d'aménagement du territoire que ceux prévus par le PSL 2014.

Cependant, elle regrette l'absence d'une stratégie de logement orientée sur les principes de l'aménagement du territoire, à l'instar de la stratégie Modu2.0 dans le domaine du transport.

Par ailleurs, une analyse du PSL conduit la Chambre des Métiers à s'interroger sur sa plus-value, et son ambition alors que beaucoup de sites sont d'ores et déjà identifiés comme zone d'habitation dans les PAG concernés et que plusieurs projets sont actuellement déjà en phase de planification (avancée).

3. Plan sectoriel « Zones d'activités économiques » (PSZAE)

En résumé :

Aspects positifs pour l'Artisanat

- Bonne situation géographique des nouvelles ZAE à proximité immédiate d'une autoroute
- Suppression de la zone tampon d'une largeur min. de 300 m autour d'une ZAE

Aspects négatifs pour l'Artisanat

- Absence d'une stratégie nationale en matière de ZAE sur la base des principes de l'aménagement du territoire
- Forte diminution de la surface totale réservée aux ZAE, incompréhensible sur la toile de fond d'une pénurie de terrains aux prix abordables
- Absence d'un plan de réalisation des nouvelles zones / extension des zones (phasage)
- Suppression de l'éligibilité des activités artisanales dans les zones d'activités nationales (même si les activités industrielles y restent prioritaires)
- Absence d'une réglementation claire et transparente d'exploitation d'une ZAE

3.1. Les objectifs poursuivis par le PSZAE

Le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » a pour objectif de favoriser la réalisation de zones d'activités économiques nationales, spécifiques nationales et régionales, destinées prioritairement à l'implantation d'activités artisanales et industrielles, et de définir des terrains destinés à accueillir ces zones, tout en veillant à une utilisation rationnelle du sol et à un développement territorial aux endroits les plus appropriés du territoire national.

Par ailleurs, les auteurs du PSZAE visent à inciter les communes à mettre en œuvre des stratégies intercommunales par une viabilisation et une gestion commune de zones d'activités économiques régionales en constituant des syndicats intercommunaux gestionnaires. Le PSZAE favorise la création de grandes zones d'activités économiques régionales et vise à entraver l'extension ou la désignation de nouvelles zones d'activités économiques communales, afin d'éviter une sorte de « prolifération sauvage » de ces zones, ce qui aura un effet négatif sur le développement urbanistique d'une commune.

La Chambre des Métiers souscrit aux objectifs principaux du PSZAE, son principal souci étant celui d'assurer une augmentation de l'offre des terrains, surtout au bénéfice des entreprises artisanales.

L'Artisanat déplore depuis des années une pénurie de terrains disponibles à des prix abordables ce qui a été corroboré par deux enquêtes qu'elle a menées auprès de ses ressortissants. La plus récente menée en 2016 a révélé un besoin imminent de 89 ha. Il faut toutefois signaler que la demande issue des entreprises artisanales est sous-estimée, alors qu'il est très probable que des entreprises à la recherche d'un nouveau site d'implantation n'ont, pour une raison ou une autre, pas toutes participé à l'enquête et il convient de relever que, de toute façon, les besoins en terrains des créateurs d'entreprises (potentiels) n'étaient pas (encore) connus.

3.2. Appréciation de la Chambre des Métiers

3.2.1. Réduction des surfaces réservées : l'Artisanat reste sur sa faim !

Il faut constater que la surface totale réservée aux zones d'activités économiques a fortement diminué en 2018 par rapport à 2014, à savoir de 21 % !

Surfaces réservées aux ZAE par les PSZAE de 2014 et 2018

Type de zone	Surface 2014	Surface 2018	Différence [%]
ZAE nationales	164 ha	72 ha	-56%
ZAE régionales	440 ha	405 ha	-8%
Total	604 ha	477 ha	-21%

Compte tenu des importants besoins en terrains de l'Artisanat tels que renseignés par l'enquête précitée, la Chambre des Métiers désapprouve formellement que la surface des zones d'activités économiques régionales, principalement destinées aux activités artisanales et industrielles légères, baisse de 8%, même si celle réservée aux zones d'activités économiques nationales recule bien davantage, à savoir de 56%.

Le raisonnement sous-jacent à cette démarche est pour la Chambre des Métiers énigmatique, alors que le modèle social luxembourgeois dépend d'une croissance économique élevée et continue. Par ailleurs, l'objectif de la politique de diversification économique devrait consister à diminuer la dépendance du secteur financier et à promouvoir des branches qui en partie sont obligées de s'implanter dans une zone d'activités économiques. Les surfaces réservées aux zones d'activités devraient donc tendanciellement augmenter.

Dans ce contexte, il est regrettable que le PSZAE ne fournisse pas l'embryon d'une analyse des besoins et de l'offre en terrains, qui devrait pourtant constituer le point de départ logique de tout plan sectoriel.

Ainsi, lors de la présentation des PSZAE en 2014, les auteurs avaient identifié un besoin en surfaces de 698 ha jusqu'à l'horizon 2030. Or, cette importante information fait défaut à la relance des plans en 2018. Afin de mieux pouvoir apprécier la qualité du nouveau PSZAE, il aurait été essentiel de disposer non seulement d'un inventaire des surfaces encore disponibles dans les zones d'activités économiques existantes, classées en fonction des types de zones d'activités, mais aussi d'une estimation des besoins futurs, et ce par secteur économique.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers exprime le souci que, suite à la réduction de plus de la moitié des surfaces réservées dans les zones nationales, les activités industrielles pourraient être privilégiées dans les zones d'activités économiques régionales au détriment des activités artisanales ; le concept d'« activités industrielles légères » revêtant un certain flou.

3.2.2. Répartition géographique des zones régionales : le Nord mieux servi qu'en 2014, contrairement au Centre et au Sud

La répartition géographique des zones d'activités économiques régionales est reprise au tableau ci-dessous qui compare en outre l'évolution des surfaces entre 2014 et 2018.

Répartition géographique des ZAE régionales

Région	Surface 2014	Surface 2018	Différence [%]
Sud	44 ha	43 ha	-2%
Centre-Sud	117 ha	94 ha	-20%
Centre-Nord	72 ha	85 ha	+18%
Est	117 ha	86 ha	-27%
Ouest	39 ha	34 ha	-13%
Nord	49 ha	63 ha	+29%

Il en ressort que presque la moitié des surfaces nouvellement réservées sont allouées au centre du pays. La Chambre des Métiers peut approuver cette démarche, alors qu'une grande partie de la population, et, par conséquent, des clients des entreprises artisanales se concentre dans cette région. De surcroît, le PSL comprend un nombre important de projets de logements sur ce territoire, ce qui, en tenant également compte d'autres initiatives au stade de planification, devrait avoir pour effet d'accroître significativement le nombre d'habitants de cette région.

Toutefois, elle regrette que, pour des raisons pas autrement précisées :

- la surface globale réservée dans la région Centre baisse de 5% ;
- celle de la région Sud diminue de 2%.

Par ailleurs, la Chambre de Métiers constate que la surface réservée aux ZAE a fortement augmenté au nord du pays par rapport au PSZAE de 2014 (+29 %), avec notamment un projet d'extension de 50 ha prévu pour la ZAE d'Eselborn/Lentzweiler.

Si elle approuve le fait de réserver plus de terrains dans cette région, elle se pose néanmoins des questions sur les critères appliqués pour aboutir à cette décision. Est-ce qu'il y a un besoin accru en terrains au nord du pays de la part des entreprises y implantées ou cette décision répond-elle au souci d'une distribution un peu plus équilibrée des surfaces réservées à travers toutes les régions du pays ?

La Chambre des Métiers voudrait d'ailleurs relever que les responsables communaux sont d'avis qu'une partie du site précité ne se prête pas à une extension.

A part la zone mentionnée à l'alinéa précédent, il est à relever que la plupart des zones d'activités économiques régionales, et surtout celles d'une certaine envergure, se situent à proximité immédiate d'une autoroute, permettant notamment aux salariés des entreprises artisanales d'accomplir leurs missions journalières de façon efficace et sans pertes de temps excessives, à condition toutefois que les infrastructures routières et les transports en commun seront développés dans les années à venir et la mobilité améliorée dans sa globalité.

La Chambre des Métiers suggère de prévoir d'ores et déjà une desserte optimale des ZAE par les transports publics pour éviter, dans la mesure du possible, des congestions aux heures de pointe.

3.2.3. Eligibilité des activités économiques dans les différents types de zones d'activités : l'Artisanat moins bien loti qu'en 2014 !

Le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune précise que les zones d'activités économiques nationales sont réservées essentiellement aux activités de nature industrielle et aux « activités de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement économique national »¹⁶.

Toutefois, la définition d'une zone d'activité nationale dans le PSZAE de 2014 précisait encore que « les activités correspondant aux zones d'activités économiques régionales de type 1¹⁷ [réservées entre autres aux activités artisanales ; ndr] sont admises [dans les zones d'activités nationales ; ndr] sous condition que les activités relevant des zones d'activités économiques nationales telles que définies ci-dessus restent prioritaires ».¹⁸

La Chambre des Métiers déplore de devoir constater que les auteurs du PSZAE de 2018 ont supprimé cette possibilité d'éligibilité des entreprises artisanales dans les zones nationales.

Sur base de ce constat, la Chambre de Métiers réitère sa demande que, s'il s'avérait que des surfaces de zones d'activités économiques nationales restaient inutilisées pendant une certaine période de référence, à défaut d'une demande suffisante de la part du secteur industriel, celles-ci devraient être mises à disposition aux entreprises artisanales.

Concernant les zones d'activités économiques régionales (ZAER), la principale modification réside dans la suppression de la subdivision des zones régionales en deux types. Désormais, il n'existe plus qu'un seul type de ZAER, au sein duquel les activités suivantes sont éligibles¹⁹ :

- les activités industrielles légères,
- les activités artisanales,
- le commerce de gros,
- le transport et les activités logistiques,
- le commerce de détail restreint à une surface construite brute maximale de 2.000 m² par immeuble bâti, lié aux activités artisanales exercées sur place (ou non lié si les particularités du site le permettent),
- les activités de prestations de service commerciaux ou artisanaux limitées à une surface construite brute maximale de 3.500 m² par immeuble bâti, liées aux activités principales de la zone (ou non liées si les particularités du site le permettent).

¹⁶ Article 4 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune

¹⁷ Définition des «zones d'activités économiques régionales type 1 [Eco-r1]»: zones réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique qui, de par leur envergure ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d'habitation et les zones mixtes. Le commerce de détail, limité à 2.000 m² de surface de vente par immeuble bâti, est directement lié aux activités artisanales exercées sur place. Y peuvent exceptionnellement être admis des établissements de restauration et des prestations de services en relation directe avec les besoins de la zone concernée. » (PSZAE 2014 ; article 2)

¹⁸ Article 2 du Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel «zones d'activités économiques» et portant modification du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

¹⁹ Article 13 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune

A ce sujet, la Chambre des Métiers exprime un certain nombre d'observations qui militent également en faveur d'une modification du règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017.

Puisque les autorités ont déjà dédié des zones au secteur du transport et de la logistique, par le biais de zones d'activités spécifiques nationales - à titre d'exemple l'on peut citer les zones Eurohub-Sud et Scheleck IV à Bettembourg/Dudelange -, ces activités ne devraient plus être éligibles au niveau des ZAER.

En observant une tendance croissante vers le phénomène du « multimarques » sur le marché des concessionnaires automobiles, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il ne faut pas limiter la surface des « showrooms automobiles » à 2.000 m², car cette limite sera rapidement atteinte dans le cas mentionné ci-avant.

En matière d'activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux, elle regrette que la formulation soit très vague. Il y aurait lieu de donner plus de précisions quant à la définition exacte de ces activités.

3.2.4. Les zones tampons : suppression d'une aberration du PSZAE de 2014

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que les zones tampons d'une largeur minimale de 300 m autour d'une ZAE ne figurent plus dans l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif au PSZAE de 2018. Il faut rappeler qu'elles présentaient, de par leur envergure excessive, un caractère irréaliste.

3.2.5. Zones d'activités économiques régionales : quelle est l'utilité du PSZAE ?

L'exposé des motifs du projet de PSZAE précise que la viabilisation et la gestion des ZAER devraient être assurées à travers une coopération entre communes, par le biais de création de syndicats gestionnaires intercommunaux. Le projet reste cependant muet quant aux modalités concrètes de mise en œuvre et de gestion des zones, d'autant plus qu'aucun délai de réalisation, même approximatif, n'est indiqué.

Il est seulement mentionné qu'il y a lieu de prioriser l'extension d'une zone par rapport à la création d'une nouvelle zone. Pour la Chambre des Métiers, le risque est donc bien réel que des projets ne seront pas réalisés ou alors dans une envergure moindre qu'initialement prévu et que la réalisation nécessitera une période de temps excessivement longue en raison d'une maîtrise insuffisante des terrains et de la longueur des procédures d'autorisation.

Si ces risques se matérialisaient, le PSZAE n'apporterait pas de changement fondamental à la situation actuelle de pénurie de terrains abordables aux PME artisanales, de sorte que la plus-value du plan serait toute relative.

De plus, une question de cohérence se pose quant à la nécessité de la création d'un syndicat intercommunal responsable de la gestion d'une zone régionale, dans le cas où une ZAER se trouvait entièrement sur le territoire d'une seule commune (exemple : ZAER Echternach-Schmatzuecht).

3.2.6. Zones régionales : l'Artisanat demande plus de pragmatisme

Afin de donner aux entreprises une solide sécurité de planification, la Chambre des Métiers souhaite plus de pragmatisme lors de l'implémentation du PSZAE, en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- la mise en place d'un plan d'action concret avec des délais de réalisation prévisibles des différents projets d'extension et de création de zones d'activités économiques (phasage) ;
- une réglementation claire et transparente d'exploitation et de gestion des ZAER, garantissant des chances équitables à toute entreprise déclarant un besoin en terrain : p.ex. la forme de mise à disposition des terrains, la possibilité et les conditions de sous-location, des règles précises en cas de transmission d'une entreprise ou lors de l'arrivée à terme d'un contrat de concession ;
- le développement d'un concept clair et flexible concernant l'utilisation des surfaces à l'intérieur des ZAER, prévoyant par exemple des parcelles modulables suivant les besoins des entreprises ;
- la mise en place d'une politique de prix de manière à ce que les terrains soient abordables également pour les petites entreprises ayant des moyens plus limités à leur disposition.

Des représentants de l'Artisanat pourraient utilement participer à l'élaboration de règlements-type de gestion des ZAER, sur base des points soulevés ci-avant.

3.2.7. La commission de suivi : revoir la composition

La Chambre des Métiers réitère sa demande quant à la composition de la commission de suivi, en ce sens qu'elle ne comprend pas seulement des représentants de ministères ou des communes, mais également des représentants des secteurs concernés, en l'occurrence de l'Artisanat.

Une démarche participative, impliquant toutes les parties prenantes à l'élaboration des règles, guides et autres instruments assurerait que la mise en œuvre du PSZAE soit mieux adaptée aux besoins réels de l'économie.

4. Plan directeur sectoriel « paysages » (PSP)

En résumé :

Aspects positifs pour l'Artisanat

- Définition claire des différentes zones à l'annexe 2
- Réduction du nombre de zones mises en place

Aspects négatifs pour l'Artisanat

- Manque de cohérence avec la nouvelle loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles
- Multiplication d'instruments poursuivant le même objectif
- Mise en place de nouvelles prescriptions légales à travers les coupures vertes

4.1. Les objectifs poursuivis par le PSP

Le plan directeur sectoriel « paysages » (PSP) a pour objectif de créer un cadre en matière d'aménagement du territoire, afin de préserver et de développer les paysages en garantissant leur intégrité et en maintenant les fonctions agricoles, sylvicoles, viticoles, écologiques, récréatives et climatiques du territoire.

Pour ce faire, le PSP définit trois catégories de zones superposées et prévoient des dispositions réglementaires y afférentes. Ces catégories comprennent :

- sept zones de préservation des grands ensembles paysagers désignant des paysages cohérents et peu fragmentés riches en diversité biologique,
- une zone verte interurbaine entre les agglomérations urbaines de Luxembourg-Ville et de la Région Sud qui est menacée par une urbanisation expansive,
- 48 coupures vertes qui sont réservées à la préservation d'un espace libre entre localités.

4.2. Appréciation de la Chambre des Métiers

4.2.1. PSP : une multiplication d'instruments poursuivant le même objectif

Contrairement au PSP présenté en 2014, le nouveau plan sectoriel ne prévoit ni la création d'une zone pour la préservation d'un réseau écologique, ni des caractéristiques paysagères à intégrer dans les évaluations des incidences sur l'environnement.

La Chambre des Métiers souscrit aux objectifs du présent avant-projet de règlement grand-ducal et salue que les différentes zones instaurées par le présent plan sectoriel soient clairement définies à l'annexe 2.

Elle se demande néanmoins si ces objectifs sont bien servis par la création d'un nouvel instrument, mettant en place de nouvelles zones de protection. N'aurait-il pas été opportun d'intégrer les objectifs et dispositions du plan directeur sectoriel « paysages » dans la nouvelle loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ?

Pour la Chambre des Métiers, ceci aurait permis de réunir toutes les prescriptions concernant la protection de la nature, des ressources naturelles et des paysages dans un seul document, évitant ainsi toute confusion éventuelle sur les différentes zones et les prescriptions y relatives.

4.2.2. Manque d'alignement sur la législation existante

La Chambre des Métiers constate que l'avant-projet de règlement grand-ducal n'est pas aligné sur la législation existante en la matière, notamment la nouvelle loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Sont notamment concernées certaines définitions qui se retrouvent dans les deux textes. Afin d'éviter toute contradiction entre ces derniers et de renforcer la sécurité juridique, la Chambre des Métiers propose d'adapter l'article 2 de l'avant-projet de la manière suivante :

~~« 2. « corridor écologique » : voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, assurant une liaison fonctionnelle entre les écosystèmes ou les habitats d'une espèce, qui permet leur dispersion et leur migration ;~~

2. « corridor écologique » : connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;

~~3. « connectivité écologique » : degré selon lequel différents éléments d'un paysage, tels que des habitats naturels ou semi-naturels, des zones tampon ou encore des corridors écologiques sont connectés physiquement et permettent, d'un point de vue fonctionnel, le déroulement de processus écologiques ou le déplacement d'un individu, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces ;~~

3. « connectivité écologique » : lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;

~~5. « services écologiques » : bénéfices retirés par l'homme des processus biologiques comprenant des services de prélèvement (nourriture, eau, bois, fibre, etc.), des services de régulation (climat, inondations, maladies, déchets, etc.), des services culturels (bénéfices récréatifs, esthétiques, spirituels, etc.) ainsi que des services d'auto-entretien (pédogenèse, photosynthèse, le cycle de l'azote, etc.) ;~~

5. « services écosystémiques » : les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain ; »

La Chambre des Métiers propose en outre d'ajouter une définition de la « zone verte » pour éviter toute confusion avec les trois zones définies par l'avant-projet. Une définition d'« installation linéaire » pourrait également être envisagée, afin d'éviter des incertitudes sur les installations pouvant être autorisées en zone de préservation des grands ensembles paysagers et en zone verte interurbaine.

Les zones de préservation des grands ensembles paysagers et la zone verte interurbaine : des clarifications sont nécessaires

Les zones de préservation des grands ensembles paysagers désignent des paysages cohérents et peu fragmentés qui se démarquent à la fois par des patrimoines naturels et culturels riches, ainsi que par une grande diversité biologique.

L'avant-projet de règlement grand-ducal en prévoit sept : l'espace Haute-Sûre Kiischpelt, la vallée de l'Our, le Müllerthal, le Gréngewald, les vallées de l'Eisch et de la Mamer, les vallées de la Moselle et de la Sûre inférieure, ainsi que la côte du Dogger.

Afin d'éviter une fragmentation supplémentaire, toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées est interdite dans ces zones si elle contribue au développement tentaculaire des localités, à la création de nouveaux îlots urbanisés ou se trouve sur les plateaux exposés à la vue lointaine ou les espaces en pente moyenne supérieure à 36%.

Qui plus est, toute fragmentation nouvelle par des installations linéaires est interdite dans les zones vertes qui se trouvent dans ces grands ensembles paysagers. L'article 6 énonce les exceptions à cette règle, sans cependant préciser quelle sera l'autorité compétente pour émettre cette autorisation, et quelle sera la procédure d'autorisation à suivre. Est-ce qu'il s'agit de la même procédure d'autorisation que celle prévue par le chapitre 12 de la nouvelle loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ?

D'après la lecture faite par la Chambre des Métiers, les installations linéaires sont d'ores et déjà soumises à une autorisation relative à l'article 8 de la nouvelle loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La zone verte interurbaine désigne un paysage cohérent situé entre deux agglomérations et menacé par une urbanisation expansive. L'avant-projet de règlement ne prévoit qu'une seule zone verte interurbaine entre les agglomérations urbaines de Luxembourg-Ville et de la Région Sud.

Elle est soumise aux mêmes prescriptions que les zones de préservation des grands ensembles paysagers, à l'exception des restrictions sur les plateaux exposés à la vue lointaine ou les espaces en pente moyenne supérieure à 36%, à défaut d'une telle topologie dans la zone désignée.

Vu les similitudes entre les deux types de zones, la Chambre des Métiers se permet de renvoyer à ses commentaires relatifs aux zones de préservation des grands ensembles paysagers.

Les coupures vertes : mise en place de nouvelles prescriptions légales

Les coupures vertes sont réservées à la préservation d'un espace libre entre localités. Dans les coupures vertes, seules des zones destinées à rester libres peuvent être désignées, donc des zones agricoles, forestières, viticoles, horticoles, de parc public et de verdure. Les coupures vertes sont soumises aux mêmes prescriptions que celles prévues pour les zones vertes par le biais de la nouvelle loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les nouvelles

constructions – à l’exception des constructions à réaliser en exécution du plan directeur sectoriel « transports » - ainsi que l’agrandissement des constructions existantes y sont cependant davantage limitées.

Vu les prescriptions légales considérables que prévoit le présent projet dans les coupures vertes, allant au-delà de celles prévues par la nouvelle loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour les zones vertes, la Chambre des Métiers aurait préféré que les coupures vertes aient été mises en place par cette même loi. Cela aurait eu l’avantage de mieux distinguer les coupures vertes des zones vertes et d’éviter toute confusion à ce sujet.

5. Plan sectoriel « Transport » (PST)

En résumé :

Aspects positifs pour l'Artisanat :

- Existence d'une stratégie sectorielle cohérente et intégrée (MODU 2.0) qui est en ligne avec le Programme directeur de l'aménagement du territoire
- Augmentation du nombre de projets retenus par le PST de 2018 par rapport à celui de 2014
- Priorité accordée aux transports en commun
- Priorisation des projets avec une indication du délai de réalisation

Aspects négatifs pour l'Artisanat :

- Certaines incohérences entre la stratégie MODU 2.0 et le PST
- Incertitudes concernant la réalisation de certains projets du PST

5.1. Les objectifs poursuivis par le PST

Le plan directeur sectoriel « Transport » a pour objectif :

- de superposer de plein droit aux projets et plans d'aménagement général des couloirs et zones destinés à accueillir des projets d'infrastructures de transport ;
- de définir les projets d'infrastructures de transport pouvant être déclarés d'utilité publique.

Dans l'exposé des motifs, il est précisé que « *le plan directeur sectoriel « transport » (PST) [...] s'inscrit stratégiquement et conceptuellement dans le cadre défini par la stratégie globale pour une mobilité durable (MoDu) »*. Au-delà, il est noté que « *le PST est complémentaire à la stratégie MoDu puisqu'il permet :*

- *de répertorier les différents projets d'infrastructures de transport ; et*
- *de leur conférer un cadre réglementaire, ce qui les intégrera dans les différents plans d'aménagement général (PAG) des communes et réduira de manière préventive les conflits potentiels entre la planification des transports et les autres fonctions qui consomment du sol. »*

D'un point de vue général, la Chambre des Métiers constate que l'objectif principal du PST consiste à réserver les couloirs et zones pour les projets d'infrastructures de transport, qui sont censés résoudre ou pour le moins alléger la problématique du trafic, et notamment la saturation des infrastructures routières aux heures de pointe. Selon l'exposé des motifs, cette problématique est dépeinte comme celle impactant probablement le plus la vie des résidents et des frontaliers.

La Chambre des Métiers peut souscrire à cet objectif global. Cependant, elle se pose un certain nombre de questions et exprime quelques réserves quant à sa mise en œuvre concrète et à la capacité du PST à résoudre la problématique de la mobilité, ainsi qu'à l'implémentation concrète de certains projets du PST.

Dans son avis, elle s'est limitée à analyser la cohérence du PST avec la politique de la mobilité (MoDu 2.0) et à formuler des propositions tendant à pallier aux déficiences constatées.

5.2. Appréciation de la Chambre des Métiers

5.2.1. Point positif : priorité aux transports publics

Le tableau reproduit ci-dessous compare le nombre de projets d'infrastructure prévus par les PST de 2014 et de 2018, en distinguant entre projets non modifiés, partiellement modifiés et nouveaux projets.

Comparaison entre les PST 2014 et 2018

Projets du PST 2018 ...	Nombre	Pourcentage
- inchangés par rapport à 2014	34	42 %
- partiellement modifiés p. r. à 2014	5	6 %
- nouveaux projets de 2018	42	52 %
<i>(Dont : P&R et pistes cyclables)</i>	<i>(32)</i>	<i>(76 %)</i>
TOTAL	81	100 %

Les modifications en détail :

- Projets d'infrastructures ferroviaires :
 - ♦ Le projet de la plateforme ferroviaire multimodale Bettembourg / Dudelange (1.2 en 2014) n'est plus inclus dans le PST 2018 parce que les premières phases de ce projet ont été finalisées.
 - ♦ Le projet 2.4 du PST de 2014 « Réaménagement de la Gare Centrale de Luxembourg avec les têtes Nord, Sud et Ouest » a été amélioré en ajoutant des quais supplémentaires (projet 1.7 « Gare Centrale de Luxembourg – Aménagement des quais 5 et 6 et restructuration des plans de voie »)
- Projets de transport en commun dans l'espace urbain et interurbain
 - ♦ Le projet 3.7 de 2014 de la ligne de tram entre le pôle d'échange Cloche d'Or et Leudelange n'a pas été retenu en 2018
 - ♦ Le projet 3.9 du PST 2014 « Voie de bus sur l'autoroute A4 entre Esch-sur-Alzette/Belval et Luxembourg (Leudelange/Pôle d'échange Cloche d'Or » n'a été repris que partiellement en 2018 avec le projet 3.2 du PST 2018 « Corridor bus sur l'A4 entre Foetz et Leudelange Sud sur bande d'arrêt d'urgence
 - ♦ Le projet de la ligne de tram sur le Boulevard de Merl (PST 2018 - projet 2.6) a été modifié vis-à-vis du projet de 2014 (Ligne de tram entre la Porte de Hollerich et Bertrange/Strassen – 3.6)
 - ♦ Les lignes de tram suivantes ont été ajoutées en 2018 :
 - La ligne de tram entre la Porte de Hollerich et les boulevards de Merl et de Cessange (2.7)
 - La ligne de tram rapide entre Boulevard de Cessange et Belvaux (2.8)
 - La ligne de tram entre l'Avenue J. F. Kennedy et Kuebebiérg (2.9)

- La ligne de tram entre l'intersection Route d'Arlon - Boulevard de Merl et Tosseberg (2.10)
- La ligne de Tram entre l'Aérogare et Kalchesbréck (2.11)
- ◆ Le projet du corridor de transport collectif entre Héhenhof et Parc d'activité Syrdall (3.4) a été ajouté en 2018 par rapport au PST 2014
- Projets d'infrastructures du trafic individuel motorisé :
 - ◆ Les projets routiers suivants ont été inclus au PST de 2018
 - Le projet 5.2 « Sécurisation de la N7 entre le giratoire Fridhaff et le giratoire Wemperhaard » ;
 - Le projet 5.13 « Route de substitution N7-CR123 à Mersch »
 - Le projet 6.6 « Route de desserte à Redange »
 - ◆ Le projet 6.8 du PST 2014 « déviation CR175 (Niederkorn) » a été supprimé du PST 2018
- Projets de parking « Park & Ride » et pôles d'échanges
Les projets de cette rubrique n'étaient pas répertoriés dans le PST 2014, même si la plupart des projets ont été inclus d'une façon ou d'une autre dans la planification du PST 2014 et du programme MoDu 1.0.
- Projets de pistes cyclables nationales
Les projets de cette rubrique n'étaient pas répertoriés dans le PST 2014.

Après évaluation du présent plan sectoriel, la Chambre des Métiers est d'avis que l'augmentation du nombre de projets du PST de 2018 (81 projets) par rapport à celui de 2014 (43 projets) est certainement positive.

En analysant les nouveaux projets plus en détail, elle constate cependant que cet élargissement de la liste est largement imputable au fait que les projets de pistes cyclables, ainsi que les projets de P&R et pôles d'échanges n'étaient pas inclus dans le PST 2014. Ainsi, les projets de ces deux catégories représentent 32 des 42 nouveaux projets ou, exprimé en pourcentage, 76%.

6 nouveaux projets sur 10 ont pour objectif de promouvoir le transport en commun, tandis que les 4 autres sont dédiés au trafic individuel motorisé. De ceci, il ressort que la politique consiste à privilégier le transport en commun, ce que la Chambre des Métiers approuve.

La Chambre des Métiers apprécie la prise en compte des conséquences environnementales à un stade précoce du processus de planification. Ceci réduit entre autres le risque d'investir du temps et des deniers publics dans un projet qui ne pourra jamais être réalisé en raison de son impact environnemental.

5.2.2. (In)Cohérence avec la stratégie MoDu

La majorité des projets du PST sont repris dans la stratégie globale pour une mobilité durable (MoDu). Par rapport à cette stratégie, qui fait référence aux pistes cyclables, projets de tramways et des pôles d'échanges, projets de P&R, projets ferroviaires et projets routiers, le PST comporte cependant plusieurs incohérences.

En effet, entre les deux documents, il convient de mettre en évidence certaines différences, notamment les suivantes :

- le site du P&R Bouillon est répertorié dans le Plan sectoriel du logement (PSL) pour accueillir des logements, alors qu'il est toujours inclus dans le programme MoDu 2.0 en tant que P&R ;
- le pôle d'échange Cloche d'Or avec son P&R n'est pas répertorié dans le PST ;
- les 14 passages à niveau qui seront supprimés entre 2018 et 2024 ne sont pas repris dans les projets du PST.

5.2.3. Une bonne communication pour une meilleure acceptabilité des projets

En raison de la faculté du Gouvernement de procéder à une procédure d'expropriation dans le cas où le projet revêt un caractère d'utilité publique, cet instrument constitue un outil puissant qui devrait faciliter la réalisation d'un projet.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers est d'avis qu'une analyse de l'utilité des projets d'infrastructures et une communication efficace quant à leurs effets positifs sur la mobilité devraient aboutir à une meilleure acceptabilité auprès des propriétaires fonciers concernés et du grand public

Luxembourg, le 6 septembre 2018

Avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « logement »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu le règlement grand-ducal du [•] concernant le contenu des parties graphique et écrite du plan directeur sectoriel ;

Vu la fiche financière ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 27 avril 2018 concernant la transmission du projet de plan directeur sectoriel « logement » aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu l'évaluation environnementale stratégique élaborée sur base de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu les avis émis par les communes concernées sur base de l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du [•] ;

Vu les avis de la Chambre de [•], de la Chambre des [•] et de la Chambre du [•] ;

L'avis de la Chambre de [•] ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I^{er} - Dispositions générales, définitions et objectifs

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal rend obligatoires la partie écrite et la partie graphique du plan directeur sectoriel « logement ».

Art. 2. Au sens du présent règlement grand-ducal, on entend par :

1. « zone prioritaire d'habitation » : zone superposée du plan directeur sectoriel « logement » délimitant au niveau d'une commune une partie de territoire réservée à la réalisation de projets destinés prioritairement à l'habitat ;
2. « projet destiné prioritairement à l'habitat » : tout projet modèle de développement d'une zone contribuant à l'augmentation de l'offre diversifiée de logements abordables qui est à développer de façon cohérente avec les structures urbaines existantes.

Art. 3. Font partie intégrante du présent règlement grand-ducal les annexes suivantes :

- Annexe 1 : liste des zones prioritaires d'habitation ;
- Annexe 2 : plans à l'échelle 1:2 500 indiquant des zones prioritaires d'habitation (ZPH) sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- Annexe 3 : plans à l'échelle 1:2 500 indiquant les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de préemption sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie .

Art. 4. Le plan directeur sectoriel « logement » a, tout en veillant à une utilisation rationnelle du sol et à un développement territorial aux endroits les plus appropriés du territoire national, pour objectifs de :

1. définir des terrains destinés à la création de logements par le biais de la réservation de surfaces pour la réalisation de projets destinés prioritairement à l'habitat ;
2. favoriser la création de logements à coût modéré et la mise en œuvre d'une mixité de types de logements ;
3. contribuer à un développement urbanistique concentrique ;
4. promouvoir la reconversion de friches industrielles en projets destinés prioritairement à l'habitat ;
5. établir des conventions de coopération territoriale Etat-communes ;
6. énumérer les finalités des projets destinés prioritairement à l'habitat.

Chapitre II – Finalités des projets destinés prioritairement à l’habitat

Art.5. Les projets destinés prioritairement à l’habitat doivent :

- promouvoir un urbanisme faiblement consommateur en surfaces au sol et en ressources ;
- favoriser la diversification et le rapprochement des fonctions urbaines ;
- garantir un développement urbanistique cohérent et durable pour chaque zone prioritaire d’habitation ;
- promouvoir la création de quartiers propices à l’utilisation de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle ;
- promouvoir le développement de logements à coût modéré dans un but d’atteindre une mixité sociale ;
- garantir un aménagement écologique des espaces publics et ouverts au public.

Chapitre III – Conventions de coopération territoriale Etat-communes

Art. 6. Des conventions de coopération entre l’Etat et des communes ou syndicats de communes au sens de l’article 26 de la loi du 17 avril 2018 concernant l’aménagement du territoire peuvent être conclues en vue d’un cofinancement pour la mise en œuvre de projets destinés prioritairement à l’habitat.

Chapitre IV – Mise en œuvre de la zone prioritaire d’habitation par les projets d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Art. 7. A l’intérieur des zones prioritaires d’habitation qui sont énumérées à l’annexe 1 et représentées graphiquement à l’annexe 2, chaque projet d’aménagement particulier « nouveau quartier » qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités et qui exécute les zones de base définies aux articles 8 et 9, paragraphes 1 à 3 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d’aménagement général d’une commune, doit dédier au moins 30 % de la surface construite brute :

- a) à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d’octroi des primes de construction ou d’acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement, et :
- b) à des logements locatifs visés par les articles 27 à 30ter de la loi précitée du 25 février 1979.

Chapitre V – Mise en œuvre de la zone prioritaire d’habitation par le plan d’aménagement général

Art. 8. (1) Les zones prioritaires d’habitation constituent des zones superposées au sens de l’article 20, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 2018 concernant l’aménagement du territoire et reprises dans la partie graphique et la partie écrite des plans d’aménagement général des communes conformément à l’article 38 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d’aménagement général d’une commune.

(2) A l'intérieur des zones prioritaires d'habitation, seule la désignation des zones de base définies aux articles 8 et 9, paragraphes 1 à 3 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune est autorisée.

La désignation des zones de base définies aux articles 10, 21, 22, 23 et 27, points 5 et 6 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune peut être autorisée lorsqu'elle est en relation directe avec les besoins des zones d'habitation prioritaire.

La désignation des catégories de la zone de base définies à l'article 27 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune peut être autorisée afin de respecter des obligations découlant de la législation en matière d'environnement ainsi qu'en matière de patrimoine culturel et archéologique.

(3) A l'intérieur des zones prioritaires d'habitation, la désignation des zones superposées définies aux articles 28 à 35 et 37 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune est autorisée.

Chapitre VI – Droit de préemption

Art. 9. Un droit de préemption suivant l'article 25 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire est conféré à l'Etat et aux communes territorialement concernées pour l'acquisition des terrains ou ensembles de terrains regroupés tels qu'indiqués dans l'annexe 3.

Chapitre VII – Dispositions finales

Art. 10. La partie graphique du plan directeur sectoriel « logement » reprise aux annexes 2 et 3 peut être consultée auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Seuls les plans originaux font foi. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 11. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre du Logement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe 1 – Liste des zones prioritaires d’habitation (ZPH)

Commune(s)	Zone superposée	Surface (ha)
1. Bertrange	Beerbesch	7,3
2. Biwer	Biwer	9,7
3. Luxembourg	Cessange	61,3
4. Contern	Contern	15,8
5. Erpeldange-sur-Sûre / Diekirch	Zentrale Achse Nordstad (ZAN)	34,5
6. Erpeldange-sur-Sûre	Erpeldange-sur-Sûre	28,8
7. Esch-sur-Alzette	Crassier et Lentille Terres Rouges	42,5
8. Lorentzweiler	Lorentzweiler	14,2
9. Mamer	Mamer	8,6
10. Roeser	Roeser	21,3
11. Dudelange	Nei Schmelz	28,0
12. Steinfort	Steinfort	9,5
13. Luxembourg	Porte de Hollerich	48,3
14. Hesperange / Luxembourg	Midfield	9,4
15. Luxembourg	Kennedy Sud - Kirchberg	10,5
16. Pétange	Eurosider	10,4
17. Kayl	Toussaintsmillen	28,7
18. Luxembourg	Kuebebiërg - Kirchberg	58,0
19. Mersch	Cepal/Verband	23,8
20. Wiltz	Wunne mat der Wooltz	40,2

Annexe 2 – Plans à l'échelle 1:2 500 indiquant les zones prioritaires d'habitation (ZPH) sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie

Annexe 3 – Plans à l'échelle 1:2 500 indiquant les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de préemption sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie

Avant-projet de règlement grand-ducal
rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage Convention européenne du paysage signée à Florence le 20 octobre 2000 et approuvée par la loi du 24 juillet 2006 ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires ;

Vu le règlement grand-ducal du [●] concernant le contenu des parties graphique et écrite du plan directeur sectoriel ;

Vu l'évaluation environnementale stratégique élaborée sur base de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 27 avril 2018 concernant la transmission du projet de plan directeur sectoriel « logement » aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu les avis émis par les communes sur base de l'article 12 en application de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du [●] ;

L'avis de la Chambre de [●], de la Chambre des [●] et de la Chambre du [●] ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I^{er} – Dispositions générales, définitions et objectif

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal rend obligatoires la partie écrite et la partie graphique du plan directeur sectoriel « paysages ».

Art. 2. Au sens du présent règlement grand-ducal, on entend par :

1. « paysage » : conformément à la convention européenne sur le paysage, une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations. Il s'applique à tout le territoire et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Il concerne tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés ;
2. « corridor écologique » : voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, assurant une liaison fonctionnelle entre les écosystèmes ou les habitats d'une espèce, qui permet leur dispersion et leur migration ;
3. « connectivité écologique » : degré selon lequel différents éléments d'un paysage, tels que des habitats naturels ou semi-naturels, des zones tampon ou encore des corridors écologiques sont connectés physiquement et permettent, d'un point de vue fonctionnel, le déroulement de processus écologiques ou le déplacement d'un individu, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces ;
4. « fragmentation » : morcellement visuel des paysages ou interruption artificielle de la connectivité écologique des espaces naturels ;
5. « services écologiques » : bénéfiques retirés par l'homme des processus biologiques comprenant des services de prélèvement (nourriture, eau, bois, fibre, etc.), des services de régulation (climat, inondations, maladies, déchets, etc.), des services culturels (bénéfiques récréatifs, esthétiques, spirituels, etc.) ainsi que des services d'auto-entretien (pédogenèse, photosynthèse, le cycle de l'azote, etc.) ;

6. « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées » : zones désignées comme telles dans les plans d'aménagement général en application du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;
7. « zones destinées à rester libres » : zones désignées comme telles dans les plans d'aménagement général en application du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;
8. « zone de préservation des grands ensembles paysagers » : zone désignant un paysage cohérent et peu fragmenté qui se démarque à la fois par des patrimoines naturel et culturel riches ainsi que par une grande diversité biologique ;
9. « zone verte interurbaine » : zone désignant un paysage cohérent situé entre deux agglomérations et menacé par une urbanisation expansive ;
10. « coupure verte » : zone réservée à la préservation d'un espace libre entre localités ;
11. « développement tentaculaire » : forme d'extension urbaine, le plus souvent le long d'une voie de communication à l'origine d'un nouveau prolongement de la localité en direction d'un espace non construit, contraire aux exigences d'un urbanisme concentrique et cohérent.

Art. 3. Font partie intégrante du présent règlement grand-ducal les annexes suivantes :

Annexe 1 : liste des zones de préservation des grands ensembles paysagers, des zones vertes interurbaines et des coupures vertes ;

Annexe 2 : plans à l'échelle 1:2 500 sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie, indiquant :

- a. des zones de préservation des grands ensembles paysagers ;
- b. des zones vertes interurbaines ;
- c. des coupures vertes.

Art. 4. Le plan directeur sectoriel « paysages » a pour objectif de dresser un cadre en matière d'aménagement du territoire afin de préserver les paysages en définissant des zones de préservation des grands ensembles paysagers, des zones vertes interurbaines et des coupures vertes.

Chapitre II – Zones de préservation des grands ensembles paysagers

Art. 5. Les zones de préservation des grands ensembles paysagers, énumérées à l'annexe 1 et représentées graphiquement à l'annexe 2, ont pour objectifs :

- la préservation de l'intégrité de grandes entités paysagères ;

- le maintien des fonctions agricoles, sylvicoles, viticoles, écologiques, climatiques et récréatives de ces grandes entités paysagères cohérentes et peu fragmentées.

Art. 6. (1) A l'intérieur d'une zone verte se situant dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers, toute fragmentation nouvelle par des installations linéaires est interdite.

(2) Par exception, peuvent être autorisés :

- de nouvelles installations linéaires en surface ou hors sol, telles que des installations de transport, des lignes à haute tension, des conduites de liquide ou de gaz, pour autant qu'elles soient érigées de manière groupée et de sorte à jouxter des tracés d'installations similaires préexistantes ;
- de nouvelles installations linéaires en surface ou hors sol, telles que des installations de transport, des lignes à haute tension, des conduites de liquide ou de gaz, pour autant qu'elles remplacent une ou des installations linéaires préexistantes du même type et que le site de l'installation linéaire préexistante soit remis dans son pristin état naturel ;
- des pistes cyclables, des chemins piétonniers ainsi que des chemins ruraux et forestiers ;
- des accès de secours vers des zones d'activités économiques et des zones de bâtiments et d'équipements publics.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, un projet peut, en l'absence d'une solution de substitution, être réalisé pour des raisons d'utilité publique et en exécution d'un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol. Les autorisations requises au titre de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, devront veiller à optimiser l'intégration paysagère dans la zone de préservation des grands ensembles paysagers des plans ou projets en question.

Art. 7. (1) Toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un plan d'aménagement général dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers et contribuant au développement tentaculaire des localités, à la création de nouveaux îlots urbanisés ainsi que toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur les plateaux exposés à la vue lointaine ou les espaces en pente moyenne supérieure à 36% sont interdites.

(2) Par exception, peuvent être autorisées :

- des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées permettant l'implantation d'infrastructures techniques d'approvisionnement ou d'assainissement ;
- des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées visant la régularisation de constructions existantes ;
- des zones de sports et de loisirs selon l'article 21 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général dont l'utilisation est limitée dans la

partie écrite du plan d'aménagement général concerné aux bâtiments, infrastructures et installations touristiques.

Art. 8. Pour la construction d'exploitations ou de bâtiments agricoles dans une zone verte se situant dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers, les autorisations requises au titre de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles veillent à ce que le choix du site d'implantation, le gabarit et l'aspect extérieur des constructions ainsi que les mesures d'aménagement paysager en limitent l'impact visuel, tout en garantissant leurs fonctionnalités agricoles.

Chapitre III – Zones vertes interurbaines

Art. 9. Les zones vertes interurbaines énumérées à l'annexe 1 et représentées graphiquement à l'annexe 2, ont pour objectifs :

- la conservation de l'intégrité d'un espace paysager cohérent situé entre les agglomérations urbaines en expansion ;
- la valorisation et la mise en réseau d'espaces naturels de récréation et de loisir de proximité qui contribuent à la qualité de vie de la population ;
- la préservation des fonctions et services écologiques au profit des régions urbanisées, notamment des surfaces de régulation climatique ;
- le maintien des fonctions agricoles et sylvicoles.

Art. 10. (1) A l'intérieur d'une zone verte se situant dans une zone verte interurbaine, toute fragmentation nouvelle par des installations linéaires est interdite.

(2) Par exception, peuvent être autorisés :

- de nouvelles installations linéaires en surface ou hors sol, telles que des installations de transport, des lignes à haute tension, des conduites de liquide ou de gaz, pour autant qu'elles soient érigées de manière groupée et de sorte à jouxter des tracés d'installations similaires préexistantes ;
- de nouvelles installations linéaires en surface ou hors sol, telles que des installations de transport, des lignes à haute tension, des conduites de liquide ou de gaz, pour autant qu'elles remplacent une ou des installations linéaires préexistantes du même type et que le site de l'installation linéaire préexistante soit remis dans son pristin état naturel ;
- des pistes cyclables, des chemins piétonniers ainsi que des chemins ruraux et forestiers ;
- des accès de secours vers des zones d'activités économiques et des zones de bâtiments et d'équipements publics.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, un projet peut, en l'absence d'une solution de substitution, être réalisé pour des raisons d'utilité publique et en exécution d'un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol. Les autorisations requises au titre de la loi modifiée

du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, devront veiller à optimiser l'intégration paysagère dans la zone verte interurbaine des plans ou projets en question.

Art. 11. (1) Toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un plan d'aménagement général se situant dans une zone verte interurbaine et contribuant au développement tentaculaire des localités ou à la création de nouveaux îlots urbanisés est interdite.

(2) Par exception, peuvent être autorisées :

- des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées permettant l'implantation d'infrastructures techniques d'approvisionnement ou d'assainissement ;
- des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées visant la régularisation de constructions existantes ;
- des zones de sports et de loisirs selon l'article 21 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général dont l'utilisation est limitée dans la partie écrite du plan d'aménagement général concerné aux bâtiments, infrastructures et installations touristiques.

Art. 12. Pour la construction d'exploitations ou de bâtiments agricoles dans une zone verte se situant dans une zone verte interurbaine, les autorisations requises au titre de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles veillent à définir le choix du site d'implantation, le gabarit et l'aspect extérieur des constructions ainsi que les mesures d'aménagement paysager en limitant l'impact visuel tout en garantissant leurs fonctionnalités agricoles.

Chapitre IV – Coupures vertes

Art. 13. Les coupures vertes, énumérées à l'annexe 1 et représentées graphiquement à l'annexe 2, ont pour objectifs :

- de favoriser des structures urbaines compactes et d'endiguer localement la création d'espaces bâtis contigus ou tentaculaires sous forme de bandes continues ;
- de préserver des espaces de récréation à proximité des localités ;
- de maintenir des surfaces de régulation climatique, des corridors écologiques entre les différents habitats et biotopes naturels ainsi que des terrains à vocation agricole et viticole.

Art. 14. A l'intérieur des coupures vertes, seule la désignation de zones de base définies à l'article 27 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune est autorisée.

Art. 15. (1) En ce qui concerne les constructions autorisables en zone verte, les coupures vertes sont régies par les dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(2) A l'exception d'abris légers, d'équipements légers et d'aménagements légers, de pistes cyclables, de chemins piétonniers ou de constructions à réaliser en exécution du plan directeur sectoriel « transports » rendu obligatoire en vertu de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, toute nouvelle construction en surface est interdite dans les coupures vertes.

(3) Est interdit tout agrandissement d'une construction ou d'un ensemble de constructions appartenant à une exploitation agricole existante, située à l'intérieur d'une coupure verte et susceptible d'affecter de manière significative la coupure verte en ce qui concerne :

1. son intégrité paysagère ;
2. le maillage avec les espaces libres avoisinants ;
3. sa vocation récréative ;
4. ses fonctions et services écologiques ;
5. la connectivité écologique ;
6. la qualité agronomique de ses sols et la situation de ces derniers dans le parcellaire agricole.

(4) Toute autorisation d'une construction à l'intérieur d'une coupure verte émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal reste valable et peut être prolongée selon les modalités prévues par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Chapitre V – Mise en œuvre d'une zone de préservation des grands ensembles paysagers, d'une zone verte interurbaine ou d'une coupure verte par le plan d'aménagement général

Art. 16. Une zone de préservation des grands ensembles paysagers, une zone verte interurbaine ou une coupure verte constituent des zones superposées au sens de l'article 20, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et reprises dans la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général de la commune conformément à l'article 38 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Chapitre VI - Dispositions finales

Art. 17. La partie graphique du plan directeur sectoriel « paysages » reprise à l'annexe 2 peut être consultée auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Seuls les plans originaux font foi. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 18. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe 1 : liste des zones de préservation des grands ensembles paysagers, des zones vertes interurbaines et des coupures vertes

Les grands ensembles paysagers :

L'espace Haute-Sûre – Kiischpelt (1)
La vallée de l'Our (2)
Le Müllerthal (3)
Le Gréngewald (4)
Les vallées de l'Eisch et de la Mamer (5)
Les vallées de la Moselle et de la Sûre inférieure (6)
La côte du Dogger (7)

Les zones vertes interurbaines :

La zone verte interurbaine entre les agglomérations urbaines de Luxembourg-Ville et de la Région Sud

Les coupures vertes :

CV01 : Hautbellain – Basbellain
CV02 : Troisvierges – Drinklange
CV03 : Weiswampach – Wemperhaard
CV04 : Wincrange – Hamiville
CV05 : Enscherange – Wilwerwiltz
CV06 : Hosingen-Süd
CV07 : Hoscheid-Dickt
CV08 : Mertzig – Oberfeulen
CV09 : Bettendorf – Gilsdorf/Bleesbreck
CV10 : Bettendorf – Moestroff
CV11 : Schieren – Welsdorf
CV12 : Boevange-sur-Attert – Gréiweknapp
CV13 : Buschdorf – Brouch
CV14-1: Mersch-Essingen
CV14-2 : Reckange – Hingerhaff/Rouscht
CV15 : Lintgen – Lorentzweiler
CV16 : Steinsel - Bereldange
CV17 : Bertrange – Mamer
CV18 : Holzem – Mamer
CV19 : Wandhaff – Capellen
CV20 : Hagen – Wandhaff
CV21 : Steinfort - Koerich - Hobscheid
CV22 : Goebblange – Goetzingen
CV23 : Bascharage – Linger
CV24 : Pétange – Differdange
CV25 : Sanem – Groussebësch
CV26 : Schifflange – Kayl
CV27 : Kayl - Budersberg

CV28 : Noertzange - ZAE Wolser
CV29 : Bergem – Noertzange – Huncherange
CV30 : Huncherange – Fennange
CV31 : Fennange – Siedlung Abweiler Straße
CV32 : Leudelange – Schléiwenhaff
CV33 : Bivange – Fentange
CV34 : Roeser - Alzingen
CV35 : Crauthem – Peppange
CV36 : Peppange – Bongert Altenhoven/Um Bierg
CV37 : Weiler-la-Tour - Schlammesté
CV38 : Frisange - Aspelt
CV39 : Filsdorf – Dalheim
CV40 : Itzig – ZAE Itzig/Sandweiler/Contern
CV41 : Schrassig - Oetrange
CV42 : Niederanven - ZAE Munsbach – Roodt-sur-Syre
CV43 : Ehnen – Hëttermillen
CV44 : Remich – Bech/Kleinmacher
CV45 : Ehlerange – Mondercange
CV46 : Olm – Goetzingen
CV47 : Hünsdorf – Helmdange - Bofferdange

Annexe 2 : plans à l'échelle 1:2 500 sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie, indiquant :

- a. des zones de préservation des grands ensembles paysagers ;**
- b. des zones vertes interurbaines ;**
- c. des coupures vertes.**

**Avant-projet de règlement grand-ducal
rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « transports »**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;

Vu le règlement grand-ducal du [●] concernant le contenu des parties graphique et écrite du plan directeur sectoriel ;

Vu la fiche financière ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 27 avril 2018 concernant la transmission du projet de plan directeur sectoriel « logement » aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu l'évaluation environnementale stratégique élaborée sur base de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu les avis émis par les communes concernées sur base de l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du [●] ;

Vu les avis de la Chambre de [●], de la Chambre des [●] et de la Chambre du [●] ;

L'avis de la Chambre de [●] ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I^{er} – Dispositions générales, définitions et objectifs

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal rend obligatoires la partie écrite et la partie graphique du plan directeur sectoriel « transports ».

Art. 2. Au sens du présent règlement grand-ducal, on entend par :

1. « projets d'infrastructures de transport » : projets de voies de communication du réseau routier, de voies ferrées, du réseau cyclable national, projets de parkings « park and ride », projets de pôles d'échanges et de plateformes multimodales « fret » ainsi que des espaces de co-travail autour des pôles d'échanges multimodaux. Sont inclus tous les projets d'installations nécessaires au bon fonctionnement aux projets d'infrastructures de transport, tels que les accès, les arrêts ferroviaires, gares routières et de tramway, les gares de triages, les centres de remisage et de maintenance, les échangeurs, les ponts et les stations-service, nécessaires au bon fonctionnement de ceux-ci ;
2. « couloirs et zones superposés »: bandes ou zones désignées dans la partie graphique destinées à accueillir des projets d'infrastructures de transport ;
3. « infrastructure pouvant être déclarés d'utilité publique » : projets d'infrastructures de transport pouvant être déclarés d'utilité publique selon les formes établies par la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Font partie intégrante du présent règlement grand-ducal les annexes suivantes :

Annexe 1 : liste des projets d'infrastructures de transport ;

Annexe 2 : a. plans à l'échelle 1:2 500 sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie indiquant des couloirs et zones superposés pour les projets d'infrastructures de transport énumérés à l'annexe 1 ;
b. cartes à échelles variables sur base de l'ortho-photo telle que mise à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie indiquant une représentation graphique schématique d'autres projets ou parties de projets d'infrastructures de transports sans couloirs et zones superposés ;

Annexe 3 : plans à l'échelle 1:2 500 indiquant les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de préemption sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie.

Art. 4. Le plan directeur sectoriel « transports » a pour objectifs de faciliter la réalisation et le réaménagement de projets d'infrastructures de transport, en :

1. superposant de plein droit aux projets et plans d'aménagement général des couloirs et zones destinés à les accueillir ;
2. définissant les projets d'infrastructures de transport pouvant être déclarés d'utilité publique.

Chapitre II – Projets d’infrastructures de transport

Art.5. Parmi les projets d’infrastructures de transport énumérés à l’annexe 1 sont désignés :

1. les infrastructures pouvant être déclarés d’utilité publique ;
2. les couloirs et zones superposés tels qu’indiqués graphiquement à l’annexe 2.a. ;
3. l’ordre de priorité des projets d’infrastructures de transport.

Chapitre III – Mise en œuvre des couloirs et zones superposés pour projets d’infrastructures de transport par le plan d’aménagement général

Art. 6. (1) Les couloirs et zones pour projets d’infrastructures de transport constituent des zones superposées au sens de l’article 20, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 2018 concernant l’aménagement du territoire et reprises dans la partie graphique et la partie écrite des plans et projets d’aménagement général des communes conformément à l’article 38 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d’aménagement général des communes.

(2) Les couloirs et zones superposés doivent être gardés libres de toute construction, hormis celles définies au premier point de l’article 2.

(3) A l’intérieur des couloirs ou zones superposés pour projets d’infrastructures de transport figurant à l’annexe 1, seule la désignation de la zone de base définie à l’article 20 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d’aménagement général d’une commune est autorisée.

La désignation des catégories de zones de base définies à l’article 27 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d’aménagement général d’une commune peut être autorisée à l’intérieur des couloirs et zones superposés pour projets d’infrastructures de transport figurant à l’annexe 1 point 3, afin de respecter des obligations découlant de la législation en matière d’environnement ainsi qu’en matière de patrimoine culturel et archéologique.

(4) A l’intérieur de tous les couloirs et zones superposés du plan directeur sectoriel « transports », seule la désignation des zones superposées définies aux articles 31 à 35 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d’aménagement général d’une commune est autorisée.

Chapitre IV – Droit de préemption

Art. 7. Un droit de préemption suivant l’article 25 de la loi du 17 avril 2018 concernant l’aménagement du territoire est conféré à l’Etat et aux communes territorialement concernées pour l’acquisition de terrains situés dans les couloirs et zones réservés à la réalisation de projets d’infrastructure de transports, indiqués graphiquement sur les plans figurant à l’annexe 3.

Chapitre V – Dispositions finales

Art. 8. La partie graphique du plan directeur sectoriel « transports » reprise aux annexes 2 et 3 peut être consultée auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Seuls les plans originaux font foi. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 9. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe 1 – Liste des projets d'infrastructures de transport

1. Projets d'infrastructures de transport collectif :

	Projets	Infrastructures pouvant être déclarés d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
1.1	Nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg	X	X	1
1.2	Mise à double voie intégrale de la ligne ferroviaire entre Luxembourg et Pétange	X	X	1
1.3	Mise à double voie du tronçon Hamm - Sandweiler	X	X	1
1.4	Mise à double voie de la ligne du Nord sur le tronçon Clervaux - Pfaffenmühle	X		3
1.5	Mise à double voie du tronçon Sandweiler – Oetrange	X	X	3
1.6	Mise à double voie du tronçon de ligne Rodange – frontière française			3
1.7	Gare Centrale de Luxembourg – Aménagement des quais 5 et 6 et restructuration des plans de voies	X	X	1
2.1	Ligne de tram entre le pôle d'échanges Kirchberg / Luxexpo et la Gare Centrale	X	X	1
2.2	Ligne de tram entre le pôle d'échanges Kirchberg /Luxexpo et Höhenhof / Aérogare	X	X	1
2.3	Ligne de tram entre la Gare Centrale et les pôles d'échanges Bonnevoie, Howald et Cloche d'Or	X	X	1
2.4	Ligne de tram entre la Gare Centrale et la porte de Hollerich	X		2
2.5	Ligne de tram entre la place de l'Etoile et l'intersection Route d'Arlon- Boulevard de Merl	X	X	2
2.6	Ligne de tram sur le Boulevard de Merl	X		3

	Projets	Infrastructures pouvant être déclarés d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
2.7	Ligne de tram entre la Porte de Hollerich et les boulevards de Merl et de Cessange	X		3
2.8	Ligne de tram rapide entre Boulevard de Cessange et Belvaux	X		3
2.9	Ligne de tram entre l'Avenue J. F. Kennedy et Kuebebiert	X		2
2.10	Ligne de tram entre l'intersection Route d'Arlon - Boulevard de Merl et Tossebiert	X		3
2.11	Ligne de Tram entre l'Aérogare et Kalchesbréck	X		3
3.1	Bus à haut niveau de service « est-ouest » dans la région Sud	X	X	2
3.2	Corridor bus sur l'A4 entre Foetz et Leudelage-Sud sur bande d'arrêt d'urgence	X		1
3.3	Boulevard urbain Ettelbruck-Diekirch et priorisation pour bus à Diekirch	X	X	1
3.4	Corridor de transport collectif entre Höhenhof et Parc d'activité Syrdall			3

2. Projets d'infrastructures du trafic individuel motorisé :

	Projets	Infrastructures d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
4.1	A3 – Section entre la Frontière française et l'Aire de Berchem : Optimisation du réseau autoroutier dans le cadre de réalisation de l'Eurohub /de la plateforme ferroviaire multimodale à Bettembourg / Dudelage avec priorisation pour bus et covoiturage	X	X	1

	Projets	Infrastructures d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
4.2	A3 – Mise à 2x3 voies de la section Aire de Berchem - Croix de Gasperich avec priorisation pour bus et covoiturage	X	X	1
4.3	A6 – Sécurisation / Optimisation de la Croix de Cessange et de l'échangeur Helfenterbrück	X	X	1
4.4	Liaison Micheville (A4)	X	X	1
4.5	Optimisation de la Collectrice du Sud avec site propre bidirectionnel pour bus (A13-A4-A13)	X	X	1
4.6	Echangeur et accès Z.A. Fridhaff	X	X	1
4.7	Sécurisation de la B7 entre l'échangeur Colmar-Berg et l'échangeur Ettelbruck – Elimination des goulots d'étranglement	X	X	1
4.8	Raccordement de la zone logistique de Contern au réseau autoroutier			3
5.1	Transversale de Clervaux (N7- N18)	X		1
5.2	Sécurisation de la N7 entre le giratoire Fridhaff et le giratoire Wemperhaard	X		1
5.3	Contournement de Olm-Kehlen (N6-A6-N12)			3
5.4	Contournement de Troisvierges (N12)			3
5.5	Contournement de Bascharage (E44/N5)	X	X	1
5.6	Voie de délestage à Echternach (N10/E29/N11)	X	X	1
5.7	Contournement de Hosingen (E421/N7)	X	X	2
5.8	Contournement de Heinerscheid (E421/N7)		X	3
5.9	Contournement de Dippach (E44/N5)			3

	Projets	Infrastructures d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
5.10	Contournement d'Ettelbruck (N7-N15)	X	X	2
5.11	Contournement de Feulen (N15- N21- N15)			2
5.12	Contournement d'Alzingen			2
5.13	Route de substitution N7-CR123 à Mersch		X	2
6.1	Boulevard de Merl (N6-N5-A4)	X	X	1
6.2	Voies de délestage de Strassen	X	X	1
6.3	Boulevard de Cessange (A4-N4)	X	X	1
6.4	Desserte interurbaine Differdange – Sanem			2
6.5	Nouvelle N3 à Bonnevoie/Howald	X	X	1
6.6	Route de desserte à Rédange			3

3. Projets de parking « park & ride » et pôles d'échanges :

	Projets	Infrastructures d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
7.1	Pôle d'échanges „Héienhaff“	X		1
7.2	Pôle d'échanges Bettembourg			1
7.3	P&R Colmar-Berg			2
7.4	P&R Frisange	X	X	1
7.5	Pôle d'échanges Mersch (I, II et CFL)	X	X	1
7.6	Pôle d'échanges Rodange	X	X	1
7.7	P&R Troisvierges			1
7.8	P&R Wasserbillig	X	X	1

	Projets	Infrastructures d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
7.9	Pôle d'échanges Bascharage/Sanem			1
7.10	P&R Mamer-Capellen			3
7.11	P&R Schwebach-Pont		X	2
7.12	P&R Quatre-Vents		X	2
7.13	Pôle d'échanges Moutfort			2
7.14	Pôle d'échanges Raemerich		X	2
7.15	Pôle d'échanges Tossebiérg			3

4. Projets de pistes cyclables nationales :

	Projets	Infrastructures prioritaires d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
8.1	Piste cyclable express entre Luxembourg-Ville et Belval			2
8.2	PC1 Dommeldange Schmelz			1
8.3	PC1 Strassen - Juegdschlass		X	2
8.4	PC2 Traversée Junglinster		X	2
8.5	PC5 Medernach - Ermsdorf			2
8.6	PC6 Mondorf - Ellange-Gare			1
8.7	PC6 Peppange - Bettembourg		X	1
8.8	PC8 Belvaux		X	1
8.9	PC10 Abweiler - Leudelange		X	2
8.10	PC14 Schoenfels - Mersch		X	1
8.11	PC17 Rambrouch - Koetschette		X	2
8.12	PC18 Koetschette		X	2
8.13	PC22 Groesteen - Fohren		X	2
8.14	PC23 Bleesbréck - Fohren			2
8.15	PC27 Irrgarten - Gare Cents		X	1
8.16	PC27 Scheedhaff - Sandweiler-Gare			1
8.17	PC28 Bettembourg - Cloche d'Or		X	1

- Annexe 2 :**
- a. plans à l'échelle 1:2 500 sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie, indiquant des couloirs et zones superposés pour les projets d'infrastructures de transport énumérés sous l'annexe 1 ;
 - b. cartes à échelles variables sur base de l'ortho-photo telle que mise à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie indiquant une représentation graphique schématique d'autres projets ou parties de projets d'infrastructures de transports sans couloirs et zones superposés ;
- Annexe 3 :** plans à l'échelle 1:2 500 indiquant les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de préemption sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie.

**Avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel
« zones d'activités économiques »**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet :

1. le développement et la diversification économiques
2. l'amélioration de la structure générale de l'économie ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du [•] concernant le contenu des parties graphique et écrite du plan directeur sectoriel ;

Vu la fiche financière ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 27 avril 2018 concernant la transmission du projet de plan directeur sectoriel « logement » aux collèges des bourgmestres et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu l'évaluation environnementale stratégique élaborée sur base de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu les avis émis par les communes sur base de l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du [•] ;

Vu les avis de la Chambre de [•], de la Chambre des [•] et de la Chambre du [•]

L'avis de la Chambre de [•] ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I^{er} – Dispositions générales, définitions et objectifs

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal rend obligatoires la partie écrite et la partie graphique du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques ».

Art. 2. Font partie intégrante du présent règlement grand-ducal les annexes suivantes :

Annexe 1 : liste des zones d'activités économiques nationales existantes et projetées, des zones d'activités spécifiques nationales existantes et projetées et des zones d'activités économiques régionales existantes et projetées ;

Annexe 2 : liste des zones d'activités économiques communales existantes à reclasser ;

Annexe 3 : plans à l'échelle 1:2 500 indiquant des zones d'activités économiques nationales, des zones d'activités spécifiques nationales et des zones d'activités économiques régionales existantes et projetées sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie ;

Annexe 4 : plans à l'échelle 1:2 500 indiquant des zones d'activités économiques communales existantes à reclasser suivant les prescriptions du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie ;

Annexe 5 : plans à l'échelle 1:2 500 indiquant les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de préemption sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie.

Art. 3. Le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » a, tout en veillant à une utilisation rationnelle du sol et à un développement territorial aux endroits les plus appropriés du territoire national, pour objectifs de :

1. favoriser la réalisation de zones d'activités économiques nationales, spécifiques nationales et régionales ;
2. définir des terrains destinés à accueillir des zones d'activités économiques nationales, spécifiques nationales et régionales destinées prioritairement à l'implantation d'activités artisanales et industrielles ;
3. restreindre la possibilité pour les communes de désigner ou de procéder à l'extension de zones urbanisées ou destinées à être urbanisées et affectées principalement ou

accessoirement aux activités économiques, que ce soit au niveau national, régional ou communal ;

4. reclasser pour des considérations d'ordre urbanistique, d'accessibilité, de développement territorial ou d'intégration environnementale et paysagère des zones d'activités économiques communales en tant que zones destinées à rester libres ;
5. inciter les communes à développer et à mettre en œuvre des stratégies intercommunales par une viabilisation et une gestion de zones d'activités économiques régionales.

Chapitre II – Zones d'activités économiques nationales

Art. 4. (1) Les zones d'activités économiques nationales et les zones d'activités spécifiques nationales existantes et projetées sont énumérées à l'annexe 1 et représentées graphiquement à l'annexe 4.

(2) Les communes ne peuvent désigner une zone d'activités économiques nationale ou une zone d'activités spécifiques nationale ou procéder à une extension d'une zone d'activités économiques nationale ou d'une zone d'activités spécifiques nationale dans le cadre de leur plan d'aménagement général sans que cette désignation ou cette extension n'ait au préalable fait l'objet d'une désignation ou d'une extension dans le cadre du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques ».

Le conseil communal peut toutefois délibérer conformément à l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004 sur le projet d'aménagement général ou sur le projet de modification du plan d'aménagement général incluant la désignation ou l'extension en question, une fois que le projet de modification du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » comportant ladite désignation ou extension a fait l'objet d'une décision de transmission de la part du Conseil de Gouvernement conformément à l'article 12, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 avril 2018.

Chapitre III – Zones d'activités économiques régionales

Art. 5. (1) Les zones d'activités économiques régionales existantes et projetées sont énumérées à l'annexe 1 et représentées graphiquement à l'annexe 4.

(2) Les communes ne peuvent désigner une nouvelle zone d'activités économiques régionale ou procéder à une extension d'une zone d'activités économiques régionale dans le cadre de leur plan d'aménagement général sans que cette désignation ou cette extension n'ait au préalable fait l'objet d'une désignation ou d'une extension dans le cadre du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques ».

Le conseil communal peut toutefois délibérer conformément à l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004 sur le projet d'aménagement général ou sur le projet de modification du plan d'aménagement général incluant la désignation ou l'extension en question, une fois que le projet de modification du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » comportant ladite désignation ou extension a fait l'objet d'une décision de transmission de la part du Conseil de Gouvernement conformément à l'article 12, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 avril 2018.

Art. 6. La viabilisation et la gestion des zones d'activités économiques régionales doivent être assurées par une coopération entre communes. Cette coopération vise à constituer un syndicat intercommunal gestionnaire d'une ou de plusieurs zones d'activités économiques régionales.

La coopération intercommunale est considérée comme existante lorsque les délibérations concordantes des conseils communaux ont été transmises au ministre de l'Intérieur conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Chapitre IV – Zones d'activités économiques communales

Art. 7. Sans préjudice des objectifs fixés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi qu'à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la désignation de nouvelles zones ou le fait de procéder à l'extension de zones d'activités économiques communales existantes conformément aux articles 11 et 12 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général ne sont possibles que lorsque ces désignations ou ces extensions remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) elles s'intègrent dans le tissu urbain existant et permettent de renforcer la mixité des fonctions dans la ou les localité(s) ou partie(s) de localité(s) ;
- b) elles ne contribuent pas au mitage manifeste du paysage ;
- c) elles ne contribuent pas à une disproportion manifeste entre les surfaces destinées principalement à l'habitation et celles destinées aux zones d'activités économiques communales.

Sans préjudice des objectifs de l'article 1^{er} de la loi précitée du 19 janvier 2004 ainsi que de l'article 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004, la désignation de nouvelles zones ou le fait de procéder à l'extension de zones d'activités économiques communales sont également possibles si elle a pour objet de garantir la pérennité d'activités économiques existantes au niveau local ou la réaffectation d'un site déjà urbanisé.

Art. 8. Les zones d'activités économiques communales existantes, telles qu'énumérées à l'annexe 2 et représentées graphiquement à l'annexe 4, sont à reclasser en tant que zones destinées à rester libres.

Chapitre V – Artisanat et industrie légère

Art. 9. Les modes d'utilisation du sol au sein des zones d'activités économiques régionales et communales du type 1 peuvent être précisés sans pour autant que l'artisanat ou les activités industrielles légères ne puissent être exclues.

Chapitre VI – Mise en œuvre des zones superposées du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » par le plan d'aménagement général

Art. 10. (1) Les zones superposées au sens de l'article 20, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire sont reprises dans la partie graphique et dans la partie écrite des plans d'aménagement général des communes conformément à l'article 38 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

(2) A l'intérieur des zones d'activités économiques nationales existantes et projetées ainsi que des zones d'activités spécifiques nationales existantes et projetées, seuls le maintien et la désignation des zones de base définies aux articles 14 et 15 du règlement grand-ducal du

8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune sont autorisés.

A l'intérieur des zones d'activités économiques régionales existantes et projetées, seuls le maintien et la désignation de la zone de base définie à l'article 13 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune sont autorisés.

A l'intérieur des zones d'activités économiques communales existantes à reclasser, seule la désignation des catégories de zones de base définies à l'article 27 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général est autorisée.

La désignation des zones de base définies aux articles 19, 20 et 22 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune peut être autorisée lorsqu'elle est en relation directe avec les besoins des zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales existantes et projetées et des zones d'activités économiques régionales existantes et projetées.

La désignation des catégories de zones de base définies à l'article 27 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune peut être autorisée à l'intérieur des zones d'activités économiques nationales, existantes et projetées, des zones d'activités spécifiques nationales, existantes et projetées ainsi que des zones d'activités économiques régionales, existantes et projetées afin de respecter des obligations découlant de la législation en matière d'environnement ainsi qu'en matière de patrimoine culturel et archéologique.

(3) A l'intérieur de toutes les zones superposées du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques », la désignation des zones superposées définies aux articles 28 à 37 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune est autorisée.

Chapitre VII – Droit de préemption

Art. 11. Un droit de préemption suivant l'article 25 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire est conféré à l'Etat, aux communes concernées et aux syndicats de communes en charge de la gestion de zones d'activités économiques régionales pour l'acquisition des terrains ou ensembles de terrains regroupés tels qu'indiqués dans l'annexe 5.

Chapitre VIII – Dispositions abrogatoires

Art. 12. (1) Le règlement grand-ducal du 25 août 1978 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, tel qu'il a été complété, modifié et modifié ponctuellement par la suite, est abrogé.

(2) Le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé.

(3) Le règlement grand-ducal du 19 avril 1982 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel du territoire portant modification de la délimitation de la zone industrielle à caractère national de Wiltz est abrogé.

(4) Le règlement grand-ducal du 8 avril 1988 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem est abrogé.

Chapitre IX – Dispositions finales

Art. 13. La partie graphique du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » reprise aux annexes 3 à 5 peut être consultée auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Seuls les plans originaux font foi. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 14. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe 1 - Liste des zones d'activités économiques nationales existantes et projetées, des zones d'activités spécifiques nationales existantes et projetées et des zones d'activités économiques régionales existantes et projetées

	Nom de la zone	nationale / régionale / spécifique nationale	existante / nouvelle / extension	ha
1	Bettembourg (Krakelshaff)	nationale	existante	24,24
2	Bettembourg (Scheleck II)	nationale	existante	16,19
4	Bettembourg (Scheleck V)	nationale	existante	17,14
5	Bettembourg/Dudelange (Eurohub-Sud) – „Zone logistique”	spécifique nationale	existante	52,87
6	Bettembourg (Scheleck I)	nationale	existante	13,50
7	Bettembourg/Dudelange (Scheleck IV) – „Zone logistique”	spécifique nationale	existante	33,37
8	Bettembourg/Dudelange (Wolser - extension ouest)	nationale	extension	11,25
9	Bettembourg/Dudelange (Wolser)	nationale	existante	127,92
10	Betzdorf – „Zone audiovisuelle et de télécommunications”	spécifique nationale	existante	23,46
11	Contern (Weiergewan) – „Zone logistique”	spécifique nationale	existante	22,24
12	Differdange/Sanem (Hahnebësch)	nationale	existante	52,52
13	Dudelange (Koibestrachen) - „Technologies de la Santé et Technologies de l'Information et des Communications”	spécifique nationale	nouvelle	9,84
14	Dudelange (Riedchen)	nationale	existante	43,61
15	Echternach	nationale	existante	29,37
16	Echternach	régionale	existante	11,37
17	Echternach (Schmatzuecht)	régionale	nouvelle	6,19
18	Ehlerange (Crassier)	nationale	nouvelle	34,63
19	Ehlerange (ZARE-est)	régionale	existante	23,44
20	Ehlerange (ZARE-ouest)	régionale	existante	18,89
21	Ellange-Gare (Triangle Vert)	régionale	existante	30,37
22	Ellange-Gare (Triangle Vert)	régionale	extension	44,51
23	Erpeldange/Diekirch (Fridhaff)	régionale	nouvelle	59,27
24	Esch-sur-Alzette (a Sommet)	régionale	existante	7,08
25	Eselborn/Lentzweiler	régionale	existante	48,64
26	Eselborn/Lentzweiler	régionale	extension	49,17
27	Fischbach/Clervaux	régionale	nouvelle	14,09
28	Foetz	nationale	existante	25,17
29	Foetz	régionale	nouvelle	3,37
30	Grass	régionale	existante	26,98
31	Grass	régionale	extension	7,48
32	Grevenmacher (Potaschbiérg)	régionale	existante	47,87
33	Grevenmacher (Potaschbiérg)	régionale	extension	32,06
34	Heffingen	régionale	nouvelle	5,44
35	Heiderscheid	régionale	nouvelle	8,49

36	Hosingen	régionale	existante	20,94
37	Käerjeng (Robert Steichen)	nationale	existante	94,17
38	Luxembourg Boulevard Merl	régionale	nouvelle	24,67
39	Luxembourg/Strassen	régionale	nouvelle	23,43
40	Mersch (Mierscherbiérg)	régionale	nouvelle	20,16
41	Mertert	régionale	existante	7,42
42	Mertert (port) / Grevenmacher– „Zone portuaire“	spécifique nationale	existante	48,22
43	Moersdorf	régionale	nouvelle	3,38
44	Niederanven/Schuttrange	régionale	nouvelle	26,51
45	Nothum	régionale	nouvelle	13,99
46	Rambrouch (Riesenhaff)	régionale	existante	5,80
47	Rambrouch (Riesenhaff)	régionale	extension	5,18
48	Redange-sur-Attert	régionale	existante	9,38
49	Redange-sur-Attert	régionale	extension	6,79
50	Rodange (au Grand Bis)	nationale	existante	5,01
51	Rodange (au Grand Bis)	régionale	existante	14,49
52a	Rodange (PED)	nationale	existante	39,98
52b	Rodange (PED)	régionale	existante	6,33
53	Sanem (Gadderscheier-ouest)	nationale	extension	15,98
54	Sanem (Gadderscheier)	nationale	existante	59,51
55	Sanem (Um Woeller)	régionale	nouvelle	18,47
56	Schiffange (Herbett)	régionale	nouvelle	13,62
57	Troisvierges (a Stackem)	régionale	existante	22,56
58	Troisvierges (Gare)	régionale	existante	4,20
59	Wiltz	nationale	existante	39,29
60	Wiltz (Salzbaach)	régionale	existante	7,61
61	Mamer (Windhof)	régionale	nouvelle	13,42
62	Koerich (Windhof)	régionale	nouvelle	5,75

Annexe 2 : Liste des zones d'activités économiques communales existantes à reclasser

- Bissen (Peizenäcker)
- Hobscheid
- Schuttrange (Fetschefeld)

Annexe 3 : Plans à l'échelle 1:2 500 indiquant des zones d'activités économiques nationales, des zones d'activités spécifiques nationales et des zones d'activités régionales existantes et projetées sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie ;

Annexe 4 : Plans à l'échelle 1:2 500 indiquant des zones communales existantes à reclasser suivant les prescriptions du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie ;

Annexe 5 - Plans à l'échelle 1:2 500 indiquant les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de préemption sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie

ANNEXE F

**Enquête de la Chambre des Métiers – Besoins en sites d’implantation de
l’Artisanat**

Chambre des Métiers

Enquête sur les besoins de
relocalisation des entreprises



CHAMBRE
DES METIERS
Luxembourg

Enquête sur les besoins de relocalisation des entreprises

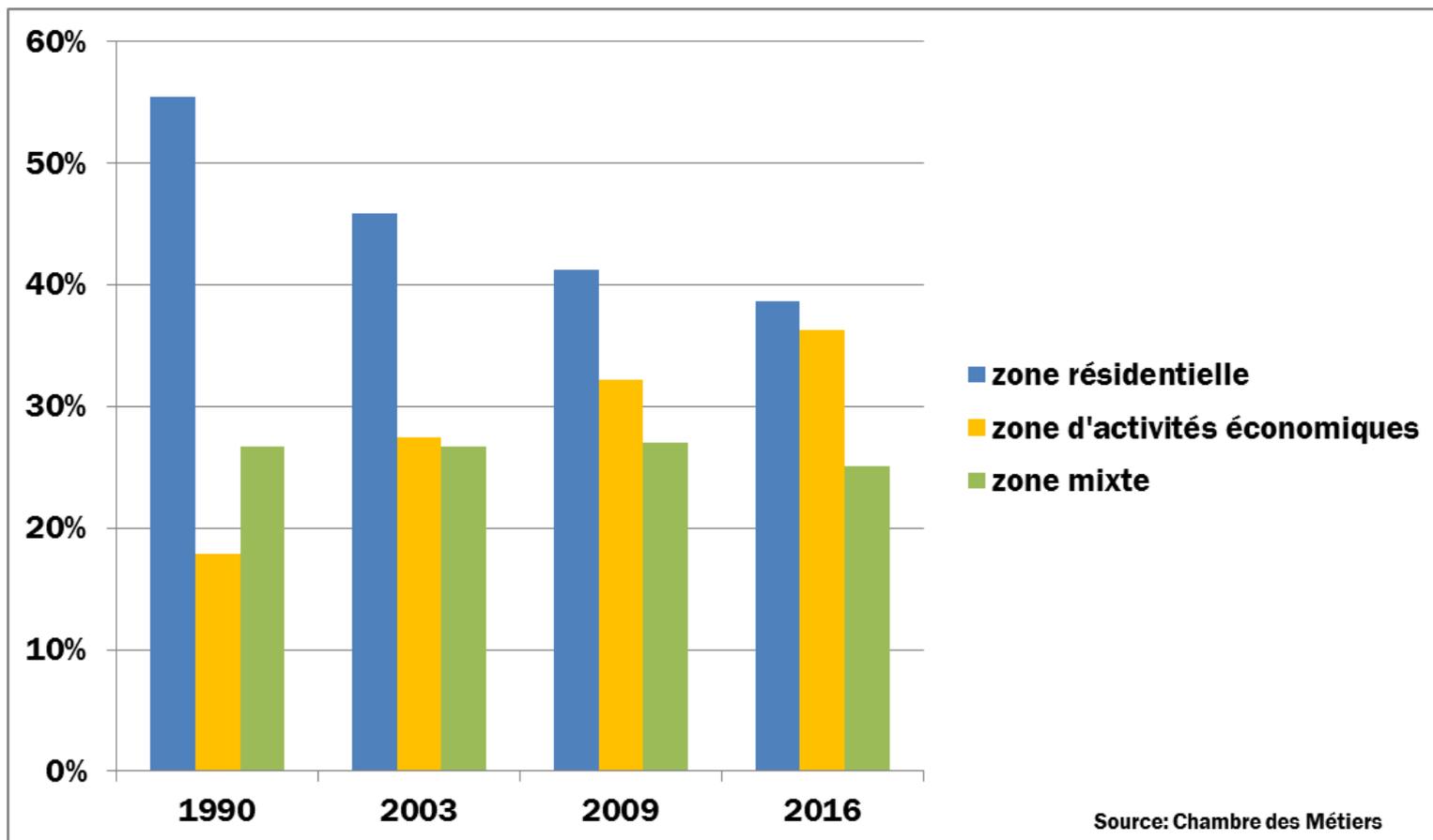
Un triple objectif

- **Enquête lancée en février 2016**
- **Triple objectif:**
 - évaluer les besoins en terrains des entreprises artisanales (aspect quantitatif)
 - identifier les obstacles à la relocalisation et au développement des entreprises artisanales (aspect qualitatif)
 - sensibiliser les responsables politiques à ces problèmes

Enquête sur les ZAE

- **1.391 entreprises ont été contactées en fonction de:**
 - l'activité exercée (ex. « mode, santé, hygiène » exclue)
 - taille de l'entreprise (≥ 10 salariés)
- **Réponses à l'enquête:**
 - 502 entreprises ...
 - ... occupant plus de 25.000 personnes
- **Taux de réponse: 36%**

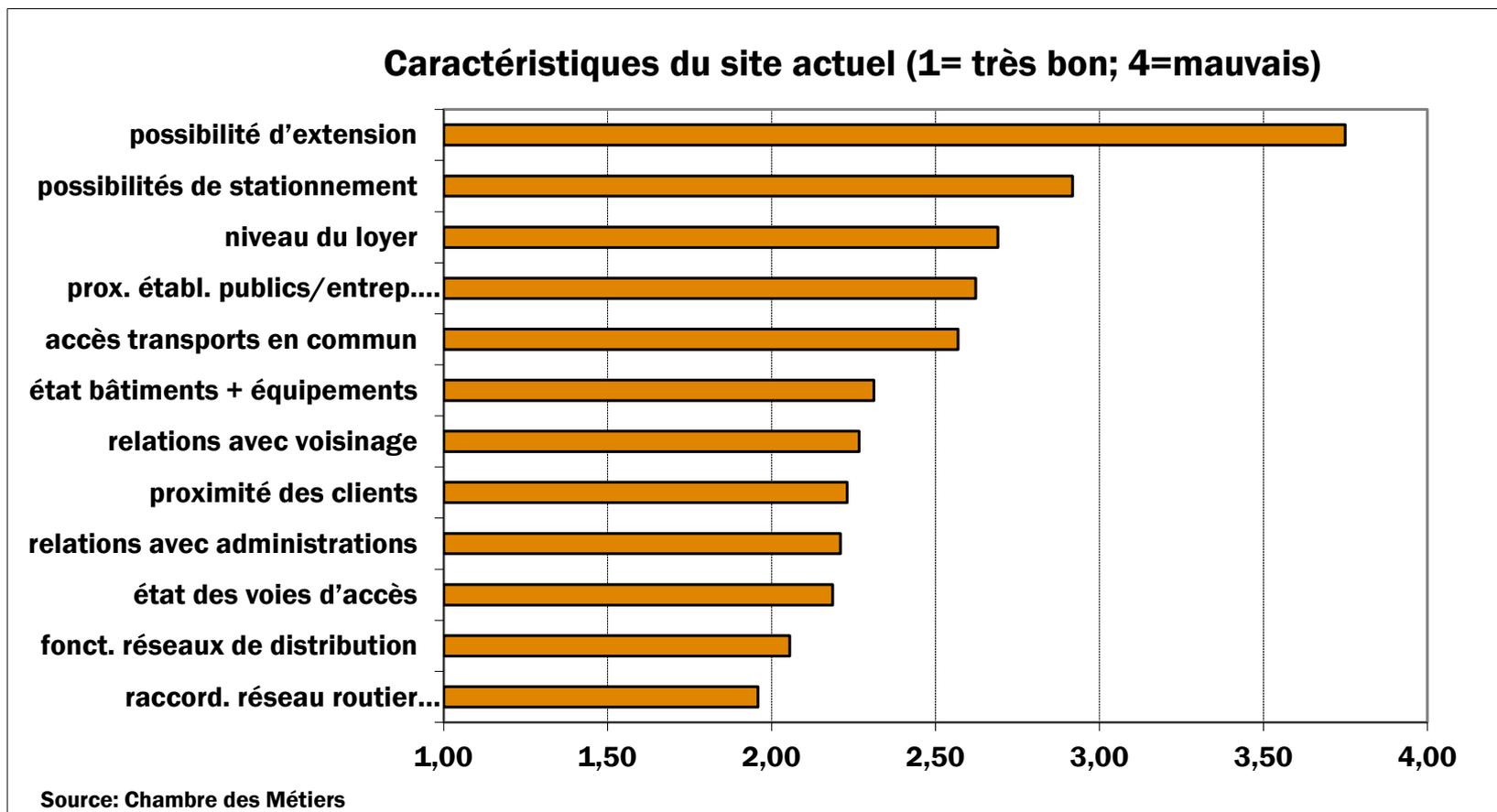
Site d'implantation actuel



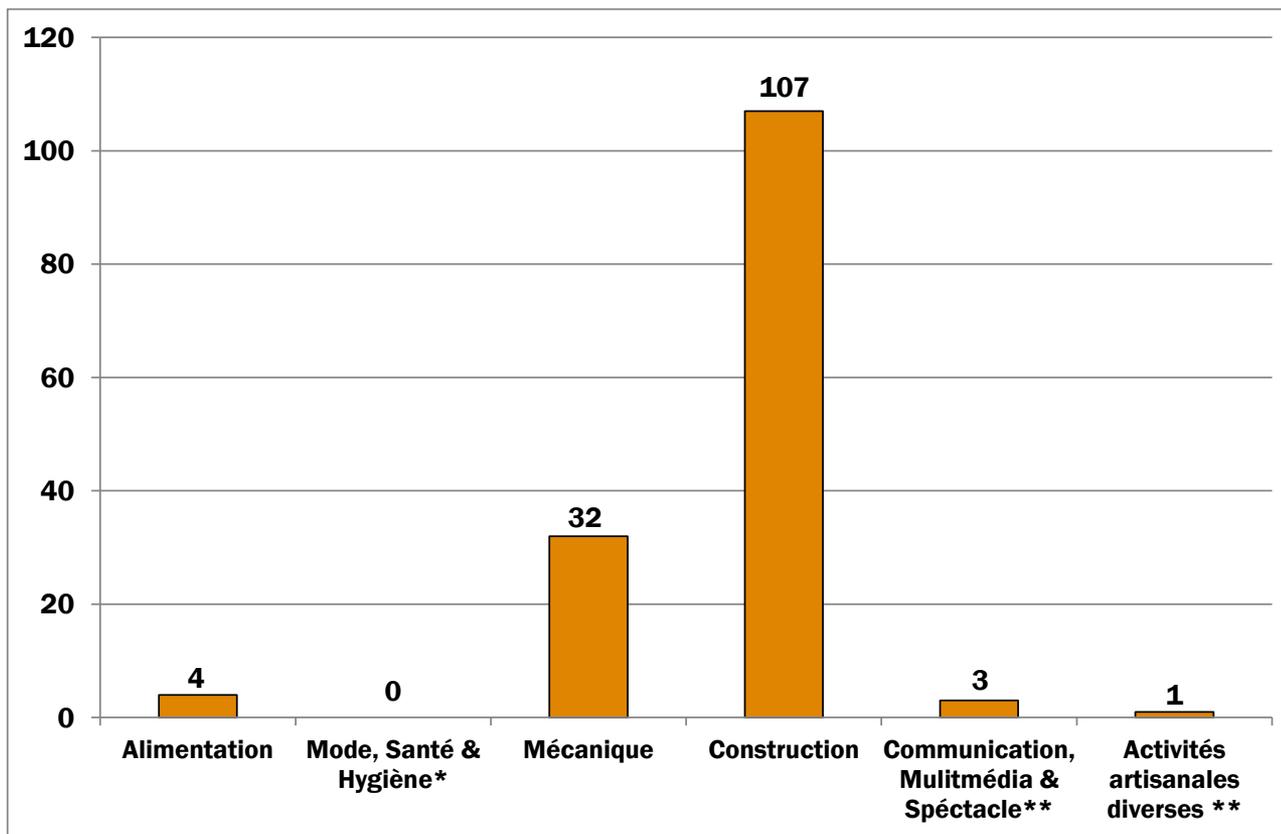
Entreprises souhaitant relocaliser / développer leurs activités

- **147 entreprises** souhaitent se relocaliser
- ... dont **142** qui ont chiffré leurs besoins en terrains
- **Ces entreprises occupent 6.041 personnes**
- ... soit en moyenne **41 salariés**

Caractéristiques du site actuel (entreprises souhaitant délocaliser)



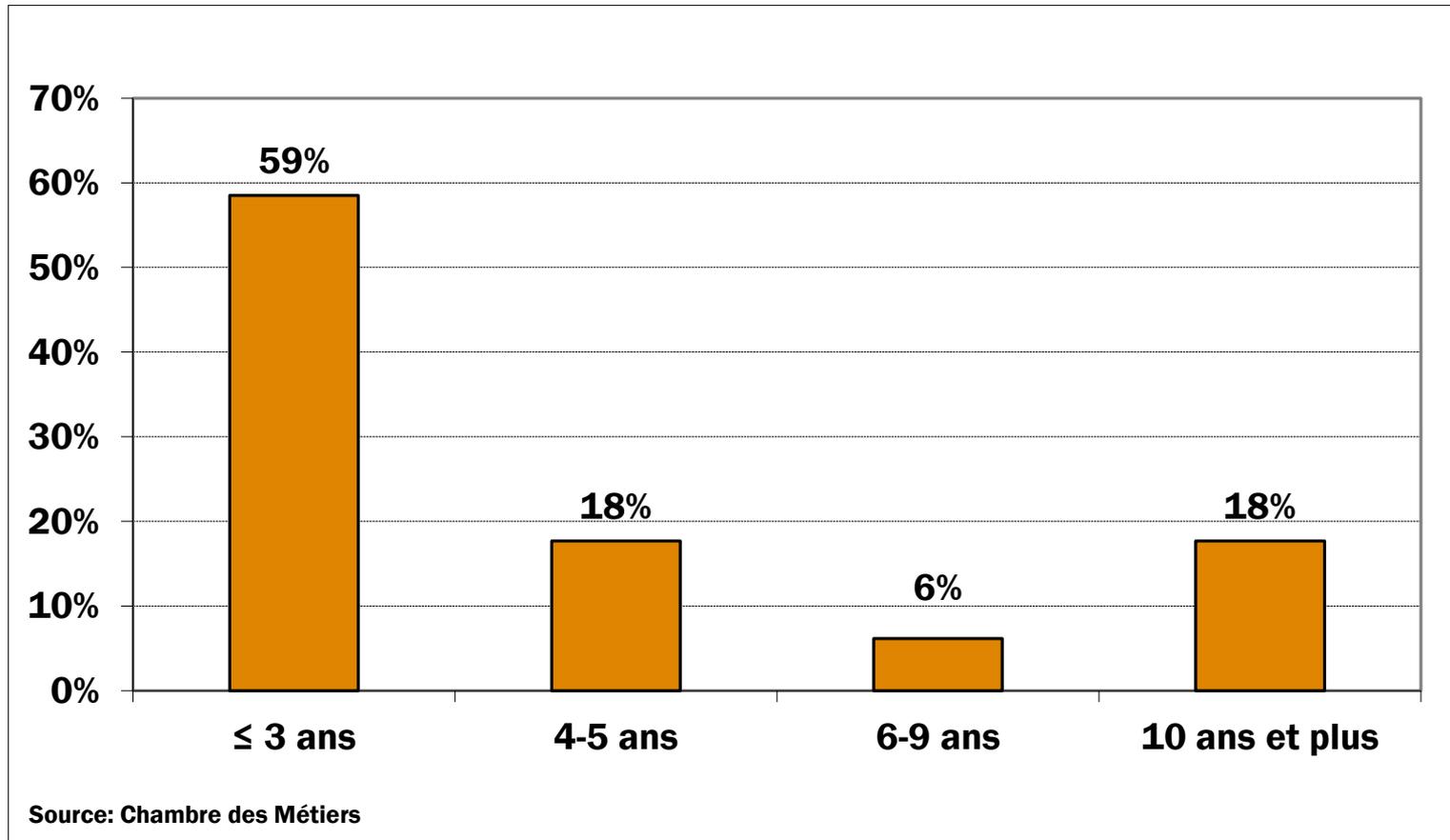
Entreprises souhaitant relocaliser / développer leurs activités



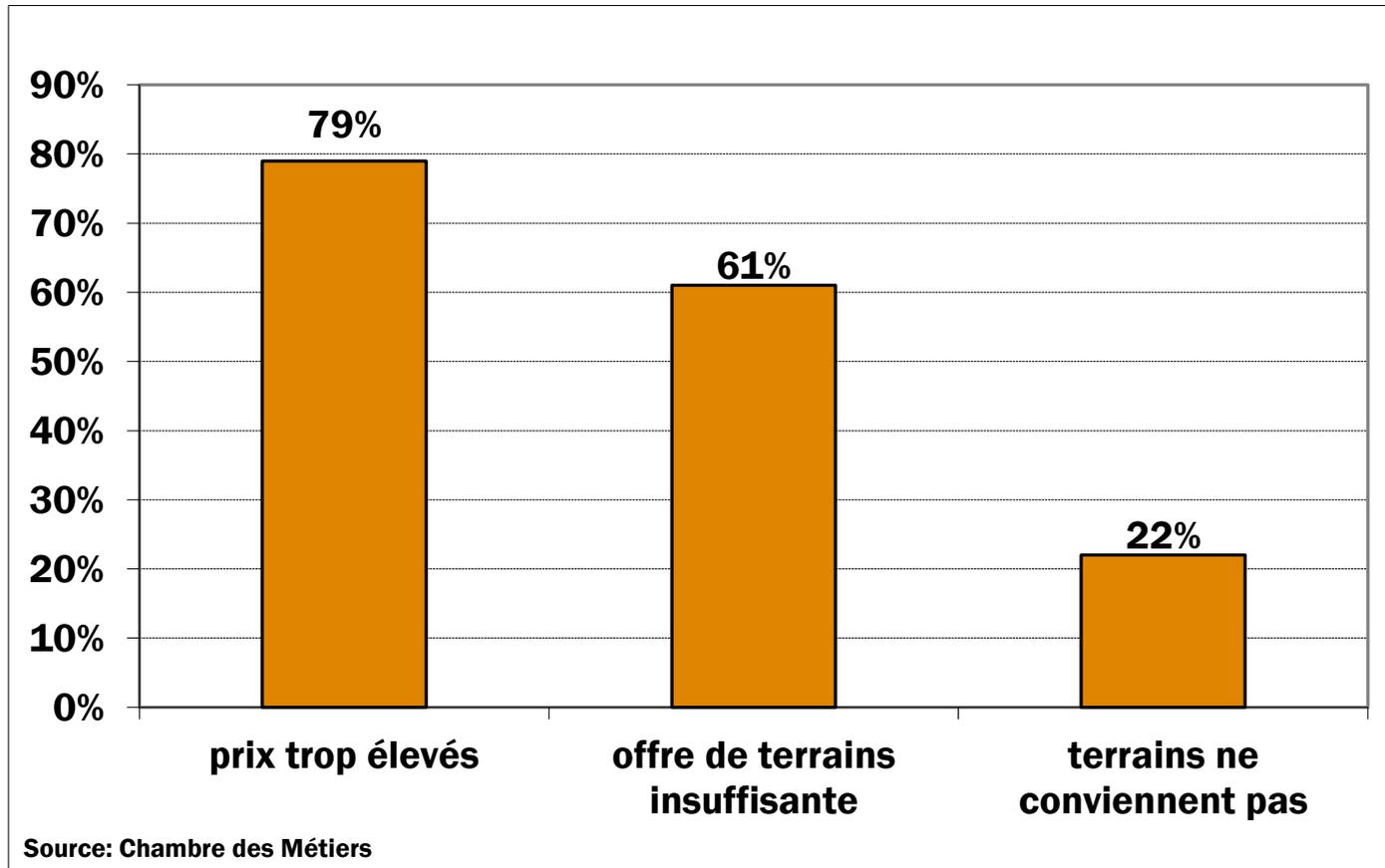
* Le groupe « Mode, santé, hygiène » n'a pas été sollicité

** Une sélection de métiers a été faite

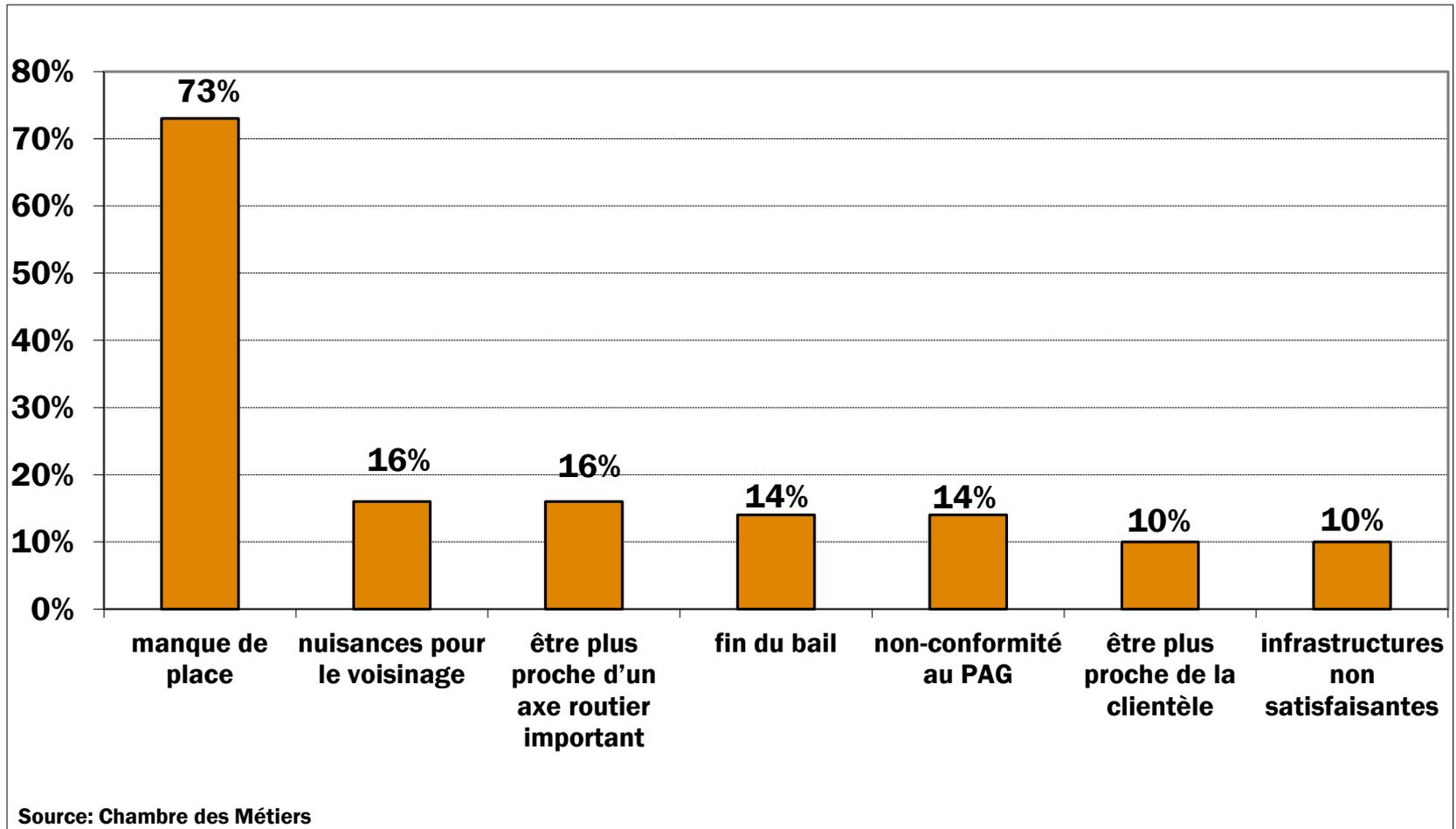
Durée de la recherche d'un terrain



Difficultés rencontrées lors de la recherche d'un nouveau site



Raisons de la relocalisation



Les besoins en terrains

- **Besoin total en terrains : 89 ha**
- **Besoin moyen : 0,63 ha**
- **Régions (cantons) les plus sollicitées :**
 - **Luxembourg : 29%**
 - **Esch/Alzette : 20%**
 - **Capellen : 14%**
 - **Diekirch : 10%**
 - **Mersch : 8%**

Les besoins en terrains

	Luxembourg	Mersch	Esch/Alzette	Capellen	Echternach	Grevenmacher	Remich	Clervaux	Diekirch	Rédange	Vianden	Wiltz	n'importe
Luxembourg	61	5	21	7	0	3	4	1	1	0	0	0	0
Mersch	5	17	1	3	0	0	0	1	5	0	0	1	0
Esch/Alzette	21	1	42	6	0	1	2	0	1	0	0	0	0
Capellen	7	3	6	29	0	0	0	1	1	1	0	0	0
Echternach	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Grevenmacher	3	0	1	0	0	10	5	0	2	0	0	0	0
Remich	4	0	2	0	0	5	9	0	0	0	0	0	0
Clervaux	1	1	0	1	0	0	0	8	1	0	0	2	0
Diekirch	1	5	1	1	0	2	0	1	20	0	2	2	0
Rédange	0	0	0	1	0	0	0	0	0	4	0	0	0
Vianden	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0
Wiltz	0	1	0	0	0	0	0	2	2	0	0	3	0
n'importe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1

Source: Chambre des Métiers

Besoins en fonction des métiers: nombre d'entreprises concernées

- **Entrepreneur de construction et de génie civil : 26 entreprises concernées**
- **Electricien : 18 entreprises**
- **Installateur chauffage-sanitaire-frigoriste : 14 entreprises**
- **Peintre-plafonneur-façadier : 11 entreprises**

Besoins en fonction des métiers: surfaces nécessitées

- **Entrepreneur de construction et de génie civil : 24 ha**
- **Installateur chauffage-sanitaire-frigoriste : 13 ha**
- **Mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction : 6 ha**
- **Charpentier-couvreur-ferblantier : 5 ha**
- **Entrepreneur de constructions métalliques : 5 ha**

Conclusions (1)

- **Principale raison pour la relocalisation: manque de place sur le site actuel**
- **Difficultés rencontrées lors de la recherche d'un nouveau site: prix des terrains trop élevés constituent l'obstacle le plus souvent cité**
- **147 entreprises concernées occupant plus de 6.000 personnes**
- **Besoin en terrains : 89 ha**
 - Il est légèrement inférieur à celui ressorti de l'enquête de 2009 (102 ha)

Conclusions (2)

- **Les régions d'implantation les plus sollicitées sont celles de Luxembourg et de ses environs (Capellen), d'Esch/Alzette, de Diekirch et de Mersch**
- **Pénurie de sites d'implantation adéquats (en termes de nombre d'entreprises + surfaces nécessitées) est la plus aigue pour:**
 - « entrepreneur de construction et de génie civil »

Conclusions (3)

- **Le fait de ne pas trouver un site d'implantation adéquat risque de freiner le développement économique de l'entreprise**
- **... et de détériorer sa compétitivité**
 - **exemple d'une entreprise dont les activités sont réparties sur 3 sites**

Propositions (1)

- **Réserver des terrains dans les zones d'activités économiques pour l'Artisanat afin de couvrir la demande des entreprises artisanales**
- **Trouver des solutions spécifiques pour les activités éprouvant le plus de difficultés à se relocaliser (p. ex. entrepreneurs de construction)**
- **Eviter des réglementations trop restrictives dans les ZAE:**
 - interdiction du stockage à l'extérieur
 - refus d'accepter des activités générant du trafic de camions
 - limitation excessive de la surface des showrooms (garages automobiles)

Propositions (2)

- **Mettre rapidement en œuvre la 2^e version du Plan sectoriel « zones d'activités économiques »**
 - **Réserver un nombre suffisant de surfaces dans les ZAE pour satisfaire la demande**
 - **Eviter les prescriptions trop rigides de la 1^{ère} version du Plan. Ex.: création de nouvelles ZAE**
 - **condition de l'existence d'un « besoin réel » (problème: délai requis pour l'autorisation et la viabilisation des zones)**
 - **limite de 2 ha pour les zones communales (peu importe la taille de la commune)**
- **Simplification des procédures afin d'accélérer la mise à disposition de sites**

Merci de votre attention

Questions ?

ANNEXE G

Dossier de la Chambre des Métiers - Augmentation du SSM :

Est-ce vraiment une bonne idée ?»

Augmentation du SSM : Est-ce vraiment une bonne idée

Dossier



4 mai 2018

Augmentation du SSM : est-ce vraiment une bonne idée ?

1. Introduction

La Chambre des Métiers entend tout d'abord souligner qu'elle est consciente qu'il est difficile pour un ménage gagnant le salaire social minimum et vivant au Luxembourg de joindre les deux bouts.

Une des principales causes de ces difficultés financières est le coût croissant du logement.

Même si la Chambre des Métiers voudrait éviter de sauter sur des conclusions, il serait cependant quelque peu naïf de penser qu'on résoudra le problème en augmentant le SSM.

En fin de compte, et même si ce sont les responsables politiques qui décident une telle hausse, ce seront les entreprises qui devront en supporter les coûts, sous forme d'un accroissement des frais du personnel.

La présente note a pour objectif de montrer qu'une mesure bien intentionnée – augmenter le SSM pour accroître la qualité de vie de ceux qui le perçoivent – ne mène pas au but visé et qu'elle a au contraire des effets secondaires défavorables.

Il est à espérer que les partis politiques ne succomberont pas à la pression, dans cette période préélectorale, d'une surenchère en matière d'adaptation du SSM.

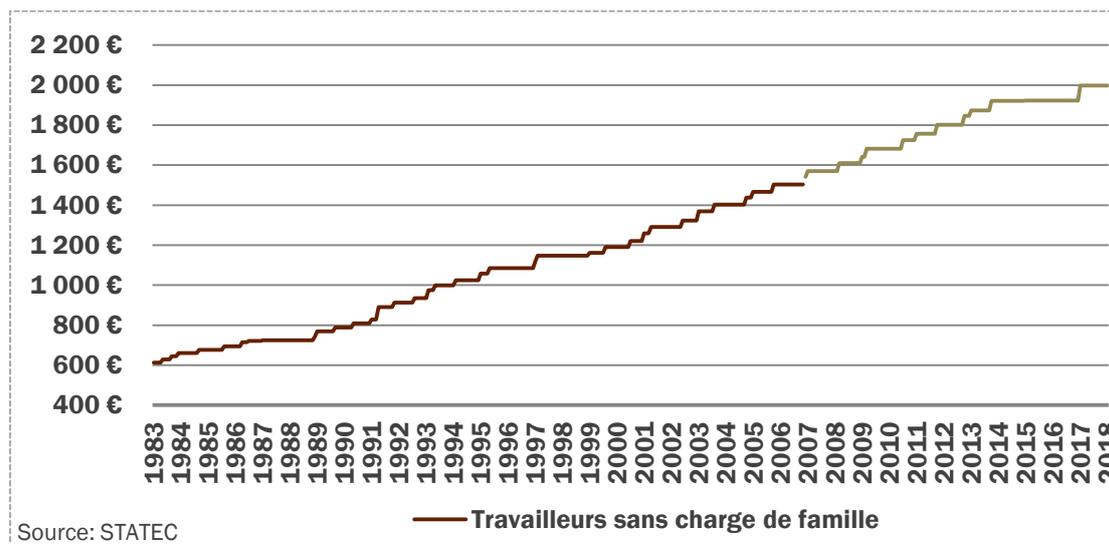
2. Etat des lieux du salaire social minimum (SSM) au Luxembourg

2.1. Historique et base légale

Au Luxembourg, le salaire social minimum fut instauré par arrêté grand-ducal du 30 décembre 1944.

La base légale du SSM sous sa forme actuelle se retrouve dans le Code du travail aux articles L.222-1 et suivants.

2.2. Évolution du SSM à travers le temps

Graphique 1 : Évolution du SSM de 1983 jusqu'à 2017

Sur le premier graphique, on voit que le SSM a subi de nombreuses adaptations au cours des années. En fait, il connaît deux types de revalorisation :

- **Indexation** : Le SSM est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette indexation du SSM est réalisée suivant les mêmes modalités que celle des salaires en général. Elle a pour objectif de garantir le pouvoir d'achat des salariés.
- **Ajustement** : Ce mécanisme d'adaptation a comme but de faire participer les salariés rémunérés au SSM à la croissance économique et au développement du salaire « moyen général ». Le gouvernement est obligé à cette fin de soumettre tous les deux ans à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus.

Depuis 1995, le SSM a augmenté de 1.058 € à 1.999 €, ce qui représente une croissance de 89% au total ou encore une croissance moyenne de 2,9% par an. On constate que la hausse est majoritairement due au premier mécanisme de revalorisation, donc à l'indexation. Celle-ci est responsable d'environ 2/3 de l'augmentation cumulée depuis 1995, le tiers restant étant imputable à l'ajustement.

Le SSM a été adapté 29 fois depuis 1995 : 17 fois en raison de l'indexation (augmentations de 2,5%) et 12 fois du fait de l'ajustement (augmentation moyenne de 2,1%).

Tableau 1 : Evolution du SSM et impact de l'indexation et de l'ajustement

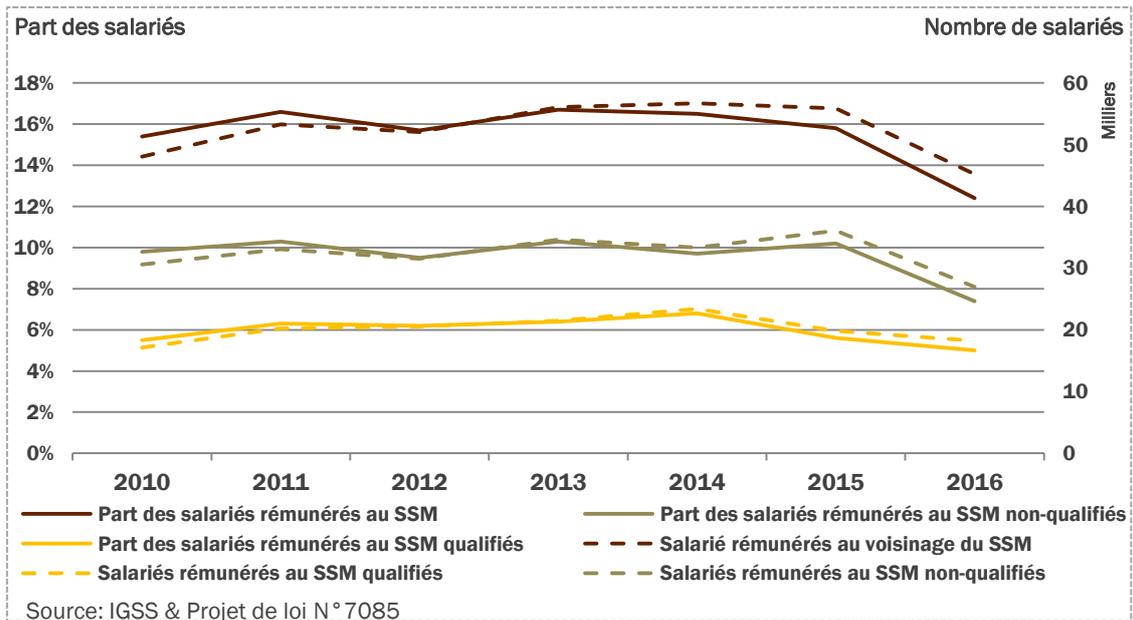
Mois / Année	Montant du SSM par mois	Adaptations	
		due à l'échelle mobile	due à l'évolution moyenne des salaires
Janvier 1995	1 057,94 €		3,3%
Mai 1995	1 084,39 €	2,5%	
Janvier 1997	1 119,14 €		3,2%
Février 1997	1 147,13 €	2,5%	
Janvier 1999	1 162,08 €		1,3%
Août 1999	1 191,13 €	2,5%	
Juillet 2000	1 220,88 €	2,5%	
Janvier 2001	1 258,75 €		3,1%
Avril 2001	1 290,21 €	2,5%	
Juin 2002	1 322,47 €	2,5%	
Janvier 2003	1 368,74 €		3,5%
Août 2003	1 402,96 €	2,5%	
Octobre 2004	1 438,01 €	2,5%	
Janvier 2005	1 466,77 €		2,0%
Octobre 2005	1 503,42 €	2,5%	
Décembre 2006	1 541,00 €	2,5%	
Janvier 2007	1 570,28 €		1,9%
Mars 2008	1 609,53 €	2,5%	
Janvier 2009	1 641,74 €		2,0%
Mars 2009	1 682,76 €	2,5%	
Juillet 2010	1 724,81 €	2,5%	
Janvier 2011	1 757,56 €		1,9%
Octobre 2011	1 801,49 €	2,5%	
Octobre 2012	1 846,51 €	2,5%	
Janvier 2013	1 874,19 €		1,5%
Octobre 2013	1 921,03 €	2,5%	
Janvier 2015	1 922,96 €		0,1%
Janvier 2017	1 998,59 €	2,5%	1,4%

2.3. Nombre de salariés rémunérés au voisinage du SSM

De 2010 à 2015, environ 16% des travailleurs dans l'économie nationale ont été rémunérés au voisinage du SSM¹. En 2016, ils ne représentent plus que 12,5%. Cette diminution est surtout due à la baisse de la part des travailleurs qui sont rémunérés au SSM non-qualifié ; elle passe de +/- 10% entre 2010 et 2015 à 7,5% en 2016. Le taux de travailleurs qui sont rémunérés au voisinage du SSM qualifié fluctue autour de 6%.

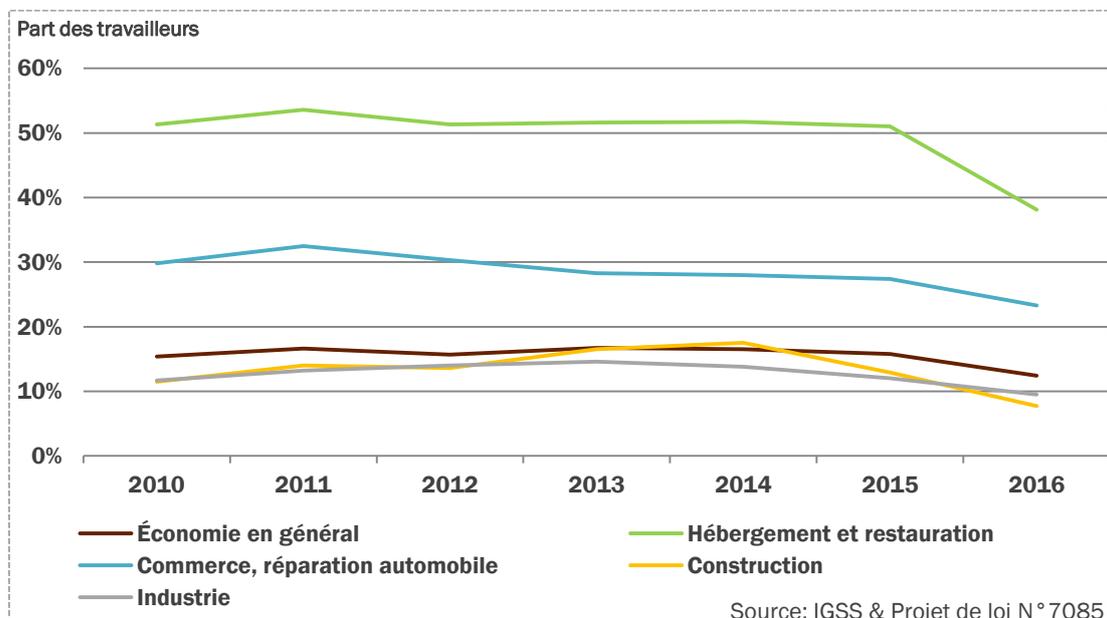
¹ Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, un salarié est rémunéré au voisinage du SSM si son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM horaire.

Graphique 2 : Pourcentage / Nombre de salariés rémunérés au voisinage du SSM dans l'économie nationale



Une explication possible de la baisse en 2016 de la part des salariés qui sont rémunérés au voisinage du SSM peut être la stagnation² du SSM depuis octobre 2013, alors que les travailleurs précédemment rémunérés à ce niveau se seraient vus accorder des augmentations de salaires. Une autre possibilité pourrait être que les employeurs embauchent moins de personnes peu ou pas qualifiées.

Graphique 3 : Part des salariés rémunérés au voisinage du SSM : Comparaison entre les secteurs



En analysant la part des salariés rémunérés au voisinage du SSM, il est à relever qu'il existe de larges divergences entre les différents secteurs.

² En faisant abstraction de la hausse de 0,1% de janvier 2015

Si ce taux s'élève entre 12% et 17% pour l'économie en général, la part de ces salariés est beaucoup plus élevée dans le secteur de l'HORESCA ou le commerce.

L'HORESCA a de loin le taux le plus élevé avec plus de 50% des salariés qui sont rémunérés au voisinage du SSM entre 2010 et 2015. Ce taux diminue en dessous de 40% en 2017.

Pour le secteur « commerce, réparation automobile » ce taux s'élève autour de 30% entre 2010 et 2015 et diminue en-dessous de 25% en 2017.

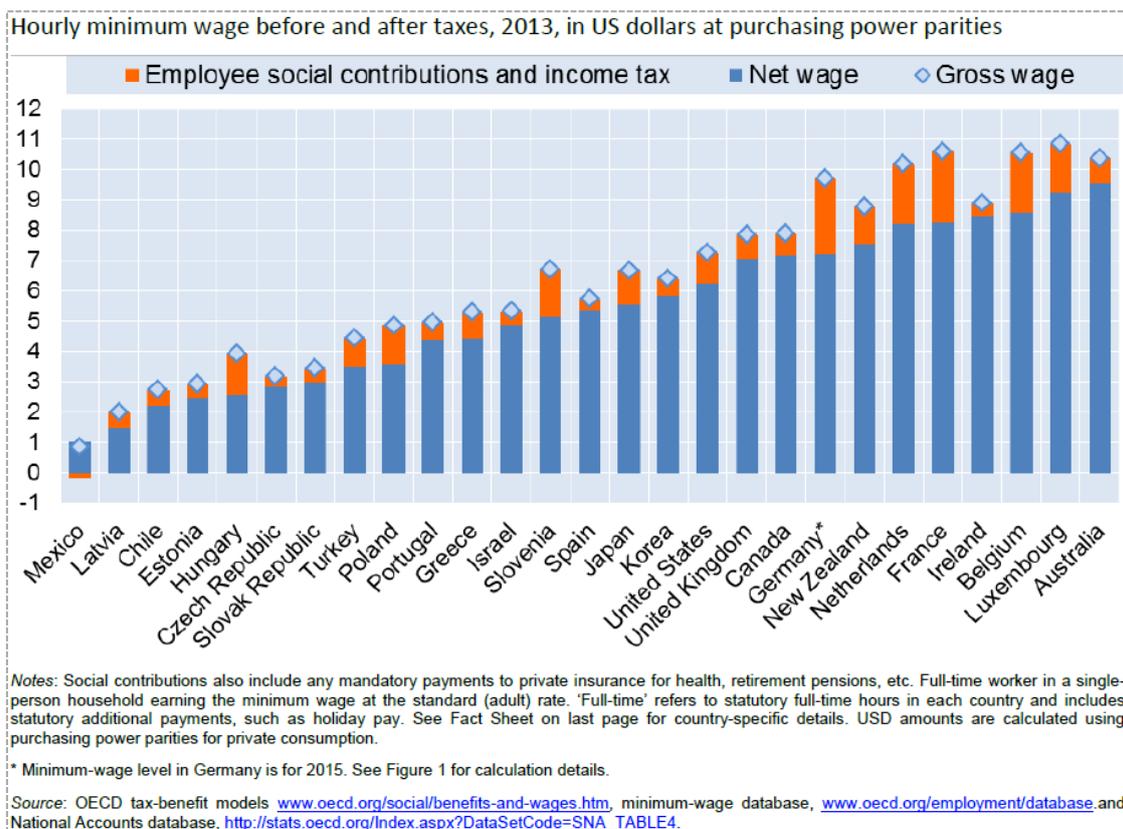
Le taux de l'industrie est inférieur à celui de l'économie en général pour la période analysée.

Dans le secteur de la construction, 17,5% des salariés sont rémunérés au voisinage du SSM en 2014 ; cette part baisse à 8% en 2016.

2.4. Comparaison internationale du niveau du SSM

Trois quarts des pays de l'OCDE ont introduit un salaire minimum, qui est généralement considéré comme un moyen important pour promouvoir une croissance inclusive.³ Pourtant, l'efficacité d'une telle mesure ne dépend pas seulement du niveau du SSM, mais aussi et surtout de l'interaction avec les autres mesures politiques qui ont un objectif similaire, par exemple les transferts sociaux et l'imposition progressive des salaires.

Graphique 4 : SSM horaire, brut et net en comparaison internationale, 2013 (en parités de pouvoir d'achat)

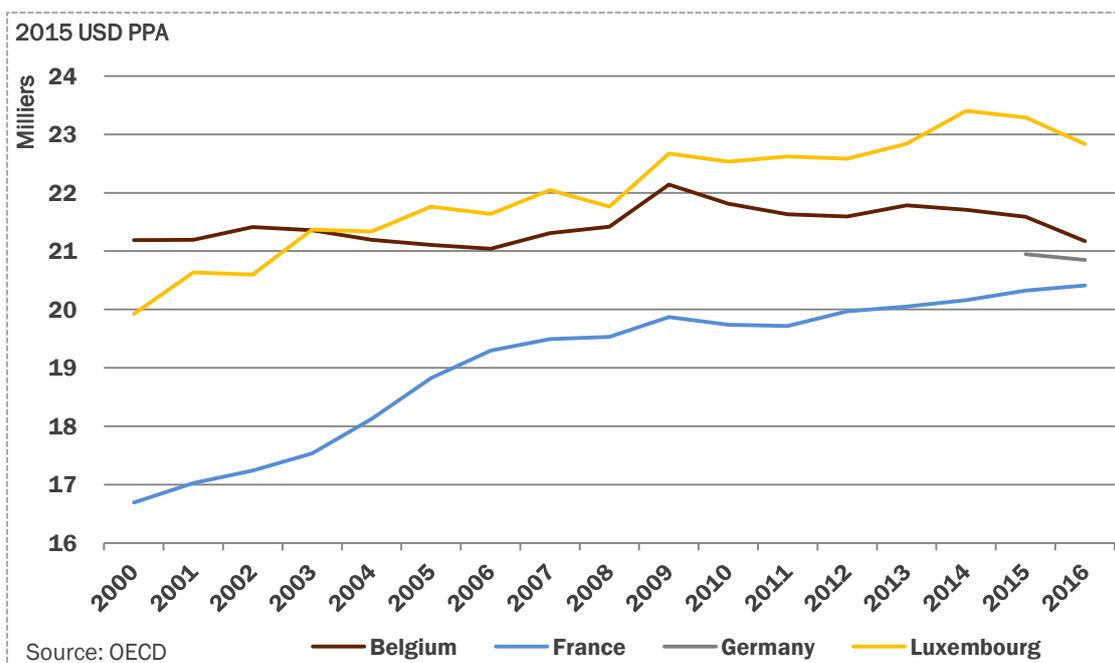


³ OECD (2015) « Minimum wages after the crisis : Making them pay »

Le SSM au Grand-Duché est particulièrement élevé par rapport aux salaires minima pratiqués dans les autres pays de l'OCDE. Le SSM brut au Luxembourg est d'ailleurs le plus élevé de ce groupe de pays, même en parités de pouvoir d'achat, comme l'illustre le graphique 4.

Le graphique 5 analyse l'évolution du SSM au Luxembourg en comparaison avec les pays limitrophes. Il est exprimé en parités de pouvoir d'achat.

Graphique 5 : Evolution du SSM au Luxembourg et dans les pays limitrophes, 2000-2016 (en parités de pouvoir d'achat)



Il est à noter qu'entre 2000 et 2002, le niveau du SSM en Belgique est supérieur à celui du Luxembourg. Entre 2003 et 2009, l'évolution est plus ou moins similaire dans les deux pays. Depuis 2010 toutefois, l'écart entre le salaire minimum luxembourgeois et celui de la Belgique s'accroît. Le niveau du SSM augmente au Luxembourg de 20\$ à 23\$ entre 2000 et 2016, alors qu'il reste stable en Belgique, à près de 21\$.

L'Allemagne a seulement introduit un SSM en 2015. Son niveau est légèrement en-dessous de celui de la Belgique.

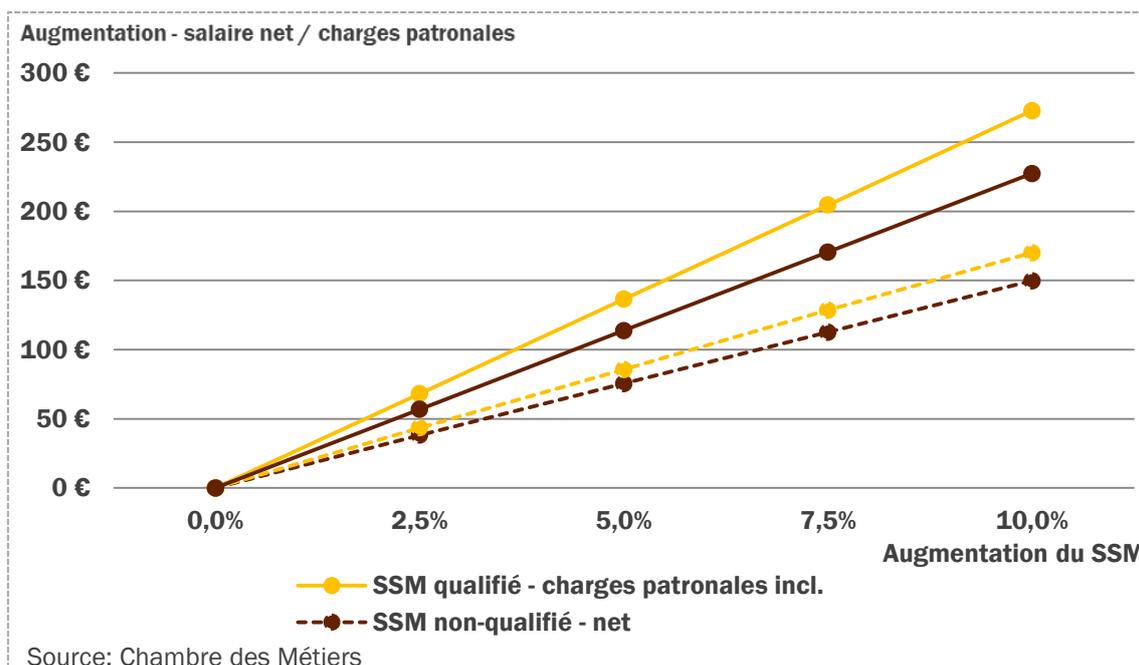
Le SSM français est celui qui augmente le plus pendant la période analysée. Pourtant, il reste inférieur à celui de l'Allemagne.

3. Simulation de l'impact direct d'une augmentation du SSM

Le graphique 6 montre l'impact sur le salaire net et le coût salarial des entreprises⁴ d'une augmentation du SSM pour les travailleurs qualifiés et non-qualifiés rémunérés au SSM dans différents cas de figure. Signalons qu'une hausse de 100 € du SSM représente environ une augmentation de 5%.

⁴ Le coût salarial des entreprises comprend le salaire brut et les cotisations sociales patronales (assurance maladie-maternité, mutualité des employeurs (moyenne), assurance pension, assurance accident, santé au travail).

Graphique 6 : Impact d'une augmentation du SSM sur le salaire net et le coût salarial⁵



En partant de l'hypothèse que la part des travailleurs qui sont rémunérés au voisinage du SSM reste stable et en négligeant l'impact indirect d'une augmentation du salaire minimum sur les autres salaires, une hausse de 5% du SSM engendrerait un coût supplémentaire par salarié de respectivement 114 € et 137 € par mois pour les salariés rémunérés au SSM non qualifié et au SSM qualifié. En effet, l'augmentation du SSM « de base » induit mécaniquement une hausse des cotisations sociales patronales. La hausse du salaire mensuel net s'élève respectivement à 75 € et 86 € pour les salariés rémunérés au SSM non qualifié et au SSM qualifié après une augmentation de 5% du SSM.

Par ailleurs, il faut noter que l'expérience montre qu'une hausse du SSM a également un effet indirect, en ce qu'elle exerce des pressions sur les salaires qui ne font pas l'objet de cette adaptation légale.

4. Raisons plaidant à l'encontre d'une hausse du SSM

4.1. Il serait important d'adopter une vue globale au lieu de se focaliser sur le seul SSM

Le récent débat autour d'une adaptation du SSM afin d'améliorer les conditions de vie de ceux qui le perçoivent correspond d'après la Chambre des Métiers à une vue trop simpliste, car trop restrictive, sur la problématique. Ainsi, cette discussion fait abstraction d'une réalité un peu plus complexe.

Il faut effectivement relever que ce ne sont pas uniquement des salariés qui ont des rémunérations peu élevées, mais qu'il y a également des indépendants tirant,

⁵ La Chambre des Métiers part des hypothèses suivantes :

- Classe d'impôt 1
- Frais de déplacement 0 (Salarié travaillant et habitant dans la même commune)
- Pour simplifier, l'employeur paye une cotisation à la Mutualité des Employeurs équivalant à la moyenne des taux applicables (1.96%)
- Les calculs sont réalisés avec les chiffres les plus récents du STATEC et de l'IGSS (l'emploi au voisinage du SSM (2016) et le niveau du SSM (2017))

pour des raisons variées, des revenus modestes de leur activité. En outre, une adaptation du salaire minimum ne touche pas certaines catégories de personnes comme les chômeurs.

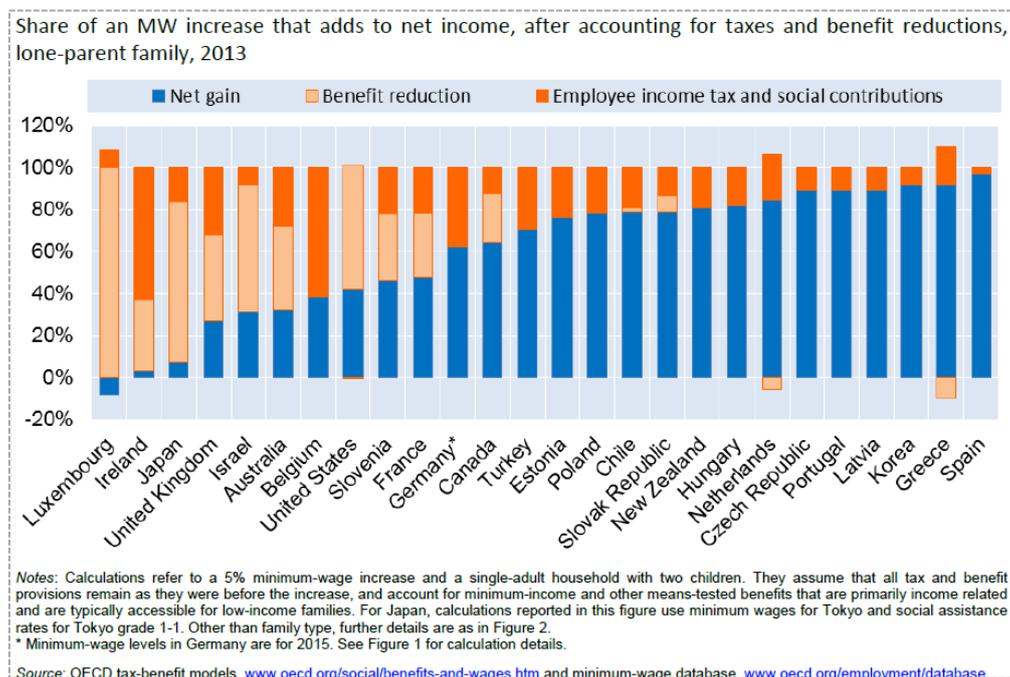
Par ailleurs, le prédit débat passe sous silence le fait que les ménages vivant du SSM bénéficient de transferts sociaux dont nombre sont liés au revenu des bénéficiaires. Une analyse sérieuse sur des conditions de vie précaires de certains ménages devrait par conséquent, pour des raisons d'honnêteté intellectuelle, inclure ces aides.

L'idée d'utiliser le SSM comme seul moyen de lutter contre la précarité est irréaliste et contre-productive. Les transferts sociaux jouent également un rôle déterminant dans la lutte contre la pauvreté. Sur ce point, le groupe patronal écrit dans un avis du CES

« Le Groupe patronal insiste pour que le Gouvernement passe au crible les transferts sociaux pour en assurer le caractère sélectif et ciblé, éviter ainsi les dépenses inutiles voire contreproductives et en définitive en améliorer l'efficacité. »⁶

Le STATEC affirme qu' «un revenu à hauteur du SSM non qualifié permet aux ménages de satisfaire les besoins identifiés par le budget de référence, à condition d'avoir accès aux diverses prestations sociales»⁷.

Graphique 7 : Analyse de l'impact sur le revenu net disponible d'une augmentation du SSM de 5 % pour une famille monoparentale



Le graphique 7 reprend une analyse de l'OCDE qui montre qu'une hausse de 5% du SSM pourrait effectivement aggraver la situation d'une famille monoparentale car les réductions des transferts sociaux seraient plus importantes que l'augmentation du salaire. Il faut donc se poser la question sur les vraies intentions pour

⁶ Conseil économique et social (2017), Avis sur « Le salaire social minimum »

⁷ STATEC (2016), Cahier économique 122, « Quels besoins pour une vie décente ? Vers un budget de référence pour le Luxembourg »

revendiquer une hausse du SSM. Est-ce que l'État veut soutenir les moins bien lotis ou est-ce qu'il veut plutôt soulager les dépenses publiques en transférant la responsabilité de maintenir la cohésion sociale aux entreprises qui voient leurs coûts salariaux augmenter. Un exemple précis d'un tel transfert social est la subvention de loyer qui diminue avec chaque augmentation du SSM⁸. Par ailleurs, si le revenu net d'un ménage sans enfant dépasse 3.750 €⁹, il n'est plus éligible pour l'aide au logement.

L'Etat doit donc être plus que prudent de bien coordonner la politique du SSM et les autres mesures de redistribution, notamment la politique fiscale et les transferts sociaux.

Finalement, il convient de souligner que beaucoup de salariés touchant le SSM sont des travailleurs frontaliers et que le salaire minimum luxembourgeois leur confère dans leur pays de résidence un pouvoir d'achat supérieur à ceux qui, dans la même situation, habitent le Grand-Duché.

4.2. Les augmentations passées du SSM ont montré leur inefficacité à atteindre l'objectif qu'on voudrait atteindre par une nouvelle hausse

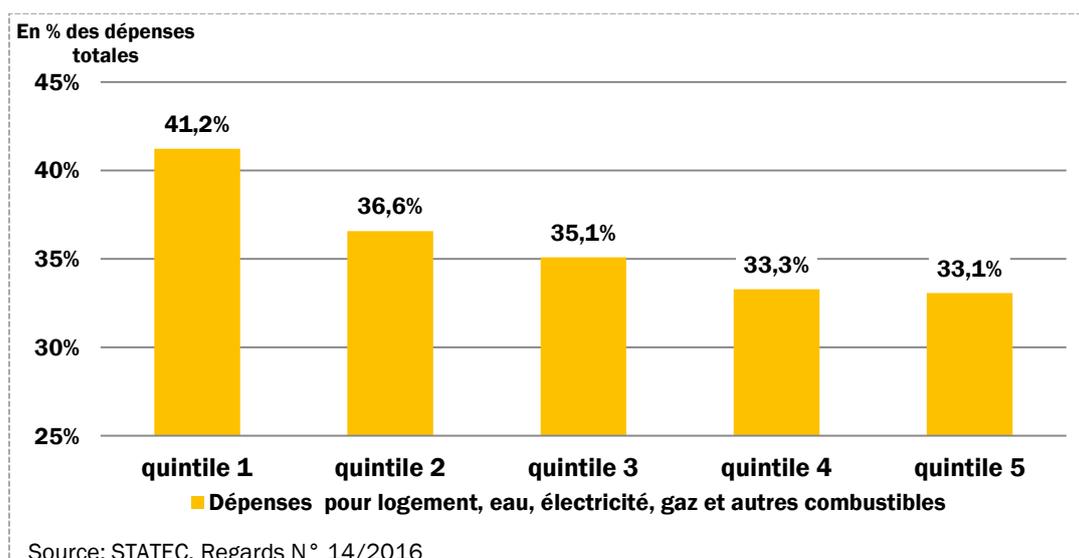
La principale motivation pour augmenter le SSM semble résider dans la volonté d'améliorer l'accès des salariés à bas revenus au logement.

Si à première vue, une telle initiative semble louable, une analyse sérieuse montre rapidement que cette mesure fait l'impasse sur les réalités économiques.

Même si d'aucuns prétendent le contraire, sur le marché du logement, en faisant abstraction de celui des logements sociaux et à coût modéré, le prix des habitations résulte de la confrontation entre l'offre et la demande.

La montée continue de ces prix s'explique par une offre qui peine à suivre une demande très dynamique, notamment sous l'influence d'un solde migratoire largement positif.

Graphique 8 : Dépenses moyennes par ménage pour le logement selon le quintile du niveau de vie, 2014



⁸ La subvention de loyer diminue d'un montant de 25% de l'augmentation du revenu net du ménage

⁹ Seuil qui serait atteint pour un ménage composé d'une personne touchant le SSM qualifié et une autre personne touchant le SSM non-qualifié si le SSM était augmenté de 5% (frais de déplacement = 0)

Le graphique 8 montre que les hausses répétées du SSM par le passé n'ont pas contribué à limiter les dépenses pour le logement des 20% de ménages aux revenus les plus bas (quintile 1).

4.3. Une hausse du SSM détériore la position compétitive par son effet direct sur les coûts salariaux

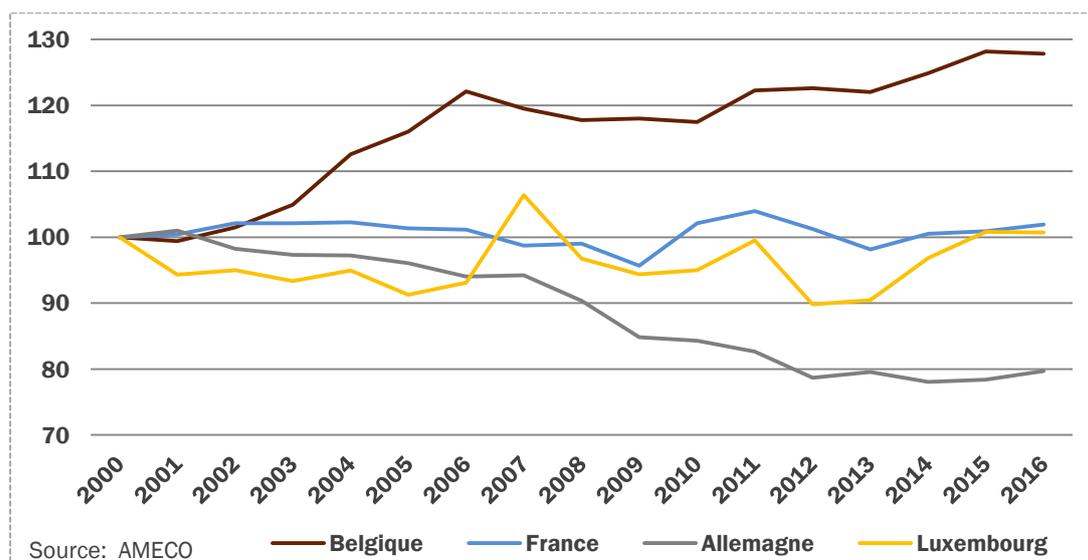
Dans cette partie, la Chambre des Métiers montre à l'aide de l'exemple du secteur de la construction que l'évolution de la productivité est difficilement compatible avec une augmentation du SSM.

Dans ce contexte, le Comité de coordination tripartite avait déjà retenu le 28 avril 2006 que :

« Le Gouvernement et les partenaires sociaux conviennent que la politique salariale doit dans le moyen terme respecter l'évolution de la productivité générale de l'économie luxembourgeoise. (...) ».

Rappelons que la productivité représente la valeur ajoutée en volume, soit par salarié, soit par heure de travail.

Graphique 9 : Évolution de la productivité par salarié (en volume) dans le secteur de la construction, 2000-2016 (Indice : 2000=100)

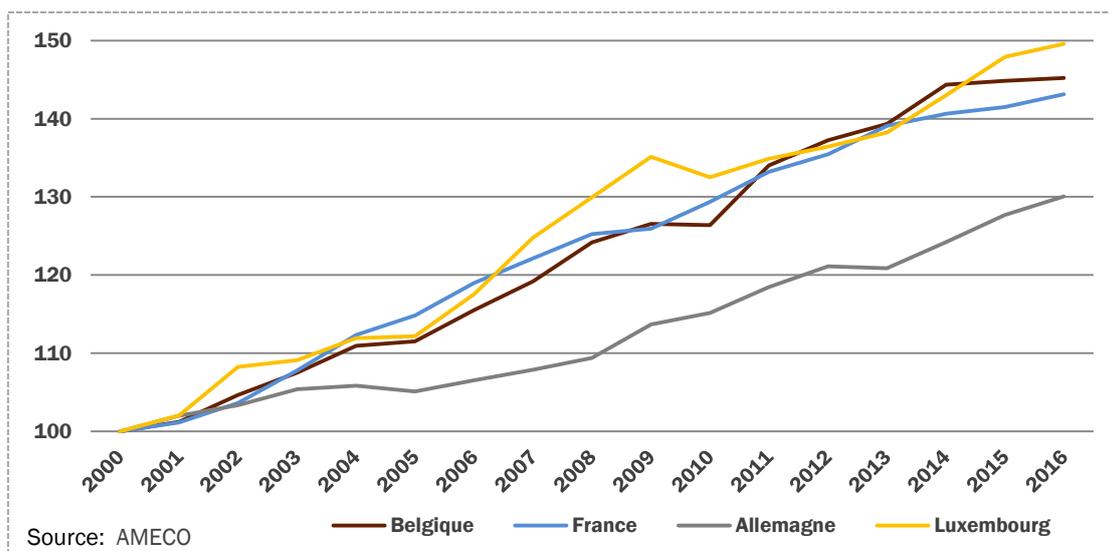


La première observation importante ressortant du graphique 9 est que la productivité de la construction au Luxembourg n'a guère augmenté entre 2000 et 2016.

En comparaison internationale, il est à noter que la productivité du Luxembourg se retrouve dans une position intermédiaire avec celle de la France, stagnante elle aussi pendant la période analysée. En Allemagne, elle accuse même une baisse de l'ordre de 20 %. Seul la construction en Belgique arrive à augmenter sa productivité, et ceci de 28 %.

Le graphique 10 montre que le gain moyen par salarié augmente entre 30% et 50% pendant la période 2000-2016 selon les pays analysés. Il monte le plus au Luxembourg avec une hausse de 50%. En Belgique et en France, il augmente de plus de 40%. C'est en Allemagne qu'il s'accroît le moins, avec seulement 30% pendant la période sous revue, de sorte qu'il existe un grand écart entre ce pays et les trois autres.

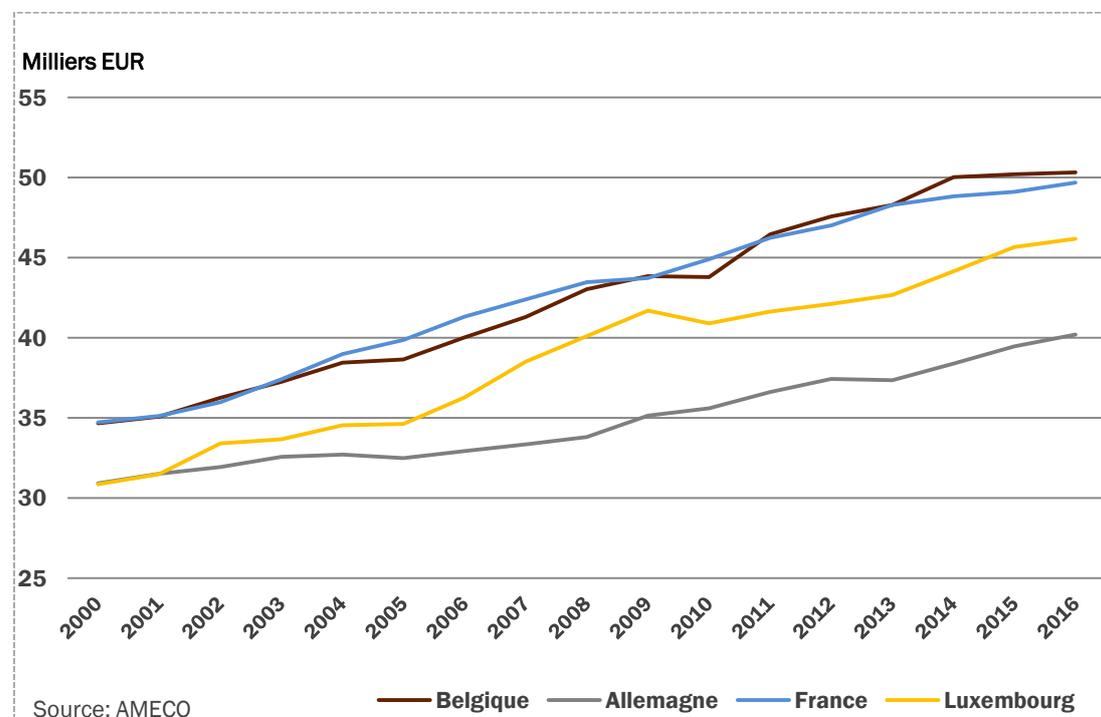
Graphique 10 : Gain moyen brut¹⁰ par salarié dans le secteur de la construction, 2000-2016 (Indice : 2000=100)



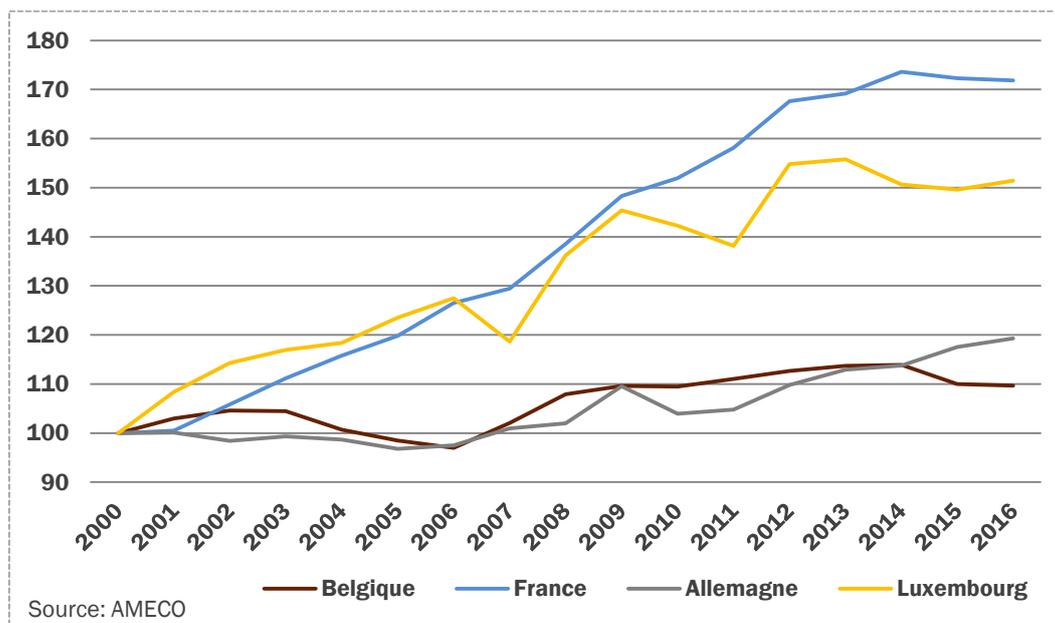
En chiffres absolus, on s’aperçoit que les gains moyens au Luxembourg occupent une position intermédiaire, ceux de l’Allemagne étant largement inférieurs à ceux du Grand-Duché. A signaler par ailleurs qu’au début du millénaire ils se situaient au même niveau.

Les gains moyens de la France et de la Belgique excèdent ceux du Luxembourg.

Graphique 11 : Gain moyen brut par salarié en milliers d’euros dans le secteur de la construction, 2000-2016



¹⁰ Le gain moyen est exprimé par salarié et par année.

Graphique 12 : Coût salarial unitaire du secteur de la construction, 2000-2016

Le coût salarial unitaire (CSU) correspond au coût salarial par unité de valeur ajoutée. Il est calculé en divisant le gain moyen d'un salarié par la productivité moyenne en volume.

Ce paramètre est souvent utilisé pour mesurer la compétitivité d'un pays ou d'un secteur. Ainsi, un gain moyen élevé n'est pas un obstacle à la compétitivité si le CSU reste compétitif grâce à une évolution favorable de la productivité.

Depuis 2000, le CSU du secteur de la construction en France a augmenté de 70%. Cette baisse de la compétitivité est due à une productivité stagnante et des gains moyens qui augmentent de façon très dynamique.

Un scénario similaire peut être observé au Luxembourg, sauf que le CSU ne s'accroît « que » de 50%. Avec la France, le Grand-Duché accuse donc une détérioration notable de sa compétitivité.

Le CSU de la Belgique et celui de l'Allemagne n'augmentent que légèrement. Pourtant il existe des causalités différentes expliquant cette évolution similaire. En Allemagne, la productivité diminue certes, mais en même temps le gain moyen augmente de manière beaucoup plus modérée que dans les autres pays. Pour la Belgique la situation diffère largement : les gains moyens y augmentent assez fortement, mais en parallèle la productivité affiche une hausse importante.

En prenant l'exemple du secteur de la construction luxembourgeois, on constate que le SSM augmente régulièrement, mais que la productivité a plutôt tendance à stagner. Pourtant le salaire devrait évoluer en fonction de la productivité du travail.

Il semble clair qu'une adaptation du SSM augmentera les coûts salariaux, ceci dans un contexte où la compétitivité du Luxembourg a subi des détériorations par rapport à la Belgique et l'Allemagne. Qui plus est, cet impact sera accentué par le fait que l'adaptation du SSM exercera une pression sur l'ensemble de la grille des salaires (effet direct et indirect).

4.4. Une hausse du SSM détériore encore la position compétitive par un effet indirect sur les coûts salariaux

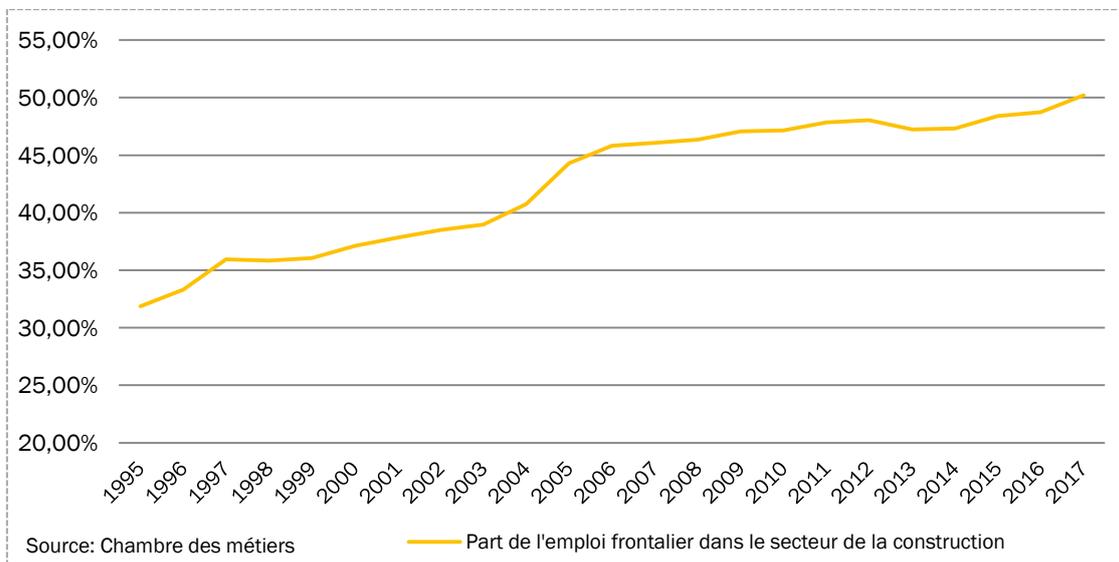
L'influence d'une augmentation du SSM est limitée dans un premier temps aux salaires les plus bas. En pratique, cet effet ne peut pas durer alors que l'augmentation du SSM entraîne une hausse de l'ensemble des rémunérations afin de maintenir l'écart initial de salaire qui est dû à une certaine ancienneté, des compétences ou des responsabilités supplémentaires.

Cette dissymétrie entre l'augmentation du salaire et la stagnation de la productivité est en train de créer un éventail de problèmes : la perte de compétitivité-coût et l'exclusion du marché du travail des plus vulnérables. En outre, une augmentation du SSM ne résout dans aucune manière le problème majeur du Luxembourg qui pèse lourdement sur le revenu des ménages : le prix du logement.

4.5. Exclusion des plus vulnérables du marché du travail

Le niveau élevé du SSM actuel au Luxembourg joue en défaveur de l'employabilité des personnes résidentes peu qualifiées et des jeunes moins expérimentés. Un SSM plus élevé encourage les entreprises à embaucher plutôt des travailleurs plus qualifiés et/ou expérimentés en provenance de la Grande Région, qui sont attirés par le différentiel de salaires entre le Luxembourg et leur pays de résidence. On constate que l'emploi frontalier ne cesse d'augmenter au Luxembourg comme on peut le voir sur le graphique ci-dessous qui illustre la part de l'emploi frontalier dans le secteur de la construction.

Graphique 13 : Part de l'emploi frontalier dans le secteur de la construction, 1995-2016



Toute nouvelle augmentation du SSM risque d'aggraver la situation des résidents peu ou pas qualifiés ou des jeunes moins expérimentés sur le marché de l'emploi. Or, ce sont exactement ces catégories de personnes qui sont les plus vulnérables.

4.6. Absence de solution à la problématique du logement

Il serait tentant de justifier sur base du prix élevé du logement le niveau élevé du SSM et ses relèvements successifs. Pourtant, la fixation du SSM doit en général s'opérer sur le marché du travail et doit être dissocié des problèmes d'accès financier au logement.

Les prix de l'immobilier résultent en effet de la confrontation de l'offre et de la demande de biens immobiliers. Plusieurs facteurs, tels que l'importance des flux migratoires nets, le dynamisme du marché du travail, des taux d'intérêts bas, entretiennent la demande de logements, alors que l'offre reste relativement limitée.

Le SSM ne peut constituer la variable d'ajustement d'un marché immobilier sous tension.

ANNEXE H

**Propositions spécifiques sur le volet « Simplification administrative –
Construction / Aménagement du territoire »**

Etat des lieux :

La Chambre des Métiers, tout comme maints d'autres acteurs, s'accordent pour dire que les procédures d'autorisation en matière d'urbanisme sont complexes. Une raison est certainement à rechercher dans l'interaction entre plusieurs législations et par conséquent différents ministères, administrations et services publics.

Sont notamment visées la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Au fil du temps, les procédures d'autorisation sont devenues de plus en plus compliquées. Cette évolution induit deux effets négatifs qui se répercutent sur le coût du logement.

Tout d'abord, les délais des procédures se sont allongés ce qui a pour conséquence d'augmenter le temps entre l'acquisition de terrains à bâtir et l'achèvement des logements. Or, le coût de préfinancement des terrains par exemple s'accroît dans la mesure où la période s'écoulant entre l'achat de terrains et la vente des logements s'allonge.

Par ailleurs les procédures requièrent de plus en plus d'études et de rapports, augmentant dès lors également le coût du logement.

Mesures de simplifications organisationnelles / structurelles

Réorganisation ministérielle

Une mesure devant apporter un renforcement structurel de la gouvernance dans le domaine des autorisations d'urbanisme serait de centraliser au Ministère du Logement par exemple les compétences nécessaires pour l'approbation d'un PAP (compétences actuellement dispersées entre Ministère de l'Intérieur, Ministère du Développement durable), la décision finale quant à l'octroi d'une autorisation de construire appartenant bien entendu au bourgmestre de la commune concernée.

Ainsi les arbitrages nécessaires seraient réalisés au sein d'un même ministère, ce qui devrait raccourcir les délais des procédures et réduire l'insécurité juridique générée par une chaîne de prise de décision séquentielle.

Cette mesure vise à ce que le porteur de projet dispose de l'ensemble des « sous-autorisations » requises au stade de décision d'approbation du PAP, de sorte que l'approbation ministérielle du PAP revêtirait le caractère d'une décision finale en ce qui concerne l'intervention de l'Etat dans cette procédure.

Indentification précoce d'obstacles potentiels et renforcement de l'accompagnement des acteurs

• Plateforme de concertation PAP: concertation préalable

Formaliser et systématiser son intervention & lui donner les moyens appropriés

Une vision d'un Etat moderne et efficient

L'Etat étant par nature indivisible, une décision étatique une fois prise ne devrait plus pouvoir être remise en question.

Dans cette optique, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudra adopter une vue plus globale des choses. Il est par conséquent important de prévoir au niveau de l'urbanisme des procédures d'autorisation plus intégrées, de façon à ce que les

services compétents instruisent obligatoirement l'ensemble des volets à prendre en considération avant la prise de décision qui revêtirait dès lors un caractère définitif.

La Chambre des Métiers propose de couler en force de loi le principe selon lequel le demandeur d'une autorisation de construire, une fois le PAP approuvé par le Ministre, bénéficierait d'une sécurité juridique telle que des services / administrations étatiques ne pourraient plus remettre en question cette décision au motif d'aspects qu'on aurait omis d'analyser avant l'approbation dudit PAP.

En clair, elle demande à ce que l'ensemble des aspects à analyser soient évalués en amont de l'approbation d'un PAP. L'objectif de cette mesure serait d'optimiser la chaîne de prise de décision et ce en vue d'éviter des retours en arrière qui ont trop souvent pour effet d'allonger excessivement les délais des procédures et de renchérir le logement.

La Chambre des Métiers tient à souligner que l'application du principe proposé réduirait le délai global des procédures, tant pour les acteurs privés, que pour les maîtres d'œuvre publics, dont un des objectifs est précisément celui d'accroître la production de logements abordables, notamment à travers des gains en efficacité.

Concrètement, elle est d'avis que le délai d'instruction du PAP pourrait même être allongé de 2 mois, à condition d'abolir les délais prévus dans les domaines connexes, qui n'auraient plus de raison d'être alors qu'il y aurait plus qu'un délai global, allongé, pour prendre en considération tous les aspects relatifs à un projet de construction.

Mesures de simplification / de support à envisager : « Simplifier la procédure sur des points cruciaux »

Si les législations et règlements en vigueur pourraient être simplifiés sur nombre de points, la Chambre des Métiers voudrait se limiter à quelques mesures qui, selon elle, renfermeraient le plus grand potentiel de simplification.

Aménagement communal¹

- **Cellule d'évaluation : limiter les avis à la vérification de la conformité par rapport au PAG**

Etat des lieux : La cellule d'évaluation émet un avis sur un projet de PAP quant à la conformité et à la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi (PAG en l'occurrence) et notamment les objectifs de la loi (article 2), ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Proposition : Analyser uniquement la compatibilité ou la conformité du PAP par rapport au PAG.

Supprimer l'analyse de la conformité aux objectifs de de la loi (article 2), car cette appréciation revêt une très grande subjectivité (nombre de chambres à coucher, dimensions des caves, ...).²

En effet, le PAG doit en lui-même déjà être conforme aux objectifs de la loi et de ses règlements d'exécution.

¹ Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal

² Article 30, 3^e alinéa

- **Procédure allégée pour modification d'un PAP : introduire une vraie procédure allégée**

Etat des lieux : La loi Omnibus a introduit une procédure allégée pour la modification d'un PAP, qui reste cependant trop lourde pour être qualifiée d'allégée.

Proposition : Introduire une vraie procédure allégée, sans enquête publique et sans analyse de la conformité du PAP par rapport aux objectifs de la loi (seulement par rapport au PAG)³. Cette façon de procéder résulterait en un gain de temps.

Pour orienter les responsables communaux, des cas de figure (exemples) où le recours à la procédure simplifiée serait permis pourraient être prévus dans le commentaire des articles d'un nouveau projet de loi.

- **« Travaux de moindre envergure » : uniformiser l'approche au niveau national**

Etat des lieux : Suite à la loi Omnibus, il n'est plus requis d'avoir une autorisation de construire pour ces travaux. Mais la définition des travaux est laissée aux soins du règlement des bâtisses. Par conséquent, le risque est très élevé qu'il n'y ait pas d'application uniforme de cette disposition d'une commune à l'autre

En plus, ce règlement peut prévoir que tout ou partie de ces travaux sont à déclarer au bourgmestre, dans les formes et délais à déterminer.⁴

Proposition : définir les « travaux de moindre envergure » au niveau national afin d'adopter une approche uniforme (éviter 105 règlements différents)

Protection de la nature⁵

- **Biotopes protégés : identification obligatoire dans le cadastre des biotopes**

Etat des lieux : Pour des raisons de transparence et en vue d'améliorer la sécurité juridique, la loi devrait prévoir que seuls les biotopes repris au cadastre des biotopes bénéficient de la protection au sens de cette loi.

Proposition : Inscrire dans la loi le principe selon lequel seul « les biotopes répertoriés au cadastre des biotopes bénéficient de la protection prévue par la loi. »

- **Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes⁶ : accroître la sécurité juridique concernant l'envergure des mesures de compensations**

Etat des lieux : La loi permet en principe au ministre d'imposer des mesures compensatoires comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique pouvant représenter par exemple le double ou le triple de celle ayant trait aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Par conséquent, cette disposition confère au ministre des pouvoirs exorbitants, qui pourrait donc décider des « surcompensations ». Toutefois, le but de la loi devrait être de réparer un dommage causé à l'environnement, donc d'équilibrer des incidences négatives d'un projet de construction par des mesures de compensation ayant un impact écologique positif, ni plus, ni moins. Le libellé actuel implique un niveau d'insécurité juridique auquel la Chambre des Métiers ne peut pas souscrire.

³ Article 30bis

⁴ Article 39, 6^e alinéa

⁵ Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

⁶ Article 17

Par ailleurs, des « surcompensations » systématiques conduiront, à travers l'augmentation de la demande foncière qu'elles impliquent, à renchérir sensiblement les terrains devant faire l'objet de ces mesures et, le cas échéant, à réduire davantage les surfaces actuellement exploitées à des fins agricoles.

Proposition : Pour des raisons de clarté, mais surtout de sécurité juridique, et afin de limiter l'effet de renchérissement des logements induit par les mesures de compensation imposées, la Chambre des Métiers demande la modification l'article 17:

« [...] Le Ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement ~~au~~ ~~moins~~ équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés. »